



Distr. : générale  
14 mars 2013

Français  
Original : anglais



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité de négociation intergouvernemental  
chargé d'élaborer un instrument international  
juridiquement contraignant sur le mercure  
Cinquième session  
Genève, 13–18 janvier 2013

### Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure sur les travaux de sa cinquième session

#### I. Introduction

1. Le Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a été créé en application de la section III de la décision 25/5 adoptée le 20 février 2009 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Par cette décision, le Conseil d'administration a convenu d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure et prié le Directeur exécutif du PNUE de convoquer un Comité de négociation intergouvernemental ayant pour mandat d'élaborer cet instrument.

2. Le Comité a tenu sa première session à Stockholm du 7 au 11 juin 2010, sa deuxième session à Chiba (Japon) du 24 au 28 janvier 2011, sa troisième session à Nairobi du 31 octobre au 4 novembre 2011 et sa quatrième session à Punta del Este (Uruguay) du 27 juin au 2 juillet 2012. Les préparatifs des quatre sessions, ainsi que les dispositions de la section III de la décision 25/5 qui régit les travaux du Comité, sont résumés aux paragraphes 1 à 4 du rapport de la première session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.1/21), aux paragraphes 1 à 5 du rapport de la deuxième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/20), aux paragraphes 1 à 3 du rapport de la troisième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.3/8) et au paragraphe 3 du rapport de la quatrième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.4/8).

3. À sa quatrième session, le Comité a convenu que le Président élaborerait un texte du Président, c'est-à-dire une version du projet d'instrument sur le mercure dans laquelle le Président proposerait un texte de compromis pour tenter de concilier les différentes positions des parties. Le Président chercherait également à harmoniser le style et la terminologie employés dans le texte du Président et à obtenir une certaine cohérence éditoriale dans le projet d'instrument. Le Comité a également convenu, à sa quatrième session, que le secrétariat élaborerait un projet d'éléments du texte final qui serait adopté à la Conférence diplomatique prévue, à laquelle l'instrument sur le mercure serait ouvert à la signature, qui traiterait, notamment, de la manière de promouvoir et de préparer l'application rapide de l'instrument sur le mercure; des dispositions pour la période intermédiaire entre la signature de l'instrument et son entrée en vigueur, y compris les dispositions relatives à l'assistance technique et financière pendant cette période; et des dispositions afférentes au secrétariat. En outre, le Comité a décidé que les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets élaboreraient, pour

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 26 août 2013.

examen par le Comité à sa cinquième session, une proposition de seuils d'émissions atmosphériques de mercure, en deçà desquels les dispositions de l'instrument sur le mercure pourraient ne pas s'appliquer, en tenant compte de la taille des installations émettrices et des informations fournies par les gouvernements susceptibles d'aider les coprésidents, y compris des informations relatives aux seuils qui étaient en vigueur pour réglementer le mercure au niveau national. Il a été demandé aux gouvernements de fournir au secrétariat des informations supplémentaires relatives aux sources d'émissions et de rejets de mercure dans le sol et l'eau, et au secrétariat de compiler ces informations pour examen par le Comité à sa cinquième session. Enfin, le Comité a décidé que le secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), étudierait dans quelle mesure les dispositions du projet d'instrument sur le mercure, tel qu'établi à la fin de la quatrième session, reflétaient le contenu de l'article 20 bis du projet d'instrument et convenu de préparer un rapport exposant les résultats de cette étude pour examen par le Comité à sa cinquième session.

## II. Ouverture de la session

4. La cinquième et dernière session du Comité de négociation intergouvernemental s'est tenue du 13 au 18 janvier 2013 à Genève. La session a commencé le dimanche 13 janvier 2013 à 9 h 45. Le Coordonnateur de l'équipe des négociations sur le mercure, M. Jacob Duer du PNUE, a joué le rôle de maître de cérémonie.

5. M. Fernando Lugris (Uruguay), Président du Comité, a souhaité la bienvenue aux participants à la session, remerciant le Gouvernement hôte pour son hospitalité; il a souligné que la Suisse avait joué un rôle de soutien clé depuis le début de ce qui s'était avéré un processus de rédaction et de négociation très positif. Rappelant les différentes étapes de ce processus, il a invité le Comité à travailler collectivement afin d'exécuter le mandat conféré à ce dernier par le Conseil d'administration du PNUE et confirmé à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable : finaliser un projet d'instrument sur le mercure pour approbation par le Conseil d'administration à sa vingt-septième session en 2013 et pour signature à une conférence diplomatique qui se tiendrait au Japon plus tard au cours de cette année. Les participants devaient renforcer leurs efforts tout en restant concentrés sur la tâche confiée et étant suffisamment souples pour trouver des solutions adaptées aux différentes réalités en vue de parvenir à un consensus.

6. Des remarques préliminaires ont été faites par M. Bakary Kante, Directeur de la Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales du PNUE, qui a lu une déclaration du Directeur exécutif du PNUE, qui n'a pas été en mesure d'assister à la cérémonie d'ouverture en raison de circonstances imprévisibles, et M. Bruno Oberle, Secrétaire d'État et Directeur de l'Office fédéral de l'environnement de Suisse.

7. Dans sa déclaration, le Directeur exécutif a indiqué que les progrès significatifs accomplis concernant une série de questions au cours des quatre dernières années donnaient des raisons d'être optimistes quant aux résultats de la cinquième et dernière session; une voie à suivre sur les questions en suspens avait été proposée dans le texte du Président (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3, annexe II). Depuis longtemps, le mercure était connu pour causer plus de mal que de bien à la santé humaine et aux écosystèmes, et une exposition par le biais de poissons contaminés et d'autres sources était inutile dans la mesure où il existait de nombreux procédés et technologies de remplacement. Des travaux avaient déjà été menés afin de réduire les rejets et les émissions, y compris dans le cadre du Partenariat mondial du PNUE sur le mercure, et l'assistance apportée aux gouvernements pour établir des inventaires des sources de mercure au niveau national fournissait des données de référence essentielles qui seraient indispensables au succès du nouvel instrument sur le mercure.

8. Les négociations internationales se réduisaient souvent à une question d'argent, en particulier en temps de crise économique et financière. Toutefois, le fait d'investir dans un monde plus sain et écologiquement durable s'était à maintes reprises avéré rentable, produisant des bénéfices, notamment en matière de protection climatique et d'avancées technologiques, obtenus grâce à des mesures visant à protéger la couche d'ozone dans le cadre du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que d'énormes économies réalisées au niveau des frais de soins de santé résultant de la suppression de l'essence au plomb. Remerciant les pays et les donateurs qui avaient aidé à organiser les travaux du Comité à ses sessions et au cours des périodes intersessions, le Directeur exécutif a indiqué qu'il se réjouissait à la perspective d'accueillir les participants à la vingt-septième session du Conseil d'administration en février 2013 et s'est déclaré confiant dans le fait que ceux-ci présenteraient un nouvel instrument qui pourrait avoir des répercussions sur des millions de vies tout en contribuant au développement durable.

9. M. Oberle a souhaité aux participants la bienvenue dans la ville de Genève, qui, en tant qu'hôte de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de

leur élimination, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, était un centre d'expertise internationale dans le domaine de la gestion des produits chimiques et des déchets. Il a remercié le Président du Comité pour son engagement personnel dans les négociations, le PNUE pour son soutien et le Comité lui-même pour ses efforts constructifs qui ont permis l'exploit d'amener les négociations concernant un nouvel instrument sur le mercure à son stade avancé actuel. Évoquant les terribles conséquences de la contamination au mercure de la baie de Minamata (Japon) gravées dans les mémoires, il a indiqué que tous les efforts devaient être faits pour éviter la récurrence d'une telle catastrophe. Le mercure a soulevé davantage de questions complexes que ce qu'il avait été prévu mais la menace de la contamination pourrait être éliminée. Certain que le Comité pourrait réaliser ses objectifs à la session en cours, gardant à l'esprit la nécessité de s'assurer que le nouveau régime comprenait un soutien financier et technique approprié en vue de la mise en œuvre, il a proposé aux participants d'organiser à Genève la première réunion de la Conférence des Parties au futur instrument sur le mercure une fois que les négociations seraient achevées.

10. Le maître de cérémonie a présenté une vidéo sur la maladie de Minamata, un syndrome neurologique causé par un grave empoisonnement au mercure découvert après la contamination de la baie de Minamata dans les années 50. Après la projection, il a conclu la cérémonie d'ouverture en remerciant les invités d'honneur pour leur présence et s'est joint à eux pour souhaiter aux participants une session fructueuse.

### III. Questions d'organisation

#### A. Adoption de l'ordre du jour

11. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/1) :

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
  - a) Adoption de l'ordre du jour;
  - b) Organisation des travaux.
3. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.
6. Clôture de la session.

#### B. Organisation des travaux

12. Conformément à une proposition du Président faite à la suite de consultations approfondies avec le Bureau, le Comité a convenu qu'il se réunirait chaque jour de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures, sous réserve de modifications, et de 20 heures à 23 heures, si nécessaire. Le Comité a également convenu de créer des groupes de contact, de rédaction et autres, s'il y a lieu, en tenant compte des besoins des petites délégations ainsi que de la nécessité pour le Comité de finaliser le projet d'instrument à la session en cours, et aurait recours au groupe juridique créé à la deuxième session du Comité conformément à son mandat<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le mandat du groupe juridique est décrit dans le paragraphe 251 du rapport du Comité sur les travaux de sa deuxième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.2/20), qui se lit comme suit : « À l'issue des débats sur les projets d'éléments de l'instrument proposé, le Comité a décidé de créer un groupe juridique présidé par Mme Susan Biniaz (États-Unis d'Amérique). Ce groupe examinerait les éléments sur lesquels un accord de fond était intervenu pour veiller à ce que le texte de chacun des éléments, et les liens entre l'ensemble des éléments, reflètent les intentions du Comité et leur donne effet d'une manière juridiquement rationnelle, en appelant l'attention sur toute ambiguïté ou tout conflit potentiel nécessitant un plus ample examen par le Comité. Le groupe serait chargé : de rédiger les projets de dispositions de l'instrument en se fondant sur la démarche politique convenue par le Comité; d'examiner les projets de dispositions préparés par le Comité et d'autres groupes; de veiller à la cohérence entre les divers projets de dispositions, en les harmonisant au besoin; et de donner au Comité ou autres groupes des avis sur toute autre question juridique qui pourrait se poser. Le groupe examinerait en outre toute autre question qui lui serait renvoyée par le Comité. Il commencerait ses travaux durant la troisième session du Comité et se réunirait autant de fois que nécessaire durant les sessions, à la demande de

13. Le Comité a convenu d'utiliser le texte du Président figurant en annexe II à la note du secrétariat (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3) comme point de départ pour ses débats au titre du point 3 de l'ordre du jour et d'organiser ses débats conformément à la proposition du Président, sur la base de consultations tenues avec le Bureau, concernant l'ordre dans lequel le Comité examinerait les articles du texte du Président. L'annexe I à la note contenait une explication générale du Président concernant la manière dont il avait abordé l'élaboration du texte, ainsi qu'une explication plus détaillée sur la façon dont il était arrivé au texte de certains articles. Il était entendu que le texte du Président devait servir de point de départ et que les parties n'étaient pas limitées à celui-ci pour ce qui était de leurs propositions ou de leurs positions. Dans un même temps, le Président a expliqué qu'avec le plein appui du Bureau, il n'avait pas l'intention d'aborder à nouveau des questions à propos desquelles on était parvenu à un accord aux sessions précédentes du Comité.

14. En sus du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3, le Comité était saisi des autres documents demandés par le Comité à sa quatrième session. Parmi ces documents figuraient le projet d'éléments du texte final élaboré par le secrétariat pour adoption à la conférence diplomatique prévue (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/6), une proposition de seuils d'émissions atmosphériques de mercure élaborée par les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets au cours de la quatrième session du Comité (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/4), ainsi que des informations concernant ces seuils transmises par les gouvernements (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/INF/1), et une analyse, élaborée par le secrétariat en consultation avec l'OMS, de la mesure dans laquelle les dispositions du projet d'instrument sur le mercure reflétaient la teneur de l'article 20 bis du projet de texte (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/5).

15. Les travaux se sont déroulés sans papier et, sauf sur demande, tous les documents ont été mis à disposition sur support électronique.

### C. Participation

16. Les représentants des États ci-après ont participé à la session : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Kiribati, Kirghizistan, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

17. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds pour l'environnement mondial, Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la Santé.

18. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Centre d'activités régionales pour la production propre, Commission de l'Union africaine, International Energy Agency Clean Coal Centre, Organisation mondiale de la santé animale, Programme de coopération sur l'environnement pour l'Asie du Sud, Union européenne.

19. Les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement ci-après étaient représentés : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce

---

son Président. Il serait ouvert à la participation de tous les gouvernements et compterait parmi ses membres, espérail-on, un grand nombre de représentants des cinq régions des Nations Unies ».

international, Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau.

20. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées. Leurs noms figurent sur la liste des participants reproduite dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/INF/3.

#### **IV. Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure**

21. Comme il l'a fait à ses sessions précédentes, le Comité a commencé l'examen de ce point de l'ordre du jour par des déclarations générales sur les travaux à entreprendre pendant la session en cours. Ont été prononcées d'abord les déclarations faites au nom de groupes régionaux de pays, puis les déclarations de représentants de pays et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Le secrétariat a ensuite présenté les documents dont était saisi le Comité et ce dernier a examiné le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3 contenant le texte du Président pour une approche complète et appropriée de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure.

22. Après l'arrivée d'un certain nombre de participants de haut niveau, le Comité a, dans l'après-midi du 16 janvier, entendu des déclarations de ces participants sur l'importance des travaux du Comité et le rôle essentiel qu'allait jouer l'instrument international juridiquement contraignant sur le mercure. Le Comité a également entendu des déclarations faites par M. Achim Steiner, Directeur exécutif du PNUE, et Mme Naoko Ishii, Directrice générale et Présidente du Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

##### **A. Déclarations générales**

23. Un représentant, s'exprimant au nom des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a indiqué que les pays de sa région étaient déterminés à finaliser les négociations sur l'instrument durant la session en cours et que le texte du Président était un bon point de départ pour les travaux de la session. Selon lui, l'instrument sur le mercure à élaborer devrait être ambitieux, équilibré, réaliste et applicable, et devrait tenir compte d'un certain nombre de facteurs, y compris la nécessité de s'assurer que les parties avaient les moyens de respecter ses dispositions ainsi que les inégalités économiques qui existaient entre les pays. Le mécanisme de financement serait essentiel au succès de l'instrument et sa région approuvait l'établissement d'un fond indépendant similaire au Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal. Un tel fonds devait être en mesure de fournir des ressources financières adéquates, durables et prévisibles répondant aux besoins des pays en développement. Le financement des activités habilitantes revêtait une importance particulière, notamment le renforcement des capacités permettant aux pays de respecter les obligations de l'instrument, tout en prévoyant une souplesse suffisante pour prendre en compte la situation de chaque pays. La santé humaine devait être placée au centre de l'accord, et devrait donc faire l'objet de dispositions spécifiques de l'instrument. Les expériences des personnes qui souffraient de la maladie de Minamata ou des personnes vulnérables aux effets néfastes de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or ont démontré qu'il était important de s'assurer que les générations futures étaient protégées des effets nocifs des émissions de mercure.

24. Une représentante, s'exprimant au nom de l'Union européenne, de ses États membres et de la Croatie, a déclaré qu'il était évident que les partenaires des négociations faisaient preuve d'un esprit constructif et qu'il existait une dynamique politique en vue d'une issue positive du processus de négociation. Elle a accueilli favorablement le texte du Président comme point de départ pour les négociations à la session en cours, notant que son groupe proposerait des amendements et des ajouts de texte au cours des débats sur les articles concernés. Il y avait un sens du devoir durant la dernière étape des négociations en vue de convenir d'une convention sur le mercure solide et ambitieuse qui contribuerait, à long terme, à une amélioration de l'environnement mondial et à une meilleure santé pour tous. Parmi les questions prioritaires figuraient les émissions atmosphériques, l'extraction minière primaire de mercure et le fait de s'assurer que l'instrument futur couvrirait l'ensemble du cycle de vie du mercure. L'instrument devait également contenir des dispositions dynamiques pour son examen et son adaptation de manière à pouvoir répondre aux éventuelles futures questions liées au mercure qui pourraient apparaître.

25. Une représentante, s'exprimant au nom des pays d'Afrique, a affirmé que le texte du Président formait une base solide pour la poursuite des négociations. Indiquant qu'elle se réjouissait à la perspective de la finalisation de l'instrument sur le mercure à la réunion en cours, elle a invité les représentants à ne pas aborder à nouveau les éléments du texte à propos desquels on était déjà parvenu à un accord aux sessions précédentes du Comité. Les débats devaient garder à l'esprit l'objectif

global de l'instrument, à savoir la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les rejets anthropiques de mercure, et l'instrument devrait couvrir l'ensemble des milieux, étant donné que le mercure était susceptible de bioaccumulation et de bioamplification dans la chaîne trophique. En outre, l'OMS et d'autres parties prenantes devraient être encouragées à travailler en vue d'éliminer le mercure du secteur des soins de santé, conformément au principe de précaution. L'Afrique, tout comme d'autres pays en développement, était particulièrement vulnérable aux risques sanitaires posés par les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, et une attention accrue devait être accordée aux dispositions de l'instrument relatives à ces questions. Elle a souligné qu'il était important de tenir compte du principe de responsabilités communes mais différenciées dans le cadre de l'élaboration de l'instrument et de la nécessité de mettre en place des dispositions financières provisoires permettant aux pays en développement de progresser rapidement dans la formulation de leurs plans nationaux pour la mise en œuvre de l'instrument.

26. S'exprimant au nom des pays d'Asie et du Pacifique, un représentant a soutenu l'avis général selon lequel le texte du Président fournissait un bon point de départ pour les négociations à la session en cours. Selon lui, les dispositions de l'instrument devraient être praticables et applicables afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement conformément aux principes de Rio. L'instrument devrait être souple au niveau de sa mise en œuvre, comprenant à la fois des composantes obligatoires et volontaires. Les capacités et les contraintes des pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, devraient être prises en considération. Compte tenu des contraintes de temps, le Comité devrait se concentrer sur les articles au sujet desquels un certain nombre de questions restaient en suspens, notamment l'approvisionnement et le commerce, les produits et les procédés, les émissions et les rejets, et les ressources financières, l'assistance technique et l'aide à la mise en œuvre.

27. Un représentant, s'exprimant au nom des pays d'Europe centrale et orientale, a indiqué que les consultations régionales qui s'étaient tenues à Brno (République tchèque) avaient été très bénéfiques pour aider la région à se préparer en vue de la session en cours. La région attachait une grande importance aux négociations et était résolue à finaliser avec succès la Convention de Minamata. À cette fin, le texte du Président constituait un bon point de départ.

28. S'exprimant au nom des pays arabes, un représentant a souligné qu'il était important de tenir compte des principes de Rio au cours des négociations. Il était d'accord avec le point de vue du Directeur exécutif selon lequel les documents « Il est temps d'agir » et « Évaluation mondiale du mercure 2013 » présentaient des preuves éclatantes du besoin urgent de parvenir à un consensus sur la lutte contre le mercure. Le futur instrument sur le mercure devrait être ambitieux et équilibré et comprendre un mécanisme de financement ainsi que des dispositions relatives au renforcement des capacités et à l'assistance technique répondant aux besoins des pays en développement. Le processus devrait reposer sur les principes de justice et d'équité, et l'instrument final devrait reconnaître les droits des États à parvenir à un développement social et économique et à réduire la pauvreté.

29. Des déclarations ont ensuite été faites par des représentants de différentes parties.

30. De nombreux représentants ont remercié le Gouvernement suisse pour l'accueil de la session en cours ainsi que le PNUE pour sa préparation efficace et son soutien. Un certain nombre de représentants ont résumé les travaux qui étaient menés dans leurs pays afin de réduire l'utilisation et les émissions de mercure par le biais de législations, de politiques, de programmes et de partenariats.

31. De nombreux représentants ont exposé leurs visions concernant l'instrument sur le mercure et exprimé leur volonté de travailler en vue de sa finalisation. Il a été reconnu unanimement que l'instrument devait être fort et solide, tout en étant suffisamment complet et équilibré pour s'assurer de l'appui de toutes les parties à la réalisation de ses objectifs. Plusieurs représentants ont indiqué que l'application serait facilitée si l'instrument tenait dûment compte des différences entre les pays au niveau des capacités, des ressources et des priorités. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur soutien aux déclarations de leurs représentants régionaux concernant l'importance des principes de Rio, en particulier le principe de responsabilités communes mais différenciées. Le texte du Président a recueilli l'appui général pour servir de point de départ aux négociations, bien que plusieurs représentants se sont dits préoccupés, l'un d'entre eux indiquant que le texte ne contenait pas certaines dispositions qui avaient été convenues par le Comité à sa quatrième session et approuvées par le groupe juridique. Un représentant a fait remarquer que les mesures figurant actuellement dans l'instrument n'étaient pas suffisantes pour parvenir aux réductions d'émissions de mercure qui apporteraient un bénéfice significatif à la santé humaine et à l'environnement.

32. Dans leurs déclarations, de nombreux représentants ont exposé les priorités et les principales préoccupations de leurs propres pays. Plusieurs représentants attachaient de l'importance à la question

complexe de savoir de quelle manière il convenait de gérer les produits contenant du mercure ajouté et les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure. Parmi les autres questions considérées comme importantes par les pays figuraient l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or; l'inclusion des installations de fabrication d'acier et de production et de traitement de pétrole et de gaz dans la liste des sources d'émissions figurant à l'Annexe F du texte du Président; l'extraction minière primaire de mercure et les indemnités pour les pertes de production; et les problèmes spécifiques auxquels étaient confrontés les petits États insulaires en développement.

33. D'autres représentants ont souligné l'importance que les pays en développement attachaient à la fourniture de ressources financières, d'une assistance technique, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités adéquats afin d'appuyer l'application de la Convention, y compris par l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre. Un représentant a proposé la création d'unités nationales spécialisées chargées de soutenir l'application de tous les accords multilatéraux relatifs aux produits chimiques, y compris l'instrument sur le mercure, assurant ainsi la prise de mesures efficaces et rentables. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'un mécanisme de financement solide était nécessaire pour appuyer l'application de la Convention. Un représentant a proposé que soit créé un fonds spécial géré par le FEM, similaire au Fonds pour l'adaptation du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, soulignant que celui-ci devrait être suffisamment souple pour encourager le secteur privé à apporter des contributions significatives.

34. Un certain nombre de représentants, dont une partie faisant allusion à la maladie de Minamata, ont évoqué l'importance qu'ils attachaient aux questions relatives à la santé, plusieurs représentants appuyant l'inclusion dans l'instrument sur le mercure d'un article spécifique sur les aspects sanitaires.

35. Il a été débattu de l'importance relative des émissions atmosphériques et des rejets dans le sol et l'eau ainsi que de la question de savoir de quelle manière ces émissions et rejets devraient être traités dans le cadre de l'instrument. Un représentant a déclaré que le principal défi résidait dans la gestion de la principale source de mercure dans l'environnement, à savoir les émissions atmosphériques, soulignant que l'application des meilleures techniques disponibles offrait la possibilité de limiter ces émissions de manière à la fois forte et souple, permettant aux pays de poursuivre leur développement économique et social, notamment le développement de la production énergétique.

36. Les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, d'Israël et de la République tchèque ont soumis des déclarations pour inclusion au présent rapport. Ces déclarations sont reproduites ci-dessous :

#### *Canada*

« Le Canada s'oppose au statut de la participation palestinienne durant la session en cours. Le Canada ne reconnaît pas l'État de Palestine et craint, par conséquent, que sa participation en tant qu'« État » ne donne une impression trompeuse.

La position du Canada a été exposée dans le discours prononcé à New York, le 29 novembre 2012, par le Ministre des affaires étrangères, M. John Baird, dans le cadre de l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale. Cette position reste inchangée.

Le Canada est conscient que la participation de la délégation palestinienne à cette réunion n'a aucune incidence sur le statut de la délégation palestinienne à l'Organisation des Nations Unies. »

#### *États-Unis d'Amérique*

« Les États-Unis d'Amérique souhaiteraient rappeler l'explication de vote fournie par S. E. l'Ambassadrice Susan Rice, le 29 novembre 2012, dans le cadre de l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, et indiquer que la position exprimée dans cette explication de vote sur le statut de la Palestine n'a pas changé. »

#### *Israël*

« L'État d'Israël demande qu'il soit pris acte de ses réserves concernant le statut et la nature de la participation palestinienne à la réunion et renvoie, à cet égard, aux positions exprimées par S.E. l'Ambassadeur Ron Prosor au cours des débats de l'Assemblée générale dans le cadre de l'adoption de la résolution 67/19. »

*République tchèque*

« La République tchèque souhaiterait rappeler l'explication de vote fournie le 29 novembre 2012 par le Représentant permanent de la République tchèque auprès de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de l'adoption de la résolution 67/19 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et indiquer que sa position exprimée dans cette explication de vote n'a pas changé. »

37. Des déclarations ont ensuite été faites par des représentants d'organisations intergouvernementales. La représentante de l'OMS a fait remarquer qu'un certain nombre d'activités étaient en cours depuis un certain temps dans le but de gérer les incidences du mercure sur la santé et l'environnement. Selon elle, un nouvel instrument international devrait, pour être efficace, entraîner l'adoption de mesures allant au-delà de ce qu'il se passerait de toute façon, et les bénéfices les plus importants seraient obtenus par la gestion des émissions et de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Pour la session en cours, l'OMS avait fourni une version actualisée de son document intitulé « Index to key information from the World Health Organization ».

38. Le représentant de la Commission de l'Union africaine a souligné l'importance de l'instrument proposé pour le continent africain. L'engagement de la Commission dans les négociations sur le mercure avait été mis en évidence par la prestigieuse récompense qui lui avait été accordée par le Mercury Club en 2012. La Commission était consciente des défis croissants auxquels l'Afrique était confrontée concernant les produits chimiques et déchets dangereux et avait travaillé avec des partenaires, notamment le PNUE et l'Union européenne, pour renforcer les capacités des négociateurs africains afin de promouvoir le programme du continent pour la gestion de ces questions. S'agissant des négociations actuelles sur le mercure, la Commission attachait une importance particulière à la réglementation des nouveaux produits contenant du mercure ajouté, à la collecte d'informations sur les produits existants qui devraient être réglementés dans le futur et à la réglementation des exportations de produits contenant du mercure ajouté par une procédure de consentement préalable en connaissance de cause; à une assistance financière et technique à long terme; ainsi qu'à des dispositions financières provisoires permettant l'élaboration de stratégies de mise en œuvre, par exemple des plans nationaux de mise en œuvre.

39. Dans sa déclaration, le représentant de l'Organisation mondiale de la santé animale a rappelé que le thiomersal, un composé contenant du mercure utilisé dans des vaccins pour les animaux et présentant des avantages importants pour la santé animale et humaine, possédait peu de solutions de remplacement dûment validées et que les rejets dans l'environnement étaient trop faibles pour constituer une menace significative. Par conséquent, le thiomersal ne devrait pas être soumis aux dispositions réglementaires de l'instrument sur le mercure.

40. Des déclarations ont ensuite été faites par plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales. Un représentant a proposé que le préambule de l'instrument sur le mercure fasse spécifiquement référence aux peuples autochtones, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, étant donné leur vulnérabilité disproportionnée à une contamination au mercure par l'accumulation de ce dernier dans des aliments traditionnels tels que le poisson et d'autres animaux marins. Un autre représentant a suggéré qu'une référence à la législation relative aux droits de l'homme figure dans le préambule dans la mesure où l'instrument impliquait des droits de l'homme en rapport avec la santé et l'environnement. Un autre représentant a déclaré que de nouvelles données démontraient que les effets d'une contamination au mercure avaient été sous-estimés auparavant et que des mesures audacieuses étaient nécessaires, notamment par la limitation de l'approvisionnement et du commerce; l'élimination progressive de l'utilisation du mercure dans la plupart des produits et des procédés; la réalisation de réductions importantes des rejets de mercure dans l'environnement; l'interdiction des pires pratiques, par exemple par la suppression progressive de l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or; la mise en œuvre d'un stockage et d'une élimination écologiquement rationnels des déchets de mercure; et une assistance financière adéquate pour les pays en développement. Un autre représentant a rappelé qu'un certain nombre de questions posées par la catastrophe de Minamata n'étaient toujours pas réglées, notamment la question d'une indemnisation adéquate des victimes, et déclaré que la proposition visant à donner au nouvel instrument le nom de « Convention de Minamata » devrait être rejetée jusqu'à ce que ces questions soient réglées.

41. Un représentant a indiqué que l'utilisation de mercure dans les amalgames dentaires devrait être éliminée d'ici 2025 et qu'entre temps, des mesures devraient être mises en place afin d'en réduire l'usage et de préparer son élimination. Le coût de la gestion et de l'élimination du mercure dentaire devrait être soumis au principe du pollueur-payeur, les producteurs d'amalgames remboursant les

coûts d'élimination supportés par les gouvernements et d'autres entités au prorata de leur part du marché. Un autre représentant a estimé que l'utilisation de mercure dans le secteur dentaire ne pourrait plus être justifiée, étant donné les coûts environnementaux associés à l'élimination en fin de vie du mercure dentaire et la disponibilité de solutions de remplacement durables et moins coûteuses. Un autre représentant a affirmé que le mercure dans l'environnement, sous sa forme méthylée, s'était avéré avoir des incidences néfastes significatives sur la santé des femmes enceintes et des jeunes enfants à de faibles doses et que des efforts accrus devraient être faits afin de supprimer l'utilisation du mercure dans les sphygmomanomètres et les thermomètres. Le fait de mettre à la disposition des professionnels de la santé des informations concernant la teneur en mercure des matériaux aiderait à éviter des effets néfastes sur la santé humaine. Un autre représentant d'une organisation non gouvernementale a évoqué la menace significative pour la santé humaine, et en particulier celle des enfants, que constituaient les vaccins contenant du mercure.

## **B. Poursuite des déclarations**

42. Des déclarations supplémentaires ont été faites par Mme Doris Leuthard, Chef du Département fédéral suisse de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication; le Directeur exécutif; M. John McCarthy, Secrétaire adjoint irlandais à l'environnement, s'exprimant au nom de l'Union européenne, de ses États membres et de la Croatie; Mme Raquel Lejtregger, Vice-Ministre uruguayenne du logement, de la planification du territoire et de l'environnement; M. Wang Jian, Directeur général adjoint du Département du contrôle de la pollution au Ministère chinois de la protection de l'environnement; M. Francisco Orrego, Vice-Ministre chilien des mines; Mme Abiola Olanipekun, Directrice adjointe chargée du contrôle de la pollution et salubrité de l'environnement du Ministère fédéral nigérian de la santé, s'exprimant au nom des États d'Afrique; M. Ryutaro Yatsu, Vice-Ministre japonais des affaires environnementales mondiales; M. Henrik Eriksen, Conseiller principal au Département des changements climatiques et du contrôle de la pollution du Ministère norvégien de l'environnement; et M. Nuritdin Inamov, Directeur du Département de la coopération internationale du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie.

43. Dans sa déclaration, Mme Leuthard a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement suisse. Elle a loué le Comité et tous ceux qui appuyaient ses travaux pour les progrès considérables qu'ils avaient réalisés depuis le commencement des négociations en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant sur le mercure. Malgré la menace indéniable que le mercure constituait pour la santé humaine et l'environnement dans le monde, comme en attestait la catastrophe de Minamata et les dommages causés par l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, les émissions et les rejets de mercure ne cessaient de croître et étaient accompagnés d'effets disproportionnés sur les populations vulnérables, en particulier les femmes enceintes, les enfants et les personnes qui étaient socialement et économiquement marginalisées. Le dévouement du Comité de négociation, qui s'était efforcé tout au long des cinq réunions de trouver des solutions pragmatiques, offrait l'espoir de voir cette tendance s'inverser. Il était indispensable de faire aboutir les négociations et d'adopter un régime solide pour réglementer le mercure; pour ce faire, il fallait absolument mobiliser la volonté politique nécessaire pour trouver les solutions communes les plus efficaces afin de relever le défi mondial posé par le mercure.

44. Après avoir énuméré les principaux éléments d'un tel accord, elle a souligné qu'un appui financier et technique adéquat était fondamental pour atteindre les objectifs de l'instrument sur le mercure. La fourniture effective de cet appui était dans l'intérêt et pour le bien de toutes les parties, et non uniquement de certains groupes de parties. Le FEM serait appelé à jouer un rôle majeur en tant que source de financement, mais il fallait aussi explorer d'autres sources de financement novatrices. Le Gouvernement suisse, qui avait annoncé une contribution de 1 million de francs suisses pour apporter une aide pendant la période intermédiaire qui précéderait la ratification de l'instrument proposé, avait bon espoir que d'autres pays suivraient son exemple. S'agissant du contenu de l'accord, il était nécessaire d'établir des engagements de fond impliquant des réductions significatives de l'offre de mercure et mettant un terme à l'extraction minière primaire de mercure après une période de transition raisonnable. Des solutions de remplacement écologiquement rationnelles existaient pour la plupart des utilisations du mercure, de sorte que des objectifs d'élimination ambitieux pourraient être fixés pour réduire les émissions et les rejets de cette substance. L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, tant aux sources nouvelles qu'aux sources existantes, représentait une partie essentielle de la solution. Le mécanisme de respect du nouvel instrument devait être effectif et efficient. Elle a conclu son intervention en formant l'espoir que le courage et la volonté politique seraient présents pour finaliser un instrument qui bénéficierait au monde entier et aux générations présentes et futures.

45. Dans sa déclaration, le Directeur exécutif a souligné que les négociations en cours, bien que difficiles, faisaient honneur au multilatéralisme, tout en le mettant à l'épreuve, puisque les protagonistes s'étaient montrés capables de laisser de côté leurs intérêts propres pour converger vers un intérêt commun. Il a remercié le Gouvernement suisse pour son soutien au processus de négociation et son engagement dans ce dernier, comme en témoignait la généreuse contribution financière annoncée par Mme Leuthard. Il était essentiel, pour donner suite à des mandats tels que celui assigné par le Conseil d'administration du PNUE dans sa décision 25/5, de se servir de la science comme base sur laquelle les pays pouvaient s'appuyer pour agir, tant en qualité d'États souverains qu'en tant que membres de la communauté internationale. Le mercure était, selon lui, une substance intéressante en ce sens que, pendant longtemps, on l'avait considéré comme un élément utile à l'humanité mais, comme pour de nombreuses choses, on s'était aperçu que ses bénéfices avaient un coût. Il était susceptible de se propager dans le monde entier et d'empoisonner silencieusement un grand nombre de personnes. Il avait aussi permis à de nombreuses personnes de gagner leur vie, notamment dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, et il fallait en tenir compte lorsqu'on en mesurait les risques.

46. La présence des participants à la session en cours, a-t-il poursuivi, était une expression du devoir de protection que tous les gouvernements avaient à l'égard de leurs citoyens. Il était indéniable que des arguments solides plaidaient en faveur d'une action visant à réduire les risques que le mercure posait aux populations et à la planète. Le problème était de savoir comment procéder face aux réalités économiques, à quelles techniques faire appel et quelles normes appliquer dans le cadre d'un traité international qui permettrait d'agir promptement. Tout en étant conscient du fait que d'importantes questions restaient à résoudre, il a souligné que le rôle du PNUE n'était pas de prendre position sur tel ou tel aspect mais de jouer le rôle de facilitateur, de fournir les données scientifiques nécessaires, de donner des conseils sur la marge de manœuvre dans le cadre des négociations et de jeter les fondements sur lesquels pourraient s'appuyer les négociations. Pour assurer le succès de l'instrument sur le mercure, certains principes devaient être respectés : tout d'abord, il ne fallait pas attendre des États qu'ils acceptent quelque chose qui ne leur était pas bénéfique; ensuite, le résultat des négociations devait ajouter de la valeur à l'action individuelle. Les négociations en cours étaient sur le point de réunir ces deux conditions et il ne faisait aucun doute que tous les participants souhaitaient voir aboutir l'instrument sur le mercure. Pour surmonter les divergences de vues subsistantes, il fallait reconnaître que l'art de la négociation consistait essentiellement à tenir compte des intérêts d'autrui. Il fallait aussi savoir que l'appui mobilisé dans le cadre de la coopération internationale n'était pas la solution définitive, mais plutôt un complément à l'action nationale. Le traité était un moyen d'accélérer une telle action tout en donnant aux parties les moyens de s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de leur responsabilité commune de protéger la vie humaine et l'environnement.

47. Dans sa déclaration, M. McCarthy a indiqué que le Comité était réuni pour convenir d'un instrument sur le mercure digne des victimes de la maladie de Minamata et pour protéger les populations d'une tragédie similaire. Les mesures qu'il convenait de prendre consistaient à mettre un terme à l'extraction minière primaire du mercure, à réduire les émissions des principales sources telles que l'industrie, la combustion du charbon et l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or et à traiter les produits contenant du mercure. Dans la mesure où il existait des solutions de remplacement abordables pour de nombreux usages, il était impératif de mettre un terme aussi rapidement que possible à l'utilisation du mercure dans des produits et procédés. Les pays, quel que soit leur stade de développement, devaient œuvrer de concert et être responsables les uns envers les autres dans le cadre d'un régime de respect solide. Pour qu'un instrument aussi ambitieux soit possible, il fallait que les donateurs appuient les efforts des pays en développement en leur fournissant une assistance financière et technique et en les faisant bénéficier d'un transfert de technologie. Pour conclure, il a indiqué que l'Union européenne s'employait à œuvrer de manière constructive pour que les négociations connaissent une issue positive.

48. Mme Lejtregger a indiqué que le Comité vivait un moment historique puisqu'il était sur le point de réaliser le mandat qui lui avait été conféré par le Conseil d'administration du PNUE dans sa décision 25/5. Le Comité avait la responsabilité de mener à bien sa mission dans l'intérêt des générations actuelles et futures. Elle a rappelé que l'Uruguay possédait une longue tradition de protection de l'environnement, évoquant un certain nombre de mesures prises par le pays aux niveaux national et international dans le cadre de son engagement à promouvoir la protection de l'environnement sur son territoire et au niveau mondial. Le pays avait, par exemple, accueilli les premières réunions des Parties aux Conventions de Bâle et de Stockholm ainsi que la quatrième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure. Pour que soit atteint l'objectif visant à élaborer un instrument ambitieux sur le mercure, des mécanismes efficaces de réglementation des émissions étaient nécessaires, mécanismes qui devaient être équilibrés, souples et adaptés aux

situations spécifiques des pays, en tenant compte du principe de responsabilités communes mais différenciées. Des ressources suffisantes étaient nécessaires, tant durant la période transitoire qu'après l'entrée en vigueur de l'instrument, pour s'assurer que ces objectifs seraient atteints. Les pays en développement avaient besoin d'un appui pour identifier les problèmes et trouver des solutions appropriées, et il était de la responsabilité de tous de veiller à ce que des moyens financiers soient mis à disposition pour permettre au monde de concrétiser sa vision de l'avenir.

49. Dans sa déclaration, M. Wang a indiqué que les négociations concernant l'instrument sur le mercure étaient parvenues à un stade crucial. Il a déclaré que la Chine était prête à coopérer de manière proactive pour veiller à ce que l'instrument soit finalisé et, pour témoigner de son engagement, le Gouvernement chinois apporterait un appui au suivi des négociations dans la mesure de ses moyens. Le pays avait connu une croissance économique rapide et attachait de l'importance à l'élimination progressive des produits contenant du mercure et des procédés utilisant cette substance. Par conséquent, il avait adopté des mesures pour restreindre certains usages du mercure et mis en place des critères plus stricts pour les émissions. Un fossé technologique important séparait les pays développés des pays en développement et ces derniers avaient besoin de plus de temps pour appliquer les mesures de réglementation ainsi que d'un plus grand appui de la part de la communauté internationale. Les négociations étaient sous-tendues par le principe de responsabilités communes mais différenciées, et il espérait que les parties continueraient à œuvrer dans un esprit de coopération en tenant compte des préoccupations de chacun dans le but de parvenir à une issue positive.

50. M. Orrego a indiqué que sa délégation était prête à faire preuve de la souplesse voulue pour parvenir à un consensus tout en s'efforçant de veiller à ce que les intérêts de son pays soient pris en compte dans l'instrument finalisé qui viserait à protéger la santé humaine et l'environnement. Certaines questions délicates devaient encore être réglées afin de parvenir à un résultat équilibré qui serait acceptable pour tous, comme par exemple la définition des composés du mercure. Il a vivement engagé les autres délégations à faire un usage constructif du temps qui restait afin d'amener les négociations à l'issue souhaitée, dans un esprit de dialogue.

51. Mme Olanipekun, s'exprimant au nom des États d'Afrique, a indiqué que ceux-ci voulaient s'acquitter du mandat que leur avait conféré le Conseil d'administration du PNUE. Il était temps de mettre à profit les progrès accomplis aux précédentes sessions du Comité et de trouver des solutions aux questions en suspens afin de produire un instrument solide et complet de réglementation du mercure qui libérerait la communauté mondiale des dangers présentés par l'exposition à cette substance et, parallèlement, ouvrirait la voie à la réalisation de l'objectif énoncé dans le plan de mise en œuvre adopté au Sommet mondial sur le développement durable, selon lequel les produits chimiques devraient être utilisés et produits d'une manière réduisant au minimum leurs effets néfastes significatifs sur la santé humaine et l'environnement.

52. Les Gouvernements africains estimaient que l'instrument sur le mercure établirait des conditions équitables leur permettant de s'assurer que les produits qu'ils importaient contenaient aussi peu de mercure que ceux utilisés dans les pays développés, et qu'un consentement préalable en connaissance de cause était nécessaire pour les importations de produits contenant du mercure ajouté. L'instrument serait unique en ce sens qu'il aurait une incidence sur la santé humaine et l'environnement tout en permettant aux petits États insulaires en développement, aux pays en développement et aux pays à économie en transition de réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs de développement convenus au niveau international dans le cadre du principe de responsabilités communes mais différenciées. Il importait au plus haut point que les pays en développement puissent disposer d'une assistance financière et technique à long terme pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument et qu'il soit pleinement tenu compte de leurs priorités absolues qu'étaient le développement économique et social durable et l'éradication de la pauvreté. Les Parties avaient le devoir, envers les générations présentes et futures, de continuer à collaborer en tant que parties prenantes à la finalisation de l'instrument qui serait présenté à la vingt-septième session du Conseil d'administration. Il s'agissait d'une occasion qu'il ne fallait pas manquer.

53. M. Yatsu a déclaré que le Japon, en tant qu'hôte de la Conférence diplomatique prévue à laquelle l'instrument sur le mercure devait être signé, ferait tout son possible pour veiller à ce que les négociations parviennent à une conclusion convenue par tous à la session en cours, y compris en ce qui concernait les mécanismes de financement appropriés qui constitueraient un jalon important dans le cadre des efforts visant à parvenir à une réduction du mercure au niveau mondial. Il était essentiel d'aider les pays qui avaient besoin d'un renforcement des capacités afin de leur permettre de ratifier et de mettre en œuvre l'instrument; un tel appui était nécessaire en particulier au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de l'instrument et pourrait même permettre que l'instrument entre en vigueur plus tôt que prévu. En conséquence, son Gouvernement était prêt à contribuer au financement d'activités au cours de la période intermédiaire en versant une somme au moins égale aux montants

annoncés par d'autres parties prenantes. Il envisageait également d'apporter une contribution supplémentaire pour la période intermédiaire, qui serait annoncée à la Conférence diplomatique en réponse au niveau d'ambition de la Convention.

54. Dans sa déclaration, M. Eriksen a souligné la nécessité de réduire les risques posés par le mercure à la santé humaine et à l'environnement, en particulier le risque de dommage cérébral permanent chez les enfants. La Norvège restait attachée à la création d'une Convention établissant une série d'obligations ambitieuses pour lutter contre ces risques. La mobilisation de ressources financières permettant une telle action était dans l'intérêt de tous les pays. Ces ressources seraient traitées à l'article 15 de l'instrument sur le mercure et un financement provisoire serait également nécessaire afin que de nouvelles mesures puissent être prises avant l'entrée en vigueur de l'instrument. La Norvège appréciait beaucoup les vues du Japon et de la Suisse au sujet des questions financières. La Norvège était également résolue à apporter un soutien durant la phase intermédiaire d'un instrument sur le mercure ambitieux et c'est avec plaisir que M. Eriksen a annoncé que la Norvège verserait, à titre de contribution initiale, un montant de un million de dollars pour soutenir les arrangements provisoires de la Convention. Ces ressources viendraient ainsi compléter les contributions financières qui pourraient provenir d'autres Parties ou d'autres sources de financement, comme par exemple le FEM. Même si les débats sur les arrangements provisoires n'étaient pas encore achevés, son Gouvernement prévoyait que le financement provisoire qu'il annonçait aiderait à appuyer des activités habilitantes, les préparatifs de la ratification et des mesures rapides visant à appliquer les dispositions de l'instrument. Les initiatives souvent qualifiées d'« évaluations rapides » pourraient aussi être un élément des activités provisoires. Exprimant ses remerciements au Gouvernement suisse pour avoir accueilli la dernière session des négociations, il a vivement invité les représentants réunis à Genève à saisir l'occasion de se mettre d'accord sur un instrument sur le mercure qui ferait véritablement changer les choses.

55. M. Inamov a indiqué dans sa déclaration que les travaux du Comité avaient considérablement progressé. Même si un certain nombre de questions devaient encore être réglées, il y avait tout lieu d'espérer que l'instrument serait finalisé, signé et, en fin de compte, ratifié. Pour conclure l'accord, il importait de traiter la question du financement qui préoccupait les pays en développement et les pays à économie en transition. Alors que des sources de financement supplémentaires étaient recherchées, les nouvelles technologies nécessaires pour traiter les émissions de mercure provenant de l'industrie et d'autres sources nécessiteraient une période transitoire pour la mise en œuvre, et il conviendrait de faire preuve de souplesse envers les pays en développement et les pays à économie en transition pour ce qui était des questions relatives au respect des dispositions de l'instrument en attendant que des solutions soient développées. Il était essentiel de maintenir un équilibre entre les considérations économiques et les considérations écologiques dans le cadre de l'identification et de la mise en œuvre de solutions.

56. Mme Naoko Ishii, Directrice générale et Présidente du FEM, s'est adressée au Comité. Elle a déclaré que, conformément à une décision prise par le Conseil du FEM en novembre 2012, le FEM était prêt, disposé et apte à devenir un mécanisme de financement pour le futur instrument sur le mercure, notant que la décision du Conseil ouvrait la voie pour l'expansion immédiate des activités existantes sur le mercure financées par le FEM. Elle a informé le Comité qu'une stratégie relative au mercure avait été élaborée pour la cinquième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM et que 15 millions de dollars avaient été alloués à neuf projets visant à aider les pays à renforcer leurs capacités institutionnelles et technologiques pour faire face aux dangers du mercure. Fort de 15 années d'expérience en matière de réduction de la pollution au mercure, le FEM avait la capacité d'apporter une aide immédiate à l'établissement d'inventaires nationaux; à l'examen des capacités institutionnelles; à l'élaboration de plans d'action nationaux; aux évaluations et au renforcement des capacités de mise en œuvre; aux activités d'information du public; aux activités de sensibilisation et de partage des meilleures pratiques; et aux projets de démonstration concernant les technologies et les pratiques existantes pour supprimer l'utilisation du mercure.

57. Elle a ensuite évoqué les préoccupations exprimées par certains pays au sujet du FEM, en particulier concernant un manque d'accessibilité et de transparence ainsi qu'une bureaucratie excessive. Elle a informé le Comité que le FEM avait rationalisé ses procédures de demande de subventions et assuré au Comité que l'amélioration continue de ces procédures représentait une de ses principales priorités. Entre autres, elle avait récemment obtenu l'autorisation du Conseil du FEM d'approuver des projets de taille moyenne pour un montant pouvant aller jusqu'à 2 millions de dollars. Elle a également évoqué les préoccupations concernant la prévisibilité et la disponibilité de ressources nouvelles ou additionnelles provenant du FEM, indiquant qu'elle s'engageait personnellement à travailler en collaboration étroite avec des donateurs pour obtenir des ressources nouvelles et additionnelles afin de soutenir les objectifs de la Convention et à s'assurer que le mercure représentait un programme prioritaire auquel étaient allouées des ressources appropriées; elle a également signalé

que des mesures allant dans ce sens avaient déjà été prises, notant que, dans le cadre de la cinquième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM, un fonds spécifique avait été mis en place pour le mercure à titre expérimental. Faisant allusion à la situation de l'économie mondiale et son incidence sur les budgets publics, elle a promis d'encourager les partenariats public-privé en tant que source importante de nouveaux financements. Engageant vivement le Comité à saisir l'occasion d'intégrer les débats sur le mercure dans les négociations imminentes concernant la sixième reconstitution du FEM, elle a conclu en déclarant que le FEM était fier de travailler avec le Comité et espérait établir un partenariat durable.

58. À l'issue des déclarations des participants de haut niveau, le Président a remercié tous ceux qui s'étaient exprimés et avaient fait preuve d'optimisme, créant ainsi une atmosphère propice à l'action. Il a en particulier remercié les gouvernements qui avaient annoncé des contributions ainsi que Mme Ishii pour son message clair concernant la volonté du FEM de soutenir le futur instrument sur le mercure et, notant que des projets sur le mercure financés par le FEM étaient déjà en cours dans de nombreux pays, pour son soutien durant le processus de négociation.

### **C. Présentation des documents dont était saisi le Comité**

59. Le représentant du secrétariat a présenté les documents concernant ce point, qui étaient résumés dans le paragraphe 7 de l'ordre du jour provisoire annoté (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/1/Add.1). Il a également présenté le document paru sous la cote UNEP/(DTIE)/Hg/INC.5/INF/2, qui comprenait un tableau exposant la relation entre les documents de réunion préparés au cours du processus de négociation et les questions de fond énumérées au paragraphe 27 de la décision 25/5 du Conseil d'administration, d'une part, et les sections du texte du Président, d'autre part.

### **D. Débats détaillés**

60. Comme indiqué plus haut, le Comité a convenu d'utiliser le texte du Président comme point de départ des débats de la session en cours et d'organiser ces débats en suivant l'ordre de ce texte. Le Président a fait une présentation générale du document, indiquant la manière dont il avait abordé son élaboration, et rappelé que celui-ci avait été présenté et examiné dans le cadre d'un cycle complet de consultations régionales durant la période intersessions précédant la session en cours. Il a également présenté chacune des sections du texte avant chaque débat.

#### **1. Préambule (section A du texte du Président)**

61. Au cours du débat qui a suivi la présentation par le Président, plusieurs représentants ont indiqué que le préambule de l'instrument sur le mercure devrait être équilibré, étant donné son importance dans l'établissement du contexte pour le reste du texte de l'instrument. À cette fin, plusieurs représentants ont soutenu que le préambule devrait évoquer des questions importantes intéressant en particulier les Parties. Un représentant a demandé l'inclusion d'une référence à la maladie de Minamata, mentionnant que cette maladie avait été causée par la gestion inappropriée du mercure. À la lumière des enseignements tirés de la catastrophe de Minamata, le préambule devrait également faire référence au principe du pollueur-payeur. Parmi les autres sujets proposés par des représentants pour inclusion dans le préambule figuraient la vulnérabilité des écosystèmes arctiques et des peuples autochtones à une contamination au mercure ainsi que les principes pertinents de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. D'autres représentants ont indiqué qu'ils fourniraient par écrit des suggestions pour le préambule durant la session en cours et le Président a demandé que ces suggestions lui soient soumises de manière informelle.

62. À la suite de ce débat, le Président a demandé que les membres du Comité lui présentent des propositions informelles sur le préambule, soulignant que le texte du préambule pourrait être enrichi par les travaux menés en plénière et dans le cadre de groupes de contact.

63. À une réunion ultérieure, le Comité a convenu, sur proposition d'un représentant, que le Président élaborerait une proposition pour le préambule sur la base des propositions informelles qu'il avait reçues des délégations et d'un examen du projet de Convention.

64. Plus tard, le Président a présenté, pour examen par le Comité, un document de séance contenant un préambule qu'il avait élaboré sur la base des propositions informelles qui lui avaient été transmises et des contributions des groupes de contact. Un représentant a proposé que le préambule fasse explicitement référence aux petits États insulaires en développement.

65. Le représentant du Japon s'est dit satisfait que le préambule du Président fasse référence à la contamination au mercure de la baie de Minamata, à ses conséquences tragiques et aux enseignements les plus importants à en tirer. Néanmoins, il souhaitait que soient inclus au présent rapport un certain nombre d'enseignements supplémentaires que le Président, pour rester concis et tenir compte des vues

d'autres parties prenantes, n'avait pas pu inclure. Un de ces enseignements était que les effets graves sur la santé et l'environnement de la catastrophe de Minamata étaient le résultat d'une gestion inappropriée du mercure et d'un retard dans la mise en œuvre de mesures appropriées. Les enseignements acquis de l'expérience de Minamata devraient pousser l'ensemble des parties prenantes à tout mettre en œuvre pour éviter que de telles catastrophes se produisent dans le futur, à promouvoir les efforts mondiaux visant à prévenir la pollution au mercure et à encourager les efforts locaux déployés par des communautés soucieuses de l'environnement afin de redonner vie à des régions endommagées, comme ça a été le cas à Minamata.

66. Un autre représentant, tout en convenant que le texte de préambule du Président devrait être soumis au groupe juridique, s'est dit préoccupé par le fait que celui-ci faisait référence à des « communautés autochtones » plutôt qu'à des « peuples autochtones ». Il a souligné que cette dernière expression était celle qui était internationalement reconnue et espérait que l'utilisation de la première expression dans l'instrument sur le mercure ne créerait pas un précédent. Un autre représentant a proposé qu'une référence supplémentaire soit faite aux pays enclavés.

67. Le Président a indiqué que, dans la mesure où le préambule avait été élaboré soigneusement afin d'englober une série de vues d'une manière équilibrée, celui-ci devrait être soumis sans amendement au groupe juridique. Le Comité a approuvé cette suggestion. Il a également été convenu que les références à la situation particulière des pays en développement présentées entre crochets dans un certain nombre d'articles du texte seraient supprimées.

68. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux de ce dernier concernant le préambule, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance.

## **2. Introduction (section B du texte du Président)**

### **a) Objectif (article 1 du texte du Président)**

69. Présentant l'article 1, le Président a demandé que les membres du Comité commencent les consultations informelles sur l'objectif de l'instrument sur le mercure.

70. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont indiqué qu'ils pourraient accepter la proposition contenue dans le texte du Président. Un représentant a toutefois déclaré que l'approbation par son pays était subordonnée à l'inclusion de la définition ci-après du terme « rejets anthropiques » dans l'article 2 : « Par rejets anthropiques, on entend toutes les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et dans le sol provenant ou résultant d'activités humaines ».

71. Le Comité a convenu de soumettre l'article 1 au groupe juridique pour examen.

72. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux de ce dernier concernant l'article 1, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a noté que, conformément à l'examen par le groupe juridique de l'utilisation des termes « émissions » et « rejets » dans tout le texte de l'instrument, il a été proposé de modifier l'article 1 de sorte que « rejets » soit remplacé par « émissions et rejets ».

### **b) Relation avec d'autres accords internationaux (article 1 bis du texte du Président)**

73. Au cours du débat qui a suivi la présentation de l'article 1 bis, un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé que les deux premiers paragraphes soient supprimés et que le concept de soutien mutuel figure dans le préambule, alors que deux autres représentants se sont déclarés favorables à ces paragraphes dans le texte du Président. S'agissant du paragraphe 3, plusieurs représentants ont exprimé leur soutien au texte du Président, bien qu'un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ait proposé un nouveau texte tendant à limiter la possibilité pour une Partie d'imposer des exigences supplémentaires à celles énoncées dans l'instrument sur le mercure à des exigences qui étaient « conformes aux autres obligations de cette Partie au titre du droit international applicable ». Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé de supprimer ce paragraphe, estimant qu'il entraînait en contradiction avec le paragraphe 1, et deux autres représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont proposé des modifications. Un représentant a demandé quelle relation il y aurait entre ce paragraphe et l'article sur les réserves. Plusieurs représentants ont préconisé que l'article 1 bis soit déplacé à la section N du projet d'instrument, contenant les dispositions finales.

74. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact, coprésidé par Mme Anne Daniel (Canada) et Mme Jimena Nieto (Colombie), pour examiner l'article 1 bis. Le groupe a été chargé d'examiner la question de savoir si cet article était nécessaire et, le cas échéant, de convenir du contenu de ce

dernier. La question de la place d'un tel article dans l'instrument sur le mercure serait examinée par le groupe juridique à la suite de l'examen par le groupe de contact.

75. Mme Nieto a par la suite fait savoir que le groupe de contact était parvenu à un accord général sur le contenu de l'article 1 bis mais n'avait toujours pas réglé la question de savoir à quel endroit placer les paragraphes dans le traité. Des débats supplémentaires étaient nécessaires avant que le groupe puisse fournir un texte propre qui serait soumis au groupe juridique pour examen. Plus tard, elle a indiqué que le groupe de contact avait décidé que l'article 1 bis devrait être supprimé et que le préambule de l'instrument devrait contenir une partie concernant la relation de l'instrument sur le mercure avec d'autres instruments internationaux. Le Comité a décidé que le texte approuvé par le groupe de contact, qui était contenu dans un document de séance, devrait être soumis au groupe juridique pour examen. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux de ce dernier concernant le préambule, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance dans lequel figurait le texte précédemment contenu dans l'article 1 bis.

**c) Définitions (article 2 du texte du Président)**

76. Au cours du débat qui a suivi la présentation de l'article 2 par le Président, le Comité a convenu que les définitions des termes « extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or », « meilleures techniques disponibles », « meilleures pratiques environnementales », « Partie », « Parties présentes et votantes », « extraction minière primaire de mercure » et « organisation régionale d'intégration économique » devraient être soumises au groupe juridique pour examen.

77. Le représentant du Chili a présenté un document de séance portant sur la définition des termes « composés du mercure ». Il a indiqué que la définition des termes « composés du mercure » figurant à l'alinéa e) de l'article 2 devrait expressément exclure les quantités de composés du mercure naturellement présentes dans le sol, les minéraux, les minerais et les produits minéraux, à l'exception des composés dont la présence résulte de l'extraction minière primaire du mercure, de sorte que l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 3 s'applique à l'ensemble du texte de l'instrument sur le mercure. Plusieurs autres représentants ont exprimé des réserves supplémentaires au sujet de la définition des termes « composés du mercure » ainsi qu'au sujet des définitions des termes « mercure » et « produit contenant du mercure ajouté ».

78. Deux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont préconisé un débat plus approfondi sur les définitions proposées pour les termes « utilisation autorisée » et sa variante, ainsi que pour les termes « utilisation autorisée à la Partie au titre de la présente Convention », et d'autres représentants, dont un représentant s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont proposé des variantes ou des ajouts.

79. Comme cela a été noté plus haut lors du débat sur l'objectif, le représentant du Chili a indiqué que sa délégation transmettrait un document de séance proposant une définition pour les termes « rejets anthropiques ».

80. Le Comité a convenu de soumettre les définitions des termes « mercure », « composés du mercure », « produit contenant du mercure ajouté » et « utilisation autorisée », telles qu'elles apparaissent dans les alinéas d), e), f), k) et k) variante de l'article 2, ainsi que la nouvelle définition proposée pour les termes « rejets anthropiques », au groupe de contact chargé d'examiner l'article 1 bis.

81. Comme cela a été noté au cours du débat ci-après concernant l'article 9, à la suite de son examen dudit article, le groupe juridique a suggéré que le Comité pourrait souhaiter lui demander d'examiner les termes « émissions », « rejets » et « émissions et rejets » afin de s'assurer que ceux-ci étaient utilisés de façon cohérente dans l'ensemble de l'instrument sur le mercure. Le Comité a donc demandé au groupe juridique de procéder à cet examen.

82. À une réunion ultérieure, la coprésidente du groupe de contact a signalé qu'un accord était intervenu au sein du groupe sur les définitions des termes « mercure », « composés du mercure » et « produits contenant du mercure ajouté » figurant dans un document de séance, qui pouvaient donc être soumises au groupe juridique pour examen. Le Comité a décidé que ces définitions devraient être soumises au groupe juridique pour examen.

83. S'agissant de la définition des termes « composés du mercure », elle a indiqué qu'un membre du groupe de contact s'était dit préoccupé par le fait que la définition actuelle pourrait avoir des conséquences imprévues dans le cadre de plusieurs autres articles de l'instrument sur le mercure. Au regard de cette préoccupation, le groupe de contact avait convenu d'attirer l'attention sur cette question et demandé que cette dernière soit examinée par les groupes de contact chargés d'examiner les articles 3, 11, 12 et 13 dans le cadre de ces articles. Le groupe de contact avait également noté la

possibilité que la définition des termes « composés contenant du mercure ajouté » puisse être modifiée par suite des délibérations sur l'article 6. Le groupe de contact poursuivrait ses travaux, y compris sur les définitions des termes « utilisation autorisée » et « émissions anthropiques ».

84. Le représentant du Chili a signalé que sa délégation avait soumis un document de séance présentant une définition supplémentaire et rappelé la vue de sa délégation selon laquelle il faudrait parvenir à un accord sur les définitions avant que les négociations sur les questions de politique se poursuivent.

85. À une réunion ultérieure, la Présidente du groupe juridique a indiqué que ce dernier avait achevé son examen des définitions des termes « extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or », « meilleures techniques disponibles », « meilleures pratiques environnementales », « Partie », « Parties présentes et votantes », « extraction minière primaire de mercure » et « organisation régionale d'intégration économique » figurant dans un document de séance, à la suite duquel le Comité a provisoirement approuvé ces définitions.

86. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux de ce dernier concernant l'utilisation des termes « émissions », « rejets » et « émissions et rejets » dans l'ensemble du projet d'instrument. Les recommandations du groupe concernant l'utilisation de ces termes étaient présentées dans un document de séance.

87. Le groupe de contact a ensuite été prié d'examiner plus avant la définition des termes « composés du mercure » dans le cadre des articles 3, 11, 12 et 13 à la suite des travaux des groupes de contact chargés d'examiner ces articles. Plus tard, la Présidente du groupe de contact a indiqué que ce dernier avait effectué un examen de la question avec les membres des autres groupes de contact susmentionnés, à la suite duquel l'article 13 avait été complété afin d'éclaircir la définition des termes « déchets de mercure » aux fins dudit article. En outre, les termes « composés du mercure » feraient l'objet d'une définition distincte dans l'article 3 aux fins dudit article. Aucune autre modification n'avait été nécessaire. Elle a également fait rapport sur les travaux du groupe concernant les termes « utilisation autorisée », qui figuraient dans un document de séance.

88. La Présidente du groupe juridique a indiqué que ce dernier avait achevé son examen des termes « utilisation autorisée », dont les résultats étaient présentés dans un document de séance.

### **3. Approvisionnement et commerce (article 3 du texte du Président)**

89. Au cours du débat qui a suivi la présentation de l'article par le Président, de nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont souligné qu'il importait de réduire l'approvisionnement en mercure et d'en limiter le commerce pour atteindre les objectifs de la Convention. Il a été généralement admis que le texte du Président constituait un bon point de départ pour l'examen des articles à la session en cours, même si des travaux supplémentaires étaient nécessaires.

90. Certains représentants ont indiqué que leurs délégations pourraient accepter l'article dans sa plus grande partie sous sa forme actuelle, tandis que d'autres ont proposé un certain nombre d'amendements, précisant que l'article devrait être examiné par un groupe de contact. Plusieurs représentants étaient d'avis qu'il fallait améliorer certaines des définitions figurant au paragraphe 2 ainsi que les définitions de l'article 2 qui y sont associées. Un représentant a réitéré son appui au regroupement de toutes les définitions dans l'article 2. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que le groupe juridique devrait examiner les liens entre certains éléments de l'article 3 et certains éléments des articles 12 et 13. Deux représentants ont soutenu que la Conférence des Parties devrait être priée d'élaborer de nouvelles orientations concernant cet article. Un représentant a estimé que les dispositions de l'article 3, comme celles de tous les articles, devraient être subordonnées à la fourniture de moyens de mise en œuvre suffisants aux pays en développement.

91. Un représentant, s'exprimant au nom de l'Union européenne, de ses États membres et de la Croatie, a présenté un document de séance sur l'approvisionnement, dont certains éléments étaient appuyés par plusieurs représentants, comme base supplémentaire pour les débats portant sur l'article 3.

92. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont souligné l'importance de dispositions fortes et efficaces visant l'approvisionnement en mercure et le commerce de cette substance pour pouvoir diminuer les quantités de mercure commercialisées au niveau mondial et réduire ses mouvements internationaux, son utilisation ainsi que ses émissions et rejets dans l'environnement. Un représentant a indiqué qu'il était nécessaire de continuer à autoriser le commerce du mercure utilisé pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or car il s'agissait d'une activité économique importante pour son pays. Le FEM avait financé des projets tendant à démontrer

la viabilité de solutions de remplacement pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or dans son pays et sa sous-région, mais un délai supplémentaire était nécessaire pour la formation et pour obtenir et adopter des solutions de remplacement. Une cessation immédiate des importations de mercure pourrait avoir d'importantes conséquences économiques, sociales et environnementales négatives. Un représentant a demandé que soient prévues des dispositions visant à garantir l'approvisionnement en mercure des laboratoires de recherche. Un autre représentant s'est dit en faveur d'un traitement équivalent pour toutes les sources secondaires de mercure.

93. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont dits favorables à l'interdiction de l'exploitation de nouvelles mines de mercure primaire et à la clôture des mines en activité, étant donné l'importance que revêtait ces mesures pour réaliser les objectifs de l'instrument sur le mercure et la grande quantité de cette substance déjà présente sur le marché mondial ou disponible grâce au recyclage. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de fixer des dates fermes pour ces interdictions. Un certain nombre de calendriers différents ont été proposés, certains représentants indiquant que chaque partie devrait mettre un terme à l'exploitation de mines de mercure nouvelles et existantes dès l'instant où l'instrument sur le mercure aurait été signé, à partir du moment où l'instrument entrerait en vigueur à l'égard de chacune des parties ou à compter d'une date précise. D'autres représentants se sont prononcés en faveur d'une fermeture plus progressive des mines en activité afin de permettre aux pays de procéder aux ajustements sociaux et économiques nécessaires. Un représentant a indiqué que les pays exploitant des mines ou disposant d'importants stocks de mercure provenant de mines fermées auraient besoin d'une assistance technique et financière pour assurer la gestion écologiquement rationnelle de ces stocks ainsi que la fermeture des mines. Plusieurs représentants ont déclaré qu'il était important de veiller à ce que les dispositions adoptées n'aient pas pour effet pervers d'inciter l'ouverture de nouvelles mines avant l'entrée en vigueur de la Convention.

94. Une représentante a indiqué que son pays était prêt à examiner d'éventuelles mesures de réglementation concernant de nouvelles mines de mercure, sous réserve qu'elles soient en accord avec les législations nationales en la matière, mais que le fait d'imposer des restrictions aux mines en activité irait à l'encontre d'importantes législations internes. Dans la mesure où les mines d'extraction primaire existantes représentaient également une source importante d'emplois et fournissaient du mercure pour de nombreux usages différents et appropriés, il serait difficile de les remplacer en cas de fermeture. Un autre représentant a déclaré que son Gouvernement n'était pas encore en mesure d'accepter une interdiction globale de l'extraction minière du mercure, bien que cette substance ne soit pas extraite de mines de son pays, car une telle interdiction pourrait créer un précédent pour d'autres questions concernant l'extraction minière dans le cadre de futurs accords multilatéraux sur l'environnement.

95. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont dits en faveur de mesures visant à empêcher la mise sur le marché mondial de mercure provenant d'usines de production de chlore alcali mises hors service. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont apporté leur appui à la création d'une nouvelle annexe sur les sources d'approvisionnement incluant les usines de production de chlore alcali, qui pourrait être amendée au besoin par la Conférence des Parties. Un représentant a souligné le fait qu'en raison du nombre relativement peu élevé d'usines et des quantités de mercure en cause, ces dispositions constituaient un des moyens les plus efficaces et les plus rentables de limiter l'approvisionnement en mercure et les émissions de cette substance dans l'environnement. Un autre représentant a indiqué qu'une assistance financière et technique devrait être fournie à certains pays dans le cadre d'efforts visant à mettre hors service les usines de production de chlore alcali et à gérer les approvisionnements en mercure correspondants. Un représentant a toutefois averti que les dispositions concernant les usines de production de chlore alcali devaient veiller à ce que les pays possédant de telles usines n'aient pas tout intérêt à retarder la ratification de l'instrument sur le mercure jusqu'à ce que ces usines soient fermées.

96. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, étaient favorables à l'inclusion de dispositions fortes prévoyant un consentement préalable en connaissance de cause s'agissant du commerce de mercure et des produits contenant cette substance. Ils ont attiré l'attention sur l'incidence positive que ces mesures auraient, entre autres, sur la réglementation du commerce de mercure; la prévention des déversements de mercure et de produits contenant cette substance dans les pays en développement; la participation des pays exportateurs ainsi que des pays importateurs aux efforts visant à réduire le commerce international licite et illicite de mercure; et la fourniture d'informations sur les sources et les utilisations finales du mercure sur le marché mondial de nature à faciliter les mesures tendant à limiter l'approvisionnement en mercure, son utilisation et ses émissions.

97. Plusieurs autres représentants ont apporté leur soutien à l'objectif des propositions présentées plus haut, tout en indiquant qu'ils préféreraient des dispositions plus pratiques et économiques qui

impliqueraient des charges administratives moins importantes, et proposé que la Conférence des Parties examine et élabore ultérieurement des orientations supplémentaires concernant ces dispositions. Un représentant a indiqué que certaines des dispositions envisagées concernant le consentement préalable en connaissance de cause seraient coûteuses à mettre en œuvre et accapareraient des fonds qui pourraient servir à d'autres activités de mise en œuvre dans des pays en développement. Un autre représentant a estimé que les définitions figurant dans les dispositions relatives au commerce devaient être plus claires et proposé d'utiliser les définitions figurant dans certains autres accords mondiaux.

98. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont indiqué être en faveur de dispositions plus fortes visant le commerce de mercure entre Parties et non Parties à l'instrument sur le mercure. Deux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré qu'un tel commerce devrait être interdit ou n'être autorisé que dans des conditions strictes. Deux autres représentants ont demandé que les dispositions concernant le commerce traitent tous les pays de manière équivalente. Un représentant a spécifié qu'il serait difficile de réglementer l'approvisionnement en mercure et le commerce de cette substance en se fondant sur l'utilisation finale déclarée du mercure car une fois mis sur le marché, cette substance était fongible et pourrait être aisément détournée à d'autres fins.

99. Un représentant d'organisation non gouvernementale a souligné que l'alinéa b) du paragraphe 5 revêtait une très grande importance si l'on voulait empêcher la commercialisation du mercure provenant d'usines de production de chlore alcali mises hors service et précisé que le mercure d'une telle provenance serait probablement utilisé pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, rendant vains les efforts visant à réduire l'utilisation du mercure dans ce secteur. Un autre représentant d'organisation non gouvernementale a insisté pour qu'un commerce de mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or soit autorisé, faisant valoir que son interdiction mettrait en danger les moyens de subsistance de nombreuses personnes, notamment en milieu rural, et que cela aurait pour effet de développer considérablement le commerce illicite de mercure.

100. Un autre représentant d'organisation non gouvernementale a déclaré que l'extraction minière primaire de mercure devrait être interdite à compter de la date de la signature de la Convention plutôt qu'à compter de celle de son entrée en vigueur afin d'empêcher la création de nouvelles mines ou le développement de mines existantes. Il a également soutenu qu'il faudrait interdire la réouverture des mines une fois qu'elles avaient été fermées, que le commerce avec des non-Parties ne devrait pas être autorisé et que ceux qui commercialisaient le mercure ainsi que les quantités commercialisées devraient figurer dans un registre public.

101. Le Comité a décidé de soumettre l'article 3 au groupe de contact chargé d'examiner des articles techniques sélectionnés, dont la création est décrite dans les débats concernant les articles 6 et 7 ci-après. Le groupe de contact a été prié de parvenir à un accord au sujet d'une proposition de projet de texte final pour l'article 3 en s'inspirant du texte du Président et du document de séance transmis par l'Union européenne, ses États membres et la Croatie comme base pour l'examen et en tenant compte des vues exprimées au cours des débats en plénière. Le Président a également invité les délégations à examiner les décisions de politique générale concernant l'extraction minière primaire qui seraient nécessaires pour parvenir à un accord sur l'article 3, ainsi qu'à organiser des consultations informelles au sujet de ces décisions.

102. À une réunion ultérieure, le représentant de l'Algérie a indiqué qu'une proposition contenue dans un document de séance, qui avait été approuvée par un groupe de pays, pour examen par le groupe de contact, avait été déclarée irrecevable, et donc demandé des éclaircissements sur cette décision ainsi qu'une solution pour présenter la proposition. Le coprésident du groupe de contact a expliqué que le mandat conféré au groupe par le Comité se limitait à l'examen du texte du Président, d'un autre document de séance et des questions soulevées en plénière au cours de l'examen initial de l'article 3 par le Comité. Par conséquent, les coprésidents du groupe de contact avaient considéré que le document de séance supplémentaire, qui n'avait pas été examiné par le Comité avant sa soumission au groupe de contact, sortait du cadre de ce mandat. Les coprésidents du groupe de contact n'avaient donc pas eu d'autre choix que de refuser l'examen du document de séance par le groupe de contact.

103. Le Président a laissé entendre qu'il tiendrait des consultations bilatérales avec les initiateurs du document de séance et que l'examen de cette question se ferait dans le cadre des débats sur les ressources financières et l'assistance technique, qui comprenaient des questions similaires.

104. Ensuite, le coprésident du groupe de contact a indiqué que ce dernier avait élaboré un ensemble de dispositions couvrant une série de questions. Si l'ensemble du dispositif était adopté, l'article 3 contiendrait des dispositions exigeant de chaque Partie qu'elle élimine l'extraction minière primaire de mercure dans les 15 ans suivant la date de sa ratification de l'instrument sur le mercure et interdisant la

création de toute nouvelle installation utilisant dans ses procédés du mercure provenant de l'extraction minière primaire. Ces dispositions feraient également pression sur la demande.

105. Selon lui, le dispositif représentait un jalon majeur dans les négociations sur le mercure et constituait un compromis délicat qui pourrait très bien être réduit à néant par des efforts visant à l'ajuster. Néanmoins, certaines délégations ayant exprimé des préoccupations à l'égard de ce compromis, il fallait trouver le moyen de tenir compte de ces préoccupations sans porter atteinte au compromis.

106. À la suite de la présentation du coprésident, un représentant, soutenu par un autre, s'est dit préoccupé par les dates d'élimination figurant dans le dispositif : accorder aux Parties 15 ans pour éliminer l'extraction minière primaire de mercure semblait trop généreux. Il a mis l'accent sur la nécessité de fixer des délais réalistes pour toutes les obligations découlant de la Convention.

107. Un représentant, soutenu par deux autres représentants, a mis en cause la procédure par laquelle le dispositif avait été élaboré, souligné l'importance d'un consensus et déclaré que tout compromis ou dispositif devait refléter les vues de toutes les Parties.

108. Sur proposition d'un autre représentant, il a été convenu que, compte tenu des contraintes de temps, le dispositif serait soumis au groupe juridique pour examen, étant entendu que les délégations ne seraient pas empêchées d'engager des consultations supplémentaires concernant la question non résolue des dates d'élimination.

109. À une réunion ultérieure, les coprésidents du groupe de contact chargé d'examiner des questions techniques sélectionnées ont indiqué que ce dernier était parvenu à un accord sur la majeure partie de l'article 3, de l'article 6 et de l'Annexe C, de l'article 7 et de l'Annexe D, de l'article 8, du paragraphe 5 de l'article 9, de l'article 12 et de l'article 13, comme le montrent plusieurs documents de séance. Toutefois, il restait un certain nombre de questions non résolues nécessitant des consultations politiques de haut niveau, qui figuraient entre crochets.

110. Le Comité a décidé que l'article 3 contenu dans le document de séance devrait être soumis au groupe juridique pour examen. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux de ce dernier concernant l'article 3, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance, notant que le terme « excédentaire » figurant à l'alinéa b) du paragraphe 5 n'était pas défini. Le Président du Comité a spécifié que les parties entre crochets contenues dans cet article seraient examinées au moment de l'approbation finale de celui-ci.

#### **4. Produits et procédés (section E du texte du Président)**

##### **a) Produits contenant du mercure ajouté (article 6 du texte du Président)**

##### **b) Procédés de fabrication utilisant du mercure (article 7 du texte du Président)**

##### **c) Dérogations disponibles pour une Partie sur demande (article 8 du texte du Président)**

##### **d) Situation particulière des pays en développement (article 8 bis du texte du Président)**

111. Le Comité a examiné les articles 6, 7, 8 et 8 bis ensemble, ainsi que les annexes correspondantes.

112. À l'issue de la présentation par le Président des articles 6 et 7 ainsi que des Annexes C et D correspondantes, le représentant du Japon, s'exprimant également au nom de l'Union européenne, de ses États membres et de la Jamaïque, a présenté un document de séance contenant une proposition de compromis concernant les Annexes C et D. La proposition était fondée sur la liste indicative figurant dans le projet de texte du Président et reflétait les contributions apportées par trois groupes régionaux, un groupe de pays, plusieurs pays à titre individuel, des membres du Bureau, une organisation intergouvernementale et plusieurs organisations non gouvernementales, y compris du secteur industriel. La proposition de compromis apparaissait au propre lorsque les auteurs estimaient qu'il y avait une large convergence dans les observations reçues et, lorsque cela n'était pas le cas, présentait soit une proposition de compromis unique soit deux ou plusieurs options afin de résoudre la question. Les auteurs ne se sont pas prononcés sur leurs positions individuelles concernant le texte entre crochets.

113. De nombreux représentants ont accueilli favorablement le texte du Président pour les articles 6 et 7 ainsi que le document de séance sur les Annexes C et D comme point de départ pour la poursuite des débats, tout en indiquant que des débats supplémentaires ainsi que des améliorations seraient nécessaires. Un certain nombre de représentants ont fait des propositions spécifiques visant à modifier des éléments des projets, suggérant qu'elles pourraient être examinées dans le cadre d'un groupe de

contact. Plusieurs représentants ont noté que, dans un esprit de compromis, leurs délégations pourraient appuyer l'approche de liste positive figurant dans le projet du Président.

114. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par le fait que les dates d'élimination proposées dans l'Annexe C n'étaient pas réalistes, en particulier pour les pays en développement, et que les articles ne faisaient pas apparaître de manière adéquate la souplesse nécessaire, la situation particulière des pays en développement et l'accès à des ressources financières suffisantes ainsi qu'à une assistance technique appropriée. Plusieurs autres représentants se sont prononcés en faveur des dates d'élimination proposées.

115. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé que l'instrument sur le mercure devrait réglementer le développement et l'introduction de nouveaux produits contenant du mercure ajouté, prévoir la collecte d'informations sur les produits existants contenant du mercure afin de faciliter leur réglementation future et inclure un mécanisme de consentement préalable en connaissance de cause pour aider les Parties à réglementer les importations de ces produits. Un représentant a plaidé en faveur de l'inclusion d'exigences en matière d'étiquetage ainsi que de consultations étroites avec l'Organisation mondiale des douanes visant à établir des codes douaniers harmonisés universels afin de faciliter la restriction des importations non désirées de produits contenant du mercure.

116. Plusieurs représentants se sont dits favorables au renforcement des dispositions relatives aux amalgames dentaires, tandis que d'autres ont évoqué le besoin d'accorder à certains pays du temps et une assistance pour entreprendre une élimination progressive des amalgames contenant du mercure. Un représentant a proposé de supprimer les dispositions sur les produits assemblés, expliquant qu'il était extrêmement difficile pour les pays de déterminer quels produits assemblés contenaient des produits contenant du mercure ajouté. Plusieurs représentants se sont exprimés en faveur d'une limitation du renouvellement des dérogations à un unique renouvellement d'une durée de cinq ans. Un représentant a estimé qu'il était nécessaire d'apporter des éclaircissements concernant les références à l'éclairage figurant à l'Annexe C. Un autre représentant a souligné la nécessité d'une communication efficace des données concernant les efforts d'élimination. Un représentant a plaidé en faveur de dérogations pour des produits et substances contenant du mercure, qui étaient utilisés pour des activités religieuses. Un représentant a indiqué qu'un bon nombre des dérogations prévues n'étaient pas nécessaires, dans la mesure où des solutions de remplacement efficaces étaient déjà disponibles, tandis qu'un autre représentant a estimé que des évaluations des risques devraient être réalisées lorsque de nouvelles dérogations étaient envisagées.

117. Deux représentants ont souligné qu'il était important de traiter des principales sources d'émissions de mercure lors de la finalisation des articles sur les produits et les procédés. Un représentant a également précisé qu'il était nécessaire de tenir compte des structures réglementaires de l'ensemble des pays et d'accorder une certaine souplesse aux pays qui avaient déjà réalisé des efforts importants pour réduire les émissions de mercure des produits et procédés.

118. Plusieurs représentants se sont exprimés en faveur de l'élimination du mercure en tant que catalyseur et dans d'autres procédés le plus rapidement possible, tout en accordant des dérogations limitées. Plusieurs représentants se sont dits favorables au renforcement des dispositions relatives à la production de chlorure de vinyle monomère (CVM). Toutefois, un représentant a mis l'accent sur les difficultés rencontrées par son pays concernant le CVM et plaidé en faveur d'un maintien de la production de CVM substance dans la deuxième partie de l'Annexe D. Un représentant a indiqué que l'article 7 devrait traiter de la production de polyuréthane et de méthylate de sodium.

119. La représentante de l'OMS a déclaré que les thermomètres et les sphygmomanomètres contenant du mercure devraient être remplacés par des solutions de remplacement sans mercure validées. Certaines solutions de remplacement abordables et appropriées étaient déjà disponibles, et l'OMS soutenait les ministères de la Santé dans la mise en œuvre de programmes d'élimination. Une proposition de date d'élimination fixée à 2020, assortie de la possibilité de deux périodes de dérogation de cinq ans, semblait raisonnable. L'OMS avait recommandé en 2009 de poursuivre l'élimination progressive des amalgames dentaires; une telle élimination nécessiterait, toutefois, des soins dentaires de qualité optimale permettant la prévention des caries dentaires, ce qui impliquerait d'entreprendre de la recherche-développement visant de nouveaux matériaux de remplacement de haute qualité, ainsi qu'un accès à l'eau, à l'électricité et à des systèmes d'aspiration et de distribution pour les matériaux dentaires. Concernant les vaccins, l'OMS a souligné que les flacons multidoses de vaccin contenant du thiomersal comme agent de conservation étaient essentiels à réduction de la mortalité liée à des maladies majeures. Toute restriction concernant l'accès au thiomersal aurait un impact négatif grave sur la santé publique pour un avantage environnemental minime. Elle a également indiqué que l'instrument sur le mercure ne devrait pas faire double emploi avec les

fonctions attribuées à l'OMS dans sa Constitution en ce qui concernait la sécurité et la dispensation des vaccins.

120. Deux représentants d'organisation non gouvernementale ont exprimé leur soutien à l'approche de l'OMS concernant les amalgames dentaires, spécifiant qu'il était nécessaire d'éliminer progressivement ces derniers tout en effectuant des recherches visant des solutions de remplacement et en appliquant les meilleures pratiques de gestion aux déchets d'amalgames. Ces deux représentants ont estimé que le texte du Président devrait être davantage développé, dans la deuxième partie de l'Annexe C, dans le but d'améliorer les soins de santé et de réduire l'incidence des maladies par le biais de programmes de prévention, de promouvoir la recherche-développement de solutions de remplacement sans mercure pour les matériaux dentaires, d'encourager l'utilisation de ces solutions de remplacement par la formation des professionnels du secteur dentaire, ainsi que de restreindre le commerce et l'utilisation des amalgames dentaires sous forme encapsulée.

121. Un représentant d'organisation non gouvernementale a exprimé son soutien à la position de l'OMS concernant les vaccins, indiquant que l'instrument sur le mercure devrait exclure toute restriction touchant l'utilisation du thiomersal. Un autre représentant d'organisation non gouvernementale a toutefois déclaré que toute exposition au mercure venait s'ajouter à la charge corporelle d'une personne et que toutes les sources de mercure devraient être réglementées dans le cadre de l'instrument afin d'éviter une surexposition, y compris pour les utilisations largement répandues comme les agents de conservation ou les désinfectants à base de mercure. Toutes ces utilisations, y compris pour les vaccins, devraient être examinées de façon régulière par des comités techniques et scientifiques d'experts dans le cadre de l'instrument sur le mercure. Rejoignant cette vue et citant le principe de précaution, un autre représentant d'une organisation non gouvernementale a estimé que le thiomersal ne devrait pas faire l'objet d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée, dans la mesure où aucune recherche n'avait prouvé de manière irréfutable que son utilisation ne présentait aucun risque d'empoisonnement au mercure pour les patients.

122. Un autre représentant d'organisation non gouvernementale a souligné que de nombreux progrès avaient été accomplis au niveau des produits contenant du mercure ajouté. Tout en accueillant avec satisfaction le document de séance soumis par la Jamaïque, le Japon, l'Union européenne et ses États membres comme base pour les Annexes C et D, il a rappelé que les dispositions de l'instrument sur le mercure devraient être simples : il s'agissait de limiter l'utilisation des produits contenant du mercure ajouté, de créer des obligations claires concernant le commerce du mercure et de fournir des données sur les produits qui n'avaient pas encore été éliminés. Pour ce qui était de la réglementation, de l'utilisation et de la présence du mercure dans les produits, il était nécessaire de s'assurer que la transition était effectuée de manière appropriée, en particulier s'agissant des piles et des lampes fluorescentes compactes.

123. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact coprésidé par M. Karel Bláha (République tchèque) et Mme Abiola Olanipekun (Nigéria) afin d'examiner des articles techniques sélectionnés, notamment les articles 6 et 7. Par la suite, M. Donald Hannah (Nouvelle Zélande) a été invité à remplir la fonction de coprésident à la place de M. Bláha, qui n'a pas pu rester en raison de circonstances imprévues. S'agissant des produits et des procédés, le groupe de contact a été prié de parvenir à un accord concernant une proposition de texte final pour les articles 6 et 7 ainsi que les Annexes C et D, en utilisant le texte du Président et le document de séance soumis par la Jamaïque, le Japon, l'Union européenne et ses États membres comme point de départ pour ses débats, en tenant compte des vues exprimées au cours des débats en plénière. Le Président a indiqué qu'il espérait que les participants au groupe de contact n'aborderaient pas à nouveau les questions à propos desquelles on était parvenu à un accord aux sessions précédentes du Comité.

124. De nombreux représentants ont, dans l'ensemble, approuvé l'article 8 du texte du Président, bien qu'un certain nombre aient spécifié que des améliorations étaient nécessaires et que l'article devrait être examiné dans le cadre d'un groupe de contact. Plusieurs représentants ont appuyé l'adoption de dispositions similaires en termes d'objectif et d'impact à celles contenues dans la Convention de Stockholm, notamment des dispositions selon lesquelles, une fois que toutes les Parties ont cessé d'avoir recours à une dérogation spécifique, aucune Partie ne pourrait y avoir recours dans le futur. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a indiqué que la finalisation de l'article 8 dépendrait des résultats des débats sur les produits et les procédés, y compris les annexes pertinentes. Elle a également précisé qu'il serait important de s'assurer que les Parties n'étaient pas autorisées à prolonger des dérogations d'une manière injustifiée ainsi que de se pencher sur la question de la disponibilité de dérogations pour les pays qui ratifiaient l'instrument de nombreuses années après l'entrée en vigueur de ce dernier. Un autre représentant a spécifié que les dérogations ne devraient pas ouvrir la voie à des échappatoires qui réduiraient l'efficacité de l'instrument sur le mercure et demandé que la question soit examinée par le groupe juridique.

125. Le Comité a convenu de soumettre l'article 8 au groupe de contact chargé de l'examen d'articles techniques sélectionnés, qui examinerait ledit article en parallèle avec les articles 6 et 7. Le groupe de contact a été prié de parvenir à un accord sur une proposition de texte final pour l'article 8, en utilisant le texte du Président comme point de départ pour les débats et en tenant compte des vues exprimées au cours des débats en plénière.

126. D'importants débats ont eu lieu concernant l'article 8 bis. Certains représentants ont plaidé en faveur de son maintien dans le projet de texte, précisant qu'il fournissait la souplesse nécessaire aux pays en développement pour relever les défis auxquels ils seraient confrontés dans le cadre de l'élimination du mercure, en particulier des produits et des procédés. Ils ont également indiqué que les dates d'élimination proposées dans les articles 6 et 7 rendaient l'article 8 bis nécessaire; que l'instrument sur le mercure devrait uniquement contenir des mesures de réglementation réalistes et applicables; que l'article 8 bis était conforme au mandat conféré au Comité par le Conseil d'administration du PNUÉ, qui demandait que soient pris en compte les besoins spécifiques des pays en développement; qu'il était important d'établir une distinction claire entre les obligations des pays en développement et celles des pays développés; et que les engagements contenus dans l'instrument sur le mercure, tel qu'il était présenté à ce stade, concernant la fourniture d'une assistance financière et technique aux pays en développement afin de les aider à s'acquitter de certaines de leurs obligations au titre de l'instrument n'étaient pas suffisants.

127. Toutefois, de nombreux autres représentants ont plaidé en faveur de la suppression de l'article 8 bis, plusieurs d'entre eux précisant que l'approche élargie, complète et souple adoptée dans l'article 8 avait rendu l'article 8 bis inutile. Plusieurs représentants ont indiqué que, même si de nombreux pays, notamment des pays en développement, seraient confrontés à des défis dans le cadre de l'application de différents aspects de l'instrument, il n'y avait aucune raison d'accorder une dérogation générale entièrement fondée sur le niveau de développement. Un représentant a estimé qu'une dérogation générale de 10 ans, telle que celle envisagée dans l'article, pourrait aboutir à une dérogation d'une durée bien plus longue pour un pays qui ne ratifiait l'accord que de nombreuses années après l'entrée en vigueur de ce dernier.

128. Un représentant d'organisation non gouvernementale a indiqué que l'impact disproportionné d'une contamination au mercure sur les pays en développement ne ferait qu'augmenter si l'instrument sur le mercure permettait à ces pays de retarder le respect des mesures visant à réduire le mercure. L'objectif de l'instrument était de protéger la santé humaine et l'environnement et toute possibilité de retarder son application affaiblirait les progrès dans la mise en place de cadres réglementaires solides dans les pays qui étaient les plus vulnérables à une contamination au mercure.

129. Notant le rapport étroit entre les questions soulevées par l'article 8 bis et celles concernant les articles sur les ressources financières et les mécanismes de financement, l'assistance technique et le transfert de technologies (articles 15, 16 et 16 bis), le Comité a convenu d'examiner plus avant l'article 8 bis en parallèle avec ces articles. Le Président a invité les délégations à tenir des discussions bilatérales concernant l'article 8 bis et les questions y afférentes.

130. À une réunion ultérieure, le coprésident du groupe de contact a présenté un document de séance contenant un nouveau projet de texte pour l'article 6, l'annexe C correspondante et l'article 8. Notant la présence de plusieurs parties entre crochets et soulignant que plusieurs questions, y compris concernant certains éléments de l'Annexe C, faisaient toujours l'objet de débats, le coprésident a fait observer que les articles proposés contenaient suffisamment de texte propre qui, selon le groupe de contact, intéresserait le Comité. Un représentant a mis l'accent sur le fait que certains éléments de l'Annexe C faisaient encore l'objet de débats.

131. Le Comité a convenu que l'article 6, l'article 8 et l'Annexe C figurant dans le document de séance devraient être soumis au groupe juridique pour examen, notant que les passages entre crochets seraient finalisés à une date ultérieure et que des ajouts, des suppressions et d'autres modifications pourraient être effectués après l'examen par le groupe juridique, en particulier s'agissant de l'Annexe C.

132. Par la suite, le coprésident du groupe de contact a indiqué qu'un ensemble de dispositions de compromis avait été négocié concernant l'Annexe C, y compris les amalgames dentaires. Comme cela avait été le cas pour l'ensemble des dispositions de compromis concernant l'article sur l'approvisionnement et le commerce, l'élaboration du dispositif avait été un processus délicat, et certaines délégations avaient encore des inquiétudes qui devraient être prises en compte sans mettre en péril le compromis qui avait été obtenu.

133. Un représentant, exprimant certaines inquiétudes, a laissé entendre que les délais de 2020 et 2018 figurant à l'Annexe C dans le dispositif ne laisseraient, à de nombreuses Parties, probablement

pas suffisamment de temps après l'entrée en vigueur de l'instrument pour éliminer les produits contenant du mercure ajouté.

134. Il a été convenu que, compte tenu des contraintes de temps, l'ensemble des dispositions contenues dans deux documents de séance serait soumis au groupe juridique pour examen, en sus du texte précédent concernant l'article 6 et l'Annexe C qui avait été envoyé, étant entendu que les délégations ne seraient pas empêchées d'engager des consultations supplémentaires sur des éléments du dispositif. Plus tard, la Présidente du groupe juridique a indiqué que ce dernier avait achevé son examen du dispositif, dont les résultats étaient présentés dans deux documents de séance.

135. Comme décrit plus-haut au sujet de l'article 3, les coprésidents du groupe de contact chargé d'examiner des articles techniques sélectionnés ont ensuite indiqué que le groupe était parvenu à un accord sur la majeure partie de l'article 3, de l'article 6 et de l'Annexe C, de l'article 7 et de l'Annexe D, de l'article 8, du paragraphe 5 de l'article 9, de l'article 12 et de l'article 13, comme le montrent plusieurs documents de séance. Dans le cadre de son examen de l'article 6 et de l'Annexe C, le groupe de contact avait convenu, entre autres, que l'inscription des biocides dans la première partie de l'Annexe C ne visait pas à inclure les agents de conservation dans les produits pharmaceutiques et les vaccins; que l'article et l'Annexe ne couvraient ni les produits en circulation ni les biens usagés, notamment les objets anciens; et que les solutions de remplacement mentionnées à l'alinéa c) des exclusions dans la note de bas de page de l'Annexe C incluaient la maintenance et la rénovation. Il restait toutefois des questions non résolues qui nécessiteraient des consultations politiques de haut niveau, notamment concernant les parties entre crochets sur la situation particulière des pays en développement dans les articles 6, 7 et 8.

136. Le Comité a décidé de soumettre au groupe juridique, pour examen, les articles 6, 7 et 8 ainsi que les Annexes C et D figurant dans les documents de séance.

137. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux de ce dernier concernant les articles 6, 7 et 8 ainsi que les Annexes C et D, dont les résultats étaient présentés dans deux documents de séance.

138. À sa dernière réunion, sur proposition du Président faisant suite à un accord concernant le texte du préambule et d'autres dispositions de l'instrument sur le mercure relatives aux obligations différenciées et à la situation spéciale des pays en développement, le Comité a décidé de supprimer l'article 8 bis.

## **5. Extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or (article 9 du texte du Président)**

139. Le Comité a convenu de transmettre les paragraphes 1 à 4 de l'article 9 au groupe juridique pour examen.

140. Par la suite, le Président a invité les représentants à faire des observations sur cet article, en rappelant que les paragraphes 1 à 4 avaient été transmis au groupe juridique pour examen. Sur proposition du Président, le Comité a convenu que le paragraphe 6, qui était étroitement lié aux ressources financières, à l'assistance technique et à l'aide à la mise en œuvre, serait examiné après la conclusion des négociations sur les articles 15 et 16.

141. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont souligné l'importance de dispositions efficaces visant à réduire l'utilisation et les rejets de mercure dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, certains attirant l'attention sur l'Évaluation du mercure de 2013<sup>2</sup>, qui identifiait l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or comme la source la plus importante de rejets anthropiques de mercure dans l'environnement. Plusieurs représentants ont insisté sur le fait que de telles dispositions ne visaient pas à réduire la pratique de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or elle-même, qui représentait une source importante d'emplois et d'activité économique dans de nombreux pays.

142. De nombreux représentants ont déclaré que des progrès significatifs avaient été réalisés dans le cadre des efforts visant à parvenir à un accord sur l'article 9, plusieurs représentants indiquant que leurs délégations pourraient accepter la plupart des éléments de l'article figurant dans le texte du Président. D'autres représentants ont proposé un certain nombre d'amendements spécifiques ou exprimé des préoccupations sans proposer de texte précis, en particulier concernant le paragraphe 5. Certains représentants se sont déclarés préoccupés par l'utilisation de termes ou expressions spécifiques qui, à leur avis, nécessitaient des éclaircissements supplémentaires, comme l'expression « non négligeables » employée au paragraphe 3. Plusieurs délégations ont appuyé le retrait des crochets autour du paragraphe 6, liant les dispositions de l'article à celles de l'instrument sur le

<sup>2</sup> Évaluation mondiale du mercure de 2013 : sources, émissions, rejets et propagation dans l'environnement.

mercure relatives aux ressources financières, à l'assistance technique et à l'aide à la mise en œuvre. Un représentant a exprimé son appui à l'ajout d'éléments visant à renforcer l'Annexe E. Plusieurs représentants ont indiqué que les seules questions techniques qu'il restait à examiner se rapportaient au paragraphe 5.

143. De l'avis général, le texte du Président fournissait une base pour les débats concernant le paragraphe 5, et plusieurs représentants ont indiqué qu'ils pourraient accepter la majeure partie du texte tel qu'il se présentait à ce stade, alors que de nombreux autres représentants ont estimé que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour renforcer celui-ci. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté un document de séance contenant une proposition visant à amender le paragraphe, à laquelle plusieurs représentants étaient favorables comme base supplémentaire pour les débats. Plusieurs représentants ont soutenu que la relation entre certains éléments du paragraphe 5 et de l'article 3 nécessitait des éclaircissements.

144. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont déclaré que l'article 9 devrait créer des mécanismes visant à faciliter la réduction de l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, certains représentants exprimant leur appui à une éventuelle suppression de cette utilisation et un représentant demandant l'établissement de dates d'élimination précises, dont l'absence était considérée par sa délégation comme une omission grave dans le texte tel qu'il se présentait à ce stade. De nombreux représentants ont également exprimé leur soutien à des dispositions efficaces et complètes sur le commerce dans le paragraphe 5, qui réduiraient l'approvisionnement en mercure non réglementé pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.

145. Plusieurs représentants se sont dits préoccupés par le fait que la réduction du commerce et de l'utilisation de mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or pourraient avoir des conséquences négatives non intentionnelles. De telles réductions devraient être réalisées uniquement de manière progressive en vue de réduire les incidences économiques et sociales négatives qui en résulteraient, et devraient être accompagnées d'un soutien financier et d'une aide à la mise en œuvre aux pays en développement. Deux représentants ont indiqué que des mesures visant à limiter ou à réduire le commerce licite du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or auraient également pour effet d'inciter le commerce illicite, étant donné que la demande de mercure dans le secteur persisterait. De telles mesures pourraient marginaliser davantage les populations et communautés travaillant dans le secteur et entraver les efforts visant à convertir des activités illicites et informelles en activités licites permettant la mise en place de mesures plus efficaces visant à limiter les émissions et rejets de mercure. Pour ces raisons, et parce que bon nombre des solutions de remplacement du mercure les plus communément utilisées actuellement dans le secteur informel de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or étaient aussi, voire plus néfastes pour l'environnement, un représentant a déclaré que son pays s'opposait à toute élimination ou limitation concernant l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or.

146. Plusieurs représentants ont été favorables à des dispositions sur le commerce qui traiteraient à la fois des exportations et des importations et qui préviendraient de manière efficace le détournement de mercure en vue d'une utilisation dans le secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or. Un représentant a appuyé l'inscription de l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or en tant qu'utilisation autorisée dans le cadre de l'instrument sur le mercure, soumettant ainsi le commerce du mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or aux dispositions de l'article 3. Plusieurs représentants ont déclaré que les dispositions sur le commerce devraient prévoir une procédure d'examen qui faciliterait leur amélioration à la lumière des expériences acquises et fournirait aux Parties des informations leur permettant de déterminer à quel moment le commerce du mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or n'était plus nécessaire.

147. Deux représentants d'organisations non gouvernementales ont fait valoir que le texte de l'instrument devrait être renforcé afin de s'assurer que le commerce du mercure destiné à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or était interdit. L'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or était reconnue comme la source la plus importante d'émissions et de rejets de mercure et le fait d'autoriser un tel commerce au titre d'une dérogation en vue d'une utilisation autorisée remettrait en question la valeur et l'efficacité de l'instrument. Un représentant a déclaré que le fait de limiter le commerce, et donc l'offre, au titre de l'instrument sur le mercure entraînerait une augmentation des prix et inciterait à trouver des solutions de remplacement.

148. Le Comité a convenu de soumettre l'article 9 au groupe de contact créé pour examiner des articles techniques sélectionnés. Le groupe de contact a été prié de parvenir à un accord sur une proposition de projet de texte final concernant le paragraphe 5 de l'article 9 et l'Annexe E, en utilisant

le texte du Président et le document de séance présenté par les États-Unis d'Amérique comme base pour les débats et en tenant compte des vues exprimées lors du débat en plénière. Étant donné que les paragraphes 1 à 4 avaient été transmis au groupe juridique pour examen et que le paragraphe 6 serait examiné par le groupe de contact sur les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologies, le groupe de contact n'examinerait pas ces paragraphes. Le groupe de contact a également été prié d'identifier les questions relatives aux définitions, étant entendu que celles-ci seraient examinées dans le cadre d'un débat général sur les définitions et leur emplacement dans l'instrument.

149. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux de ce dernier concernant les paragraphes 1 à 4 de l'article 9, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a indiqué que le groupe avait proposé que des modifications mineures soient apportées au texte du Président. Le groupe avait également recommandé que soit réalisé un examen des références aux termes « émissions » et « rejets » tout au long du texte du Président en vue de s'assurer que chaque référence avait la signification voulue. Les paragraphes 1 à 4 de l'article 9 figurant dans le document de séance ont été provisoirement approuvés par le Comité.

150. Plus tard, le coprésident du groupe de contact a indiqué que ce dernier avait achevé ses travaux concernant le paragraphe 5 de l'article 9 et l'Annexe E, qui étaient contenus dans un document de séance. Le groupe avait décidé de supprimer le paragraphe 5 de l'article 9 et d'amender l'alinéa f) de l'Annexe E sur les plans d'action nationaux. Le Comité a décidé que l'alinéa f) figurant dans le document de séance devrait être soumis au groupe juridique pour examen. La Présidente du groupe juridique a ensuite indiqué que ce dernier avait achevé ses travaux concernant ledit alinéa, qui étaient présentés dans un document de séance.

## **6. Émissions et rejets (section G du texte du Président)**

### **a) Émissions (article 10 du texte du Président)**

### **b) Rejets (article 11 du texte du Président)**

151. Le Comité a examiné ensemble les articles 10 et 11, ainsi que les Annexes F et G correspondantes.

152. Présentant ces articles, le Président a rappelé qu'à sa quatrième session, le Comité avait prié les coprésidents du groupe de contact sur les émissions et les rejets créé à cette session d'élaborer une proposition concernant des seuils d'émissions atmosphériques de mercure, en deçà desquels les dispositions de l'instrument sur le mercure pourraient ne pas s'appliquer, en tenant compte de la taille des installations émettrices. Concernant le projet de texte du Président, il a noté que bien que quelques pays aient proposé de fusionner les articles 10 et 11, il avait néanmoins décidé de les garder séparés dans son projet de texte jusqu'à ce que le Comité ait pris une décision sur cette question.

153. Le représentant du secrétariat a ensuite appelé l'attention sur le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/4, qui dressait une synthèse des informations transmises par les gouvernements depuis la session précédente en vue d'aider les coprésidents du groupe de contact à élaborer les propositions concernant les seuils d'émissions. On s'est particulièrement penché sur les informations relatives aux sources d'émissions et de rejets de mercure dans l'eau et le sol.

154. M. John Roberts (Royaume-Uni), coprésident du groupe de contact sur les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol à la quatrième session du Comité, a présenté les seuils proposés par les coprésidents pour les catégories d'émissions atmosphériques de mercure figurant à l'Annexe F (UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/4, annexe). Dans la mesure où de nombreux pays tendaient à réglementer les installations au cas par cas ou à établir des limites applicables à toutes les sources, les données d'expérience sur lesquelles s'appuyer étaient relativement infimes. Les propositions étaient donc assez simples et se fondaient sur la capacité thermique ou capacité de production des installations, ce qui permettait d'identifier directement celles qui relevaient du champ d'application de l'article 10. Vu les diverses réactions notées à la session en cours, certains pays préférant des seuils plus étroitement liés au volume d'émissions de mercure et d'autres préférant ne pas du tout recourir à des seuils éventuels, il serait nécessaire de tenir un débat technique circonstancié, qui devrait débiter dès que possible.

155. Le représentant de l'Irak a présenté un document de séance contenant un certain nombre de propositions d'amendement au texte du Président concernant les articles 10 et 11, qui incluaient un texte visant à limiter la portée de l'article 10 au mercure et à exclure d'autres polluants; élargir la portée de l'article 11 afin d'y inclure toutes les sources possibles de rejets; et ajouter une nouvelle colonne au tableau de l'Annexe F montrant les limites minimales acceptables pour les émissions.

Les émissions et les rejets devraient être traités dans des articles distincts étant donné que les dispositions prises pour s'y attaquer différaient.

156. Le représentant des États-Unis d'Amérique a attiré l'attention sur un document de séance proposant des orientations générales et des éclaircissements sur les meilleures techniques disponibles devant être incorporées à l'Annexe F. L'objectif était de fournir un ensemble de recommandations applicables jusqu'à l'adoption de directives plus spécifiques par la Conférence des Parties à sa première réunion, et également de faciliter l'élaboration de ces directives. Un aspect essentiel qu'il convenait de garder présent à l'esprit était que les pays pourraient parvenir à réduire leurs émissions tout en continuant d'assurer la croissance de leurs économies. Vu le temps limité imparti à la session en cours, il a demandé que le document soit examiné au sein d'un groupe de contact.

157. La plupart des représentants ayant pris la parole au cours du débat qui a suivi ont souscrit à la séparation des émissions et des rejets dans des articles distincts dans le texte du Président, soulignant que les émissions et les rejets différaient au niveau des sources du problème, de leur complexité relative et des mesures requises pour les traiter. Certains représentants ont toutefois déclaré que les émissions et les rejets seraient traités de manière plus adéquate dans le cadre d'un article combiné. Un représentant a indiqué qu'il serait préférable de mettre les définitions figurant dans les articles 10 et 11 dans l'article 2 sur les définitions.

158. S'agissant des émissions atmosphériques, plusieurs représentants ont souligné que des dispositions de fond solides étaient acquises pour réglementer les émissions de mercure. Un représentant a rappelé la déclaration du représentant de l'OMS à la session en cours selon laquelle l'instrument sur le mercure devait, pour bénéficier le plus à la santé, contenir des dispositions robustes sur les émissions atmosphériques de mercure, contribuaient pour la plus grande part à la pollution par le mercure des sols et de l'eau, entraînant des répercussions au niveau mondial.

159. Un certain nombre de représentants ont soutenu l'option 1 de l'article 10, rendant le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales obligatoire pour réglementer les émissions provenant de nouvelles sources et facultatif pour réglementer les émissions provenant de sources existantes. Les représentants appuyant l'option 1 étaient généralement d'avis qu'elle était le plus à même de permettre une application universelle des mesures requises pour parvenir à réduire considérablement les émissions. Un représentant a rappelé que la décision 25/5 du Conseil d'administration avait préconisé la prise de mesures en vue de réduire les émissions atmosphériques de cette substance, déclarant que bien qu'elle doive être renforcée et clarifiée, l'option 1 était le meilleur moyen de donner suite à cette demande. En outre, il importait, pour qu'un système soit transparent, de faciliter les flux des informations afin de tenir les Parties et le public informés et d'être en mesure d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre. De l'avis d'un représentant, des mesures strictes devaient être applicables pour les nouvelles sources d'émissions, en faisant preuve d'une plus grande souplesse en s'attaquant aux sources existantes, même s'il convenait d'établir un calendrier précis s'agissant de ces dernières. Un autre représentant a estimé que des obligations contraignantes devaient être prévues pour les installations nouvelles et existantes.

160. S'agissant de l'article 10, un certain nombre de représentants ont marqué leur préférence pour l'option 2, déclarant qu'elle accordait aux différents pays une plus grande autonomie pour appliquer des mesures de réglementation adaptées à leurs situations et priorités économiques et sociales, telles qu'énoncées dans leurs plans nationaux de mise en œuvre. Un représentant a été d'avis que les pays devaient utiliser leurs propres critères pour identifier les sources pertinentes sur leurs territoires et déterminer les restrictions applicables à ces sources. Un certain nombre de représentants ont considéré qu'une approche hybride combinant les éléments des options 1 et 2 serait utile.

161. Concernant les meilleures techniques disponibles, plusieurs représentants ont souligné qu'elles ne visaient pas à être contraignantes mais plutôt à offrir aux Parties différentes options, en prenant en compte les considérations économiques et techniques concernant chaque Partie. Un représentant a indiqué que le terme « souple » figurant dans le mandat du Conseil d'administration ne signifiait pas « volontaire »; il se référait non à la liberté dont disposait un pays de choisir de faire quelque chose mais plutôt comment le faire, au regard de ses situations sociales et économiques et compte tenu du principe de responsabilités communes mais différenciées. Un représentant a indiqué que des progrès considérables avaient été réalisés à la quatrième session du Comité en vue d'élaborer une définition des meilleures techniques disponibles souple et tenant compte des préoccupations des Parties. Un autre représentant a fait valoir qu'il pourrait être utile d'apporter ultérieurement des précisions concernant la définition des meilleures techniques disponibles et la manière dont elles pourraient être appliquées mais que, compte tenu des contraintes de temps, il était préférable de fonder les négociations en cours sur les définitions ayant déjà fait l'objet d'un accord.

162. Plusieurs représentants ont demandé d'examiner de manière plus approfondie les seuils d'émissions, tout en admettant qu'il s'agissait d'une question complexe qu'il serait difficile de régler durant les négociations en cours. D'aucuns ont estimé que l'établissement de seuils étaient indispensables pour une mise en œuvre appropriée de l'instrument sur le mercure, alors que d'autres ont déclaré qu'il était très difficile d'établir des seuils dans les pays où les informations étaient limitées et que l'application de seuils universels n'était pas souhaitable en raison de la diversité des situations nationales, y compris s'agissant des technologies utilisées.

163. Différentes vues ont été exprimées au sujet des sources d'émissions figurant à l'Annexe F, sur la question de savoir si des seuils devraient être spécifiés et les critères sur lesquels ces seuils pourraient se fonder. De l'avis de certains représentants, il n'était pas approprié d'établir les seuils sur la base de la capacité de production, comme cela avait été fait pour certaines sources dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/4, étant donné que les niveaux d'émissions étaient influencés par des facteurs autres que la capacité de production. Un représentant a déclaré que le brûlage à l'air libre des déchets était une source potentielle d'émissions dans certains pays et devrait figurer parmi la liste de sources. Un représentant a indiqué que les aciéries représentaient une source mineure d'émissions et ne devraient pas être inscrites à l'Annexe F. Un autre représentant a émis le même commentaire au sujet des installations de production et de traitement de pétrole et de gaz.

164. S'agissant des rejets dans le sol et l'eau, plusieurs représentants ont déclaré que les opinions qu'ils avaient exprimées concernant les émissions atmosphériques, notamment sur la méthode pour traiter les sources nouvelles ou existantes, l'interprétation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, la faisabilité de la mise en place de seuils, et leur préférence pour l'option 1 ou l'option 2 ou une combinaison des deux, valaient également pour les rejets dans le sol et l'eau. En ce qui concernait les émissions atmosphériques, plusieurs représentants ont soutenu que l'option 1 était l'option la plus solide, susceptible d'être davantage mise en œuvre. Selon d'autres représentants, l'option 2 était toutefois préférable, car elle permettait une plus grande souplesse pour tenir compte des situations nationales. Un certain nombre de représentants ont déclaré que la meilleure solution consistait à combiner les deux options. Certains représentants ont noté que l'article sur les rejets dans le sol et l'eau et d'autres articles, y compris ceux concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or, les produits et procédés, et le stockage, les déchets et les sites contaminés, faisaient double emploi, ce qui fallait éviter.

165. Un représentant a estimé qu'un plus ample examen des catégories de sources proposées à l'Annexe G pour s'assurer d'y inclure uniquement les sources majeures d'émissions. Un autre représentant a indiqué que des sources relativement mineures pourraient être prises en compte à mesure que l'instrument évoluait, mais qu'au stade actuel, il était important de consacrer plus de ressources à la réglementation des sources majeures.

166. Un représentant d'organisation non gouvernementale a déclaré que l'accumulation de mercure dans l'environnement mondial, y compris dans les poissons et autres aliments d'origine aquatique, représentait une menace pour la santé humaine, en particulier pour les femmes enceintes et les enfants. Un engagement commun en faveur de mesures contraignantes, concrètes et efficaces était essentiel pour réduire les émissions provenant de toutes les installations, en gardant à l'esprit que pour certaines catégories de sources, comme les fonderies de plomb et de zinc, des installations plus petites pouvaient être à l'origine d'émissions anormalement importantes. Une autre représentante a mis l'accent sur le danger que représentaient, pour les populations autochtones, les concentrations élevées de mercure dans les sources alimentaires traditionnelles, et elle s'est associée à l'appel lancé en faveur d'un instrument robuste sur le mercure. Un autre représentant a estimé que l'opinion que se ferait le public quant à l'efficacité de l'instrument dépendrait de la mesure dans laquelle ce dernier permettrait de réglementer efficacement les émissions. Notant que l'extraction minière à grande échelle était une source importante de production non intentionnelle de mercure, dont une quantité importante se retrouvait sur le marché mondial de manière illicite, elle a soutenu que l'instrument devrait prévoir des mesures visant à encourager d'autres types de production énergétique n'occasionnant pas de rejets de mercure.

167. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact pour examiner la question plus avant, qui serait coprésidé par M. Roberts et M. Abdul Kadir Jailani (Indonésie). Le groupe de contact serait chargé, tout d'abord, d'étudier s'il convenait de recourir aux seuils pour sélectionner les sources à traiter dans l'instrument; ensuite, plutôt que de mettre l'accent sur l'option 1 ou 2, d'examiner comment il serait possible de les présenter pour prendre en compte les différentes vues exprimées afin d'élaborer une méthode robuste mais souple pour se pencher sur les émissions; en troisièmement lieu, s'agissant des rejets, d'examiner la pertinence des sources figurant à l'Annexe G et les mesures à adopter; enfin, de déterminer si les articles 10 et 11 devraient être combinés ou maintenus distincts.

168. À une réunion ultérieure, le coprésident du groupe de contact a indiqué que ce dernier avait convenu d'un texte pour les articles 10 et 11 et l'Annexe F, comme le montrent trois documents de séance, et avait décidé de supprimer l'Annexe G. Il a noté que l'on maintenait les crochets figurant dans les articles 10 et 11 concernant la question de savoir si les Parties « réglementeraient » ou « réduiraient » les émissions et les rejets, les délais fixés pour la soumission par les Parties de leurs plans nationaux décrivant les mesures de réglementation des émissions et des rejets et le rôle de la Conférence des Parties dans le cadre de l'examen des informations sur les émissions et rejets communiquées par les Parties dans leur rapports nationaux conformément à l'article 22. Il a également indiqué que le groupe espérait qu'au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de l'instrument sur le mercure, des travaux pourraient être menés pour élaborer des orientations sur la définition des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales en vue de leur adoption rapide et que le PNUE pourrait travailler pour améliorer l'identification des principales sources de rejets dans le sol et l'eau afin d'aider les Parties à hiérarchiser les mesures figurant dans leurs plans nationaux de mise en œuvre.

169. Le Comité a décidé de soumettre les articles 10 et 11 ainsi que l'Annexe F, tels qu'énoncés dans les documents de séance, au groupe juridique pour examen. La Présidente du groupe juridique a ensuite indiqué que ce dernier avait achevé ses travaux concernant ces articles et l'Annexe F, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance.

**7. Stockage, déchets et sites contaminés (section H du texte du Président)**

**a) Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure (article 12 du texte du Président)**

**b) Déchets de mercure (article 13 du texte du Président)**

**c) Sites contaminés (article 14 du texte du Président)**

170. Le Comité a examiné ensemble les articles 12, 13 et 14.

171. Lors du débat qui a suivi la présentation des articles par le Président, plusieurs représentants se sont déclarés globalement favorables aux articles tels qu'ils figuraient dans le texte du Président, mais ont estimé que certains points exigeaient des précisions ou améliorations supplémentaires.

172. S'agissant de l'article 12, un représentant a déclaré que toute référence à l'article 13 devrait être retirée du texte de l'article 12, estimant qu'il était nécessaire de maintenir une distinction claire entre le stockage et les déchets. Un deuxième représentant a déclaré qu'au lieu d'inclure des exigences dans une annexe, une méthode plus souple consisterait à lier une série de directives à l'instrument sur le mercure. La dernière phrase du paragraphe 3 pourrait donc être supprimée. Un autre représentant a estimé qu'il conviendrait d'insérer une phrase reflétant la souplesse de toute directive ou de toute mesure prise au titre de l'article 12, et que la proposition visant à supprimer le texte concernant les futures annexes à la Convention devrait être examinée plus avant.

173. Un représentant a indiqué que les questions des délais et de la souplesse concernant le stockage temporaire devaient être examinées et que le groupe juridique devrait veiller à ce que les termes utilisés dans le corps de l'article et dans son titre soient cohérents.

174. S'agissant de l'article 13, un représentant a estimé que le paragraphe 1 devrait spécifier les réglementations et procédures pertinentes de la Convention de Bâle et, appuyé par plusieurs autres représentants, a ajouté que l'article 2 devrait contenir les définitions spécifiques nécessaires à la gestion stratégique appropriée des déchets au niveau transfrontière. Ce même représentant, accompagné de deux autres, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que le texte de l'alinéa a) du paragraphe 3, tout comme le texte similaire de l'article 12, devrait être renforcé en remplaçant les termes « peut adopter » par « adopte ». Plusieurs autres représentants ont indiqué que le texte entre crochets figurant à l'alinéa c) du paragraphe 3 devrait être conservé afin d'assurer la cohérence avec la Convention de Bâle concernant le commerce avec des États non Parties à cette Convention.

175. Deux représentants ont déclaré que des précisions étaient requises concernant le niveau de teneur en mercure qui entraînerait l'application des dispositions de la Convention relatives aux déchets. Ces seuils devraient figurer dans une annexe à l'instrument sur le mercure et une coordination avec la Convention de Bâle serait nécessaire pour l'élaboration d'orientations appropriées.

176. Un représentant a déclaré que le texte du Président manquait de souplesse pour ce qui était de la gestion des déchets, en particulier par rapport à la Convention de Bâle, et qu'il serait difficile pour tout État non Partie à la Convention de Bâle de ratifier l'instrument sur le mercure tel qu'il se présentait à ce stade. Un autre représentant, dont le pays n'était pas Partie à la Convention de Bâle mais approuvait

les dispositions de cette dernière concernant le contrôle des mouvements transfrontières de déchets, a estimé que le texte de l'instrument sur le mercure ne devrait pas chercher à renforcer ces dispositions.

177. Un représentant d'organisation non gouvernementale a appuyé la proposition visant à lier à l'instrument des directives concernant l'article 12, estimant que ces dernières devraient comprendre des dispositions sur le renforcement des capacités en matière de stockage écologiquement rationnel et une liste de techniques appropriées pour le traitement des déchets contenant du mercure, et définir les niveaux de performance de ces techniques.

178. Un représentant d'organisation non gouvernementale a déclaré qu'une exigence essentielle de l'instrument sur le mercure était d'assurer l'élimination du mercure dans tous les secteurs d'activité, allant de l'extraction minière primaire de mercure aux étapes de transformation finales. Le contrôle des mouvements transfrontières de déchets était particulièrement important pour éliminer complètement l'utilisation du mercure.

179. Le Comité a convenu de soumettre les articles 12 et 13 au groupe de contact chargé d'examiner des articles techniques sélectionnés, encourageant les représentants et, en particulier, les experts dans le domaine des déchets, à mener des consultations informelles sur les articles avant leur examen par le groupe de contact.

180. S'agissant de l'article 14, un représentant a proposé que le paragraphe 4 soit supprimé afin d'éviter tout chevauchement des articles 15 et 16 concernant les ressources financières et l'assistance technique. Toutefois, quelques autres représentants ont déclaré que la suppression proposée ne devrait pas être examinée avant que d'autres questions pertinentes n'aient été réglées. Un autre représentant a déclaré que les sites contaminés n'étaient pas bien définis dans l'article et que des précisions étaient nécessaires.

181. Un représentant d'organisation non gouvernementale a indiqué que l'instrument sur le mercure devrait fournir une assistance financière aux pays en développement pour l'évaluation des sites contaminés et que l'expression « s'efforce d'élaborer » devrait être supprimée du paragraphe 1 et remplacée par « élabore ».

182. Par la suite, le coprésident du groupe de contact chargé d'examiner des articles techniques sélectionnés a indiqué que le groupe était parvenu à un accord complet sur les articles 12 et 13, comme le montre un document de séance. Le Comité a convenu que les articles, tels que présentés dans le document de séance, devraient être soumis au groupe juridique pour examen. La Présidente du groupe juridique a ensuite indiqué que ce dernier avait achevé son examen des articles, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Le Comité a ensuite approuvé provisoirement les deux articles, tels que présentés dans le document de séance soumis par le groupe juridique.

183. S'agissant de l'article 14, le Président a rappelé que le groupe juridique avait achevé son examen dudit article à la quatrième session du Comité, comme le montre un document de séance, et que le paragraphe 4 de cet article, qui était étroitement lié aux ressources financières, à l'assistance technique et à l'aide à la mise en œuvre, était entre crochets. Sur proposition du Président, le Comité a convenu que le paragraphe 4 serait examiné à la suite de la conclusion des négociations sur les articles 15 et 16.

## **8. Ressources financières, assistance technique et aide à la mise en œuvre (section I du texte du Président)**

### **a) Ressources financières et mécanismes de financement (article 15 du texte du Président)**

184. Au cours du débat qui a suivi la présentation de l'article 15 par le Président, il a été généralement admis que les capacités pour appliquer les dispositions de l'instrument sur le mercure en cours de négociation varieraient largement entre les pays et que les pays en développement, en particulier, avaient besoin de ressources financières prévisibles et durables ainsi que d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique leur permettant de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'instrument. Par conséquent, un mécanisme de financement efficace était essentiel au succès de l'instrument et à la réalisation d'une réduction significative des émissions de mercure.

185. Un représentant, appuyé par un autre, a fait observer que le financement constituait un élément de base crucial d'un régime efficace et efficient sur le mercure et qu'un mécanisme de financement devrait prévoir des arrangements efficaces, efficients et prévisibles assortis d'un partage équitable des charges et d'un appui ciblé. Le financement n'était pas, selon lui, l'objectif de l'instrument sur le mercure mais un outil qui devrait être mis en place par l'ensemble des parties prenantes en travaillant ensemble. Il a également indiqué que, comme le suggérait l'intitulé de l'article 15, « Ressources

financières et mécanismes de financement », l'instrument sur le mercure ne devait pas se limiter à un seul mécanisme de financement.

186. Certains désaccords sont toutefois apparus concernant plusieurs questions fondamentales. Plusieurs représentants ont déclaré que tous les articles de l'instrument sur le mercure devaient être convenus simultanément et qu'il ne serait pas acceptable d'établir des dispositions de réglementation sans être parvenu également à un accord définitif concernant les articles sur les ressources financières, l'assistance technique et le transfert de technologies. Dans le même ordre d'idées, plusieurs représentants, dont certains s'exprimant au nom de groupes de pays, ont indiqué que les mesures de réglementation obligatoires devraient être accompagnées de dispositions financières obligatoires qui assureraient que des pays donateurs fournissent aux pays en développement les ressources nécessaires pour appliquer l'instrument sur le mercure. Il a été spécifié qu'en l'absence de telles dispositions, les pays en développement ne pourraient pas accepter d'être liés par des dispositions obligatoires.

187. Plusieurs autres représentants ont exprimé leur désaccord vis-à-vis de ces positions, indiquant que le respect par une Partie des obligations découlant de l'instrument sur le mercure ne devrait pas être lié à la fourniture d'une assistance financière et connexe. Leurs avis divergeaient également quant au fait que seuls les pays développés pourraient fournir une assistance financière et technique, spécifiant que tous les pays avaient un rôle à jouer dans les limites de leurs moyens, et qu'une assistance sous différentes formes pourrait être fournie par le Programme mondial du PNUE sur le mercure, la Banque mondiale, des accords de financement bilatéraux, une coopération sud-sud et d'autres sources. Une assistance pourrait également être fournie par le secteur industriel. Ils ont indiqué que la désignation d'un mécanisme de financement pour l'instrument sur le mercure ne devrait pas être interprétée comme excluant le recours à d'autres sources d'assistance.

188. Des débats ont également eu lieu concernant la forme que devrait prendre le mécanisme de financement. De nombreux représentants ont demandé que soit créé un fonds spécialisé placé sous la direction et relevant de la souveraineté de la Conférence des Parties à l'instrument sur le mercure, plusieurs d'entre eux proposant que celui-ci soit conçu selon le modèle du Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal, qui s'était avéré une véritable réussite.

189. Toutefois, plusieurs autres représentants, dont certains s'exprimant au nom de groupes de pays, ont demandé qu'une entité existante serve de mécanisme de financement, notamment parce qu'une entité existante pourrait être opérationnelle dès que la Convention entrerait en vigueur et éviterait les coûts inhérents à la création d'une nouvelle entité. Ces représentants étaient généralement d'accord sur le fait que le FEM représentait l'entité la plus appropriée pour servir de mécanisme de financement. Selon eux, cette option présentait différents avantages, notamment le fait que, depuis 1995, le FEM travaillait sur des questions en rapport avec le mercure; qu'il était durable, avec un système de reconstitution établi; qu'il fournissait des opportunités de synergies avec d'autres conventions relatives aux produits chimiques; qu'il possédait une structure de gouvernance expérimentée; et que, par l'intermédiaire du Conseil du FEM, il accepterait d'être placé sous l'entière direction de la Conférence des Parties. De plus, le financement de l'instrument sur le mercure, y compris le financement durant la période intermédiaire et après ratification, pourrait être examiné dans un avenir très proche dans le cadre des débats imminents sur la sixième reconstitution du fonds d'affectation spéciale du FEM. Un représentant a également rappelé que le FEM représentait le principal soutien des projets de remise en état de l'environnement, s'était avéré très efficace et avait dépensé, pour sa gestion, un pourcentage de ses ressources inférieur à celui du Fonds multilatéral.

190. De nombreux autres représentants, dont certains s'exprimant au nom de groupes de pays et de pays en développement, ont expliqué que leurs pays avaient trouvé que le financement du FEM était très compliqué, bureaucratique et difficile d'accès. Un représentant a spécifié que les fonds du FEM dédiés aux polluants organiques persistants et aux autres produits chimiques représentaient moins d'un cinquième de ses ressources totales et que ses priorités se situaient ailleurs.

191. Un représentant a demandé un débat ouvert et sérieux concernant les inquiétudes des pays en développement quant au choix du FEM comme mécanisme de financement. Toutefois, il a également été proposé que le Comité examine les vues des pays qui avaient bénéficié de financements de la part du FEM, et indiqué que le FEM était engagé dans un processus d'amélioration continue afin de répondre aux préoccupations des pays en développement.

192. Plusieurs représentants ont laissé entendre que toutes les activités menées au titre de la Convention ne nécessiteraient pas une assistance. À ce sujet, un représentant a proposé que les entreprises du secteur privé soient tenues de supporter les coûts associés au respect de toute nouvelle réglementation et deux représentants, dont le représentant d'une organisation non gouvernementale,

ont estimé que le principe du pollueur-payeur devrait être intégré dans la mise en œuvre du mécanisme de financement.

193. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a spécifié que la structure de gouvernance du mécanisme de financement devrait assurer la transparence et la participation des pays en développement, tandis qu'un autre représentant a indiqué que le mécanisme de financement devrait accorder un accès privilégié aux petits États insulaires en développement et aux pays les moins avancés, notamment par l'assouplissement des exigences en matière de cofinancement et une certaine latitude dans l'élaboration des propositions de financement.

194. À l'issue des débats concernant l'article 15, le Président a demandé que des vues soient exprimées sur le financement durant la période intermédiaire entre l'adoption de l'instrument sur le mercure et l'entrée en vigueur de ce dernier, notant que les projets de résolutions pour le texte final figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/6 contenaient des dispositions concernant le sujet.

195. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont déclaré que certains pays auraient besoin d'une aide pour l'élaboration de la législation nationale ainsi que d'un renforcement des capacités leur permettant de ratifier la Convention, et appuyé l'inclusion de références au besoin de financement provisoire dans le texte des résolutions. Une représentante a indiqué que les pays au nom desquels elle s'exprimait appréciaient le fait que le FEM fournissait déjà une aide qui permettrait aux pays de se préparer, durant la période intermédiaire, à l'entrée en vigueur de l'instrument mais que des ressources financières pour un secrétariat intérimaire seraient également nécessaires jusqu'à ce que la première réunion de la Conférence des Parties ait lieu, ces ressources pouvant éventuellement provenir du Fonds d'affectation spéciale pour le mercure du PNUE qui existait déjà.

196. À une réunion ultérieure, un représentant a relevé que les consultations informelles sur l'article 15 se poursuivaient mais que les positions des Parties restaient polarisées. Une telle situation n'était dans l'intérêt ni des pays en développement, ni des négociations en général. Pour éliminer cette polarisation, il a demandé la tenue d'une réunion rassemblant un large éventail de pays en développement, qui servirait de point de départ dans la recherche d'un terrain d'entente.

197. Plusieurs représentants ont appuyé cette suggestion. Un représentant a ajouté que le Comité devrait examiner la question de la compensation que les pays producteurs de mercure recevraient s'ils en arrêtaient la production. Selon un autre représentant, bien que le Président ait insisté pour que les questions techniques soient finalisées, celles-ci étaient intimement liées à celle de l'assistance financière, qui était encore loin d'être résolue. En conséquence, les travaux devraient se concentrer sur l'article 15 qui avait une incidence considérable sur toutes les autres parties de l'instrument sur le mercure proposé. Un autre représentant a souscrit à cette opinion, faisant observer qu'on risquait de ne pas avoir assez de temps pour finaliser cet article. Un autre représentant a dit que des solutions innovantes étaient nécessaires, en particulier des arrangements concernant les ressources que le secteur privé devrait apporter.

198. Le Président a déclaré que, dans la mesure où des progrès significatifs étaient réalisés au niveau des articles 16 et 16 bis, il convenait de faire un effort majeur pour finaliser l'article 15.

199. Un représentant a fait part de son soutien à cette position du Président, ajoutant que les négociateurs devaient tirer les leçons des négociations précédentes pour que l'instrument sur le mercure dispose de ressources financières suffisantes, accessibles et durables. Un deuxième représentant a donné son adhésion aux vues selon lesquelles il était nécessaire d'intensifier les négociations sur les questions financières mais s'est néanmoins opposé à l'idée d'une réunion des pays donateurs. Selon lui, un système de financement efficace était crucial pour le fonctionnement efficace de l'instrument sur le mercure et était donc dans l'intérêt de tous. Notant les progrès réalisés dans le cadre des négociations concernant les articles 16 et 16 bis, il a dit qu'à ce jour, les débats sur le financement avaient bénéficié des apports de tous les participants et qu'il serait dommage de perdre cet atout dans la phase actuelle des négociations.

200. Un représentant a ensuite indiqué qu'un groupe de représentants de pays en développement s'était réuni pour échanger des vues concernant l'article 15 et avait rédigé un document officiel présentant leurs résultats pour examen par l'ensemble du Comité, auquel un certain nombre d'autres délégations avaient apporté leur appui. Dans ce document, le groupe proposait un texte pour l'article 15 et soulignait un certain nombre d'éléments conceptuels qui, espérait-il, seraient pris en considération dans les débats ultérieurs concernant ledit article.

201. Il a été convenu que le groupe de contact qui avait examiné les articles 16 et 16 bis (comme décrit dans les sections b) et c) ci-après) et les arrangements pour le financement durant la période intermédiaire examinerait également l'article 15. Le Président a demandé au groupe d'examiner le texte du Président tel qu'il se présentait actuellement et de déterminer quelles parties pourraient être renforcées et s'il manquait des éléments importants. Il a spécifié que le texte du Président devrait constituer la base de ces débats mais invité tous les représentants à prendre connaissance du document officieux qui avait été mis à disposition et pourrait être utilisé lorsqu'on aborderait des éléments conceptuels de l'article.

202. À la suite de la présentation de plusieurs rapports intérimaires par les coprésidents des groupes de contact au cours de la session, et compte tenu des liens entre l'article 15 et l'article 17, le Comité a convenu, le dernier jour de la session, que le Président, en collaboration avec les coprésidents des groupes de contact chargés d'examiner les articles 15 et 17, respectivement, devrait élaborer des propositions de compromis concernant ces articles.

203. Le Président a ensuite présenté un texte de compromis pour les deux articles, figurant dans des documents de séance, que le Comité a décidé de soumettre au groupe juridique pour examen.

204. Plusieurs représentants ont fait des déclarations lorsqu'il a été décidé que le texte de compromis du Président devrait être soumis au groupe juridique pour examen. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que sa région interprétait le renforcement des capacités et l'assistance technique visés à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 15 en ce sens qu'un programme international spécifique fournirait des unités techniques au niveau national, y compris pour le respect des obligations juridiquement contraignantes, qui aideraient à élaborer les plans nationaux requis au titre des articles 9, 10, 11 et 21 ainsi que les rapports devant être soumis en application de l'article 22. Elle a indiqué que de telles unités étaient très importantes pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et que le texte final devrait tenir compte des travaux à mener pour mettre ces unités en place. Appuyant la première représentante sur chaque point, un autre représentant a précisé que le Conseil d'administration du PNUE devrait commencer ses travaux pour mettre en place les unités visées à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 15 à sa prochaine session. Un troisième représentant a exprimé son soutien aux déclarations des deux premiers, spécifiant que l'alinéa b) du paragraphe 6 prévoyait la possibilité de mettre en place et de soutenir des unités et que son pays espérait que la question serait examinée à la prochaine session du Conseil d'administration.

205. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a noté avec satisfaction que les principes de Rio, en particulier le principe 7 sur les responsabilités communes mais différenciées, étaient énoncés dans le préambule et d'autres dispositions de l'instrument sur le mercure, notamment dans les articles 15 et 17, ce dernier reconnaissant les différences au niveau des capacités des pays et de leur situation nationale. Il a regretté qu'il n'ait pas été possible de convenir d'un mécanisme de financement plus ambitieux mais souligné que l'article 15 donnait aux Parties la possibilité de renforcer celui-ci dans le futur.

206. Un autre représentant, demandant que ses remarques figurent dans le présent rapport, a indiqué que son pays approuvait la soumission de la proposition du Président au groupe juridique mais éprouvait de sérieuses préoccupations qu'il souhaitait voir inscrites dans le présent rapport. Étant donné la nature contraignante de l'instrument sur le mercure et le soutien manifeste à une disposition qui interdirait toute réserve, le mécanisme de financement devrait, selon lui, accorder une attention particulière aux besoins des pays qui possédaient sur leurs territoires des activités d'extraction minière primaire de mercure afin de les aider à faire face aux conséquences sociales et économiques de la cessation de ces activités. Son pays était doublement concerné étant donné qu'il serait touché par les dispositions de l'instrument sur le mercure qui réduiraient l'utilisation du mercure et qu'il avait massivement investi dans l'exploitation minière existante et future, qui contribuait de manière significative à son développement social et économique. Le respect de ses obligations au titre de l'instrument aurait des conséquences importantes pour son pays.

207. La Présidente du groupe juridique a ensuite indiqué que ce dernier avait achevé ses travaux concernant les articles, dont les résultats étaient présentés dans deux documents de séance.

**b) Assistance technique [et renforcement des capacités] (article 16 du texte du Président)**

**c) Transfert de technologies (article 16 bis du texte du Président)**

208. Le Comité a examiné les articles 16 et 16 bis ensemble.

209. Au cours du débat qui a suivi la présentation des articles par le Président, tous les représentants qui se sont exprimés ont souligné l'importance de l'assistance technique, du renforcement des

capacités et du transfert de technologies pour le succès de la mise en œuvre de la Convention. Il a été reconnu que le texte du Président fournissait une bonne base pour les débats concernant les articles à la session en cours mais plusieurs représentants ont indiqué que des travaux supplémentaires étaient nécessaires.

210. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont affirmé qu'un article distinct sur le transfert de technologies, tel que l'article 16 bis, n'était pas nécessaire. La plupart d'entre eux ont toutefois suggéré que des éléments de l'article pourraient être intégrés à l'article 16.

211. S'agissant de l'article 16 sur l'assistance technique, un petit nombre de représentants ont estimé que l'article devrait prévoir un transfert de technologies par les « Parties » plutôt que par les « Parties qui sont des pays développés », dans la mesure où l'assistance technique était importante pour toutes les Parties et pourrait être fournie par des pays développés et des pays en développement, ainsi que par le secteur privé. Un représentant a cependant plaidé en faveur d'une référence spécifique aux pays développés, expliquant qu'ils avaient une responsabilité différenciée dans le transfert de technologies, étant donné qu'ils possédaient la plupart des brevets pertinents pour les technologies liées au mercure.

212. En réponse, plusieurs représentants ont fait observer que les technologies en question constituaient des propriétés privées que les gouvernements ne pourraient ni transférer ni forcer à transférer, en particulier sans indemnités. D'autres représentants, dont un exprimant une forte préférence pour un article distinct sur le transfert de technologies, ont estimé qu'il fallait dépasser les intérêts purement privés, et l'un d'entre eux a cité comme exemple de réussite la Convention de Stockholm qui incluait des dispositions sur le transfert de technologies, qui n'étaient pas entravées par des droits de propriété intellectuelle. Un autre représentant a réitéré l'idée exprimée au cours des débats sur le mécanisme de financement selon laquelle l'instrument sur le mercure devait parvenir à un équilibre entre les mesures de réglementation et les moyens de mise en œuvre, des engagements contraignants concernant ces moyens devant être pris en parallèle desdites mesures.

213. Plusieurs représentants se sont dits en faveur de la mention du renforcement des capacités dans le titre de l'article 16 et ont exprimé le souhait de voir apparaître ces termes plus souvent dans le texte.

214. Un représentant a indiqué qu'il était important de reconnaître les efforts d'assistance technique et de renforcement des capacités qui étaient déjà engagés et de s'appuyer sur ces derniers, y compris dans le cadre d'une coopération sud-sud, et d'autres représentants ont souligné qu'il était souhaitable de coopérer avec d'autres conventions sur les produits chimiques et d'avoir recours aux Centres régionaux établis au titre des Conventions de Bâle et de Stockholm.

215. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact sur l'assistance technique, le renforcement des capacités et le transfert de technologies coprésidé par Mme Johanna Lissinger Peitz (Suède) et Mme Gillian Guthrie (Jamaïque). Le groupe de contact a été prié de commencer ses travaux en essayant de trouver la meilleure formulation possible concernant l'assistance technique et le transfert de technologies pour l'article 16 et l'article 16 bis et d'avoir ensuite un premier échange de vues sur le financement pour la période intermédiaire.

216. Par la suite, la coprésidente du groupe de contact a indiqué que ce dernier était parvenu à un accord concernant un nouvel article 16 qui remplacerait les articles 16 et 16 bis dans le texte du Président, qui avait été mis à disposition dans un document de séance. Le titre du nouvel article serait « Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies ». Le Comité a convenu de soumettre l'article 16, tel que présenté dans le document de séance, au groupe juridique pour examen.

217. L'autre coprésidente du groupe de contact a indiqué que ce dernier avait eu son premier échange de vues sur le financement provisoire, qui avait été principalement axé sur des activités habilitantes et des mesures rapides ainsi que sur des exemples possibles des deux. Le groupe avait convenu que l'objectif des activités habilitantes devrait être la fourniture des informations de base requises pour permettre la ratification du traité, la prise de décisions politiques et l'évaluation des situations nationales. L'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre, tels que ceux requis au titre de la Convention de Stockholm, représentait un bon exemple d'activité habilitante appropriée. Le renforcement institutionnel constituerait un facteur important dans le cadre des activités habilitantes. S'agissant des mesures rapides, le groupe a estimé que celles-ci avaient un champ d'application plus large que les activités habilitantes et pourraient comprendre des projets pilotes, des solutions régionales et des essais de solutions possibles.

218. Dans le cadre d'un débat général concernant les dispositions financières provisoires, le groupe a cité les dispositions prises au titre du Protocole de Montréal et de la Convention de Stockholm comme des exemples pertinents et indiqué que ces dispositions devaient tenir compte de l'importance

des synergies et de la possibilité d'utiliser plusieurs sources, comme le Fonds d'affectation spéciale pour le mercure du PNUE, le FEM et le Partenariat mondial du PNUE sur le mercure. Les dispositions devaient également prendre en considération les besoins en termes d'accessibilité ainsi que le caractère urgent qui devait prévaloir dès le début. Le groupe n'était pas encore parvenu à un consensus sur la question mais les débats concernant l'article 15 et d'autres questions connexes contribueraient à la poursuite de ses délibérations.

219. La Présidente du groupe juridique a ensuite indiqué que ce dernier avait achevé ses travaux sur l'article 16, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance que le Comité a, par la suite, provisoirement approuvé.

**d) Comité [d'application] [du respect des dispositions] [d'application et du respect des dispositions] (article 17 du texte du Président)**

220. Au cours du débat qui a suivi la présentation de l'article 17 par le Président, deux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont indiqué leur soutien à l'option 2 contenue dans le texte du Président. À la demande du Président et en réponse à une question d'un représentant, le juriste principal du PNUE a précisé que le Comité institué par l'article serait un organe subsidiaire de la Conférence des Parties et que ses procédures décisionnelles pourraient être stipulées dans l'article 17 ou établies par la Conférence des Parties à une date ultérieure. Les procédures permettant à la Conférence des Parties de prendre des décisions concernant les travaux du Comité pourraient être stipulées dans l'article 17 ou l'article 24 sur la Conférence des Parties, ou pourraient être arrêtées par la Conférence des Parties à une date ultérieure.

221. Le Comité a convenu de soumettre l'article 17 au groupe de contact chargé d'examiner les articles 1 bis et 2. Il avait été demandé au groupe de contact de parvenir à un accord concernant le titre de l'article 17, une vision commune du Comité et les procédures connexes, les options énoncées dans le projet de texte et le texte final pour l'article 17, en s'inspirant du texte du Président comme base pour ses débats et en tenant compte des vues exprimées au cours du débat en plénière.

222. Comme décrit ci-dessus au sujet de l'article 15, le Comité a convenu, le dernier jour de la session, que le Président devrait, en collaboration avec les coprésidents des groupes de contact chargés d'examiner les articles 15 et 17, élaborer des propositions de compromis pour lesdits articles.

223. Le Président a ensuite présenté un texte de compromis pour les deux articles, figurant dans des documents de séance, que le Comité a décidé de soumettre au groupe juridique pour examen. La Présidente du groupe juridique a ensuite indiqué que ce dernier avait achevé ses travaux sur les articles, dont les résultats étaient présentés dans des documents de séance.

**9. Sensibilisation, recherche et surveillance, et communication des informations (section J du texte du Président)**

**a) Échange d'informations (article 18 du texte du Président)**

224. En présentant l'article, le Président a rappelé que celui-ci avait été examiné par le Comité à sa quatrième session et expliqué que de légères modifications avaient été apportées au texte du Président en vue d'améliorer la cohérence avec d'autres articles.

225. À l'issue de la présentation du Président, un débat a eu lieu sur la question de savoir si l'article devrait stipuler, comme c'était le cas actuellement, que la confidentialité des informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que la protection de l'environnement devrait être soumise aux lois nationales de chaque pays. Un représentant a indiqué que certaines informations relatives à la santé ne devraient jamais être confidentielles et que l'article ne contenait aucune exigence quant à la divulgation de renseignements confidentiels, rendant inutile la réserve concernant les lois nationales; en outre, les autres conventions, dont celles de Rotterdam et de Stockholm, ne contenaient aucune réserve de ce type.

226. Le Comité a convenu de supprimer cette réserve et de soumettre l'article 18 au groupe juridique pour examen.

227. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 18, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a indiqué que quelques modifications avaient été apportées au texte de l'article soumis au groupe. Par la suite, le Comité a approuvé provisoirement l'ensemble du texte sans crochets de l'article figurant dans le document de séance.

**b) Information, sensibilisation et éducation du public (article 19 du texte du Président)**

228. Le Comité a convenu de soumettre l'article 19, tel que formulé dans le texte du Président, au groupe juridique pour examen.

229. Par la suite, la Présidente du groupe juridique a fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 19, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a indiqué que le groupe n'avait apporté aucune modification à l'article contenu dans le texte du Président, et le Comité a ensuite approuvé provisoirement l'article figurant dans le document de séance.

**c) Recherche-développement et surveillance (article 20 du texte du Président)**

230. À l'issue de la présentation de l'article 20 par le Président, les débats ont porté sur la question de savoir si le terme « coopèrent » employé dans le texte du Président en rapport avec la coopération entre les Parties concernant la recherche-développement et la surveillance devrait être remplacé par « devraient coopérer » ou « s'efforcent de coopérer », et si cette coopération devrait dépendre des situations nationales des Parties. Les amendements proposés ont été acceptés à l'issue de consultations informelles. Le Comité a convenu que la finalisation du texte relatif aux informations sur le commerce et les échanges, figurant entre crochets dans l'alinéa f) du paragraphe 1, dépendait des délibérations du groupe de contact chargé d'examiner des articles techniques sélectionnés. Cela étant entendu, l'article 20 a été soumis au groupe juridique pour examen.

231. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 20, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a indiqué que les seules modifications proposées par le groupe juridique étaient certains ajouts au texte du chapeau. Le Président du Comité a ajouté que certaines parties concernant les informations sur le commerce et les échanges restaient entre crochets, en attendant les résultats des débats au sein du groupe de contact sur le commerce. L'ensemble du texte sans crochets de l'article a été provisoirement approuvé par le Comité.

**d) Aspects sanitaires (article 20 bis du texte du Président)**

232. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/5 dans lequel figuraient les résultats d'une analyse menée par le secrétariat, en coopération avec l'OMS, de la mesure dans laquelle les dispositions du projet d'instrument sur le mercure reflétaient la teneur de l'article 20 bis (aspects sanitaires). L'annexe II au document contenait des informations supplémentaires communiquées par l'OMS donnant un aperçu des objectifs et fonctions de l'Organisation et énonçant les éléments de son programme relatif au mercure, susceptibles d'aider les pays à respecter les dispositions de l'article 20 bis.

233. Au cours du débat qui a suivi, on s'est généralement félicité de la coopération avec l'OMS dans le cadre de l'élaboration du document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/5, certains représentants ayant indiqué que ce document leur avait été utile dans le cadre de l'examen de l'article 20 bis. Plusieurs représentants ont appelé à renforcer les synergies avec l'OMS et l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment au niveau de la surveillance biologique, tout en gardant à l'esprit la nécessité de respecter leurs domaines de compétence et d'éviter le chevauchement des efforts.

234. Tous les représentants qui se sont exprimés ont affirmé que le fait d'accorder une attention particulière à la santé serait crucial pour les activités menées au titre de l'instrument sur le mercure. Plusieurs représentants ont déclaré que l'instrument avait pour objectif principal de protéger la santé humaine contre une exposition au mercure et aux composés du mercure. Deux représentants ont évoqué la maladie de Minamata comme preuve de l'importance de cet objectif. Un certain nombre d'autres représentants ont, toutefois, indiqué qu'il était inutile d'avoir un article 20 bis distinct traitant des aspects sanitaires, compte tenu du fait que la plupart de ses dispositions étaient reproduites en substance dans d'autres articles, entraînant un risque de chevauchement, et ont proposé que le Comité pourrait étudier comment identifier les éléments qui n'étaient pas reproduits ailleurs dans l'instrument sur le mercure. Un de ces représentants a ajouté que la meilleure façon d'éviter les effets néfastes sur la santé d'une exposition au mercure consistait à renforcer d'autres articles pertinents, notamment l'article 10 sur les émissions atmosphériques. Un autre représentant s'est dit préoccupé par le fait que l'article 20 bis, tel qu'il était formulé, pourrait entraîner de lourdes exigences en matière de communication des informations. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné que le texte, tel qu'il était présenté, lui semblait inapproprié pour un accord multilatéral sur l'environnement. Un autre représentant a mis en doute la faisabilité de l'article et appelé à adopter une approche souple plutôt qu'une série de mesures uniformes applicables à toutes les Parties sans que leurs différences ne soient prises en compte.

235. De manière générale, une majorité des représentants qui se sont exprimés se sont dits favorables à l'inclusion d'un article distinct concernant les aspects sanitaires dans l'instrument sur le mercure. De nombreux représentants ont exprimé le souhait d'examiner le contenu d'un tel article et invité les opposants à reconsidérer leurs positions. Un représentant a affirmé que l'article 20 bis permettrait de doter l'instrument d'un objectif intégré et de directives claires, sans lesquels le traitement des questions de santé liées au mercure serait fragmenté et confus; un autre représentant a renchéri en disant que l'absence d'un article distinct se rapportant aux aspects sanitaires pourrait constituer une faille qui rendrait inutile l'établissement de normes. Un autre représentant, réagissant aux préoccupations exprimées au sujet du chevauchement d'autres articles, s'est dit d'avis que ces préoccupations devraient laisser la place à des préoccupations concernant le bien-être des communautés touchées par une exposition au mercure. D'autres représentants ont affirmé que l'article 20 bis protégerait la santé publique grâce à l'adoption de mesures visant à recenser les groupes vulnérables et à sensibiliser le public aux incidences sanitaires d'une exposition au mercure; à s'assurer que ces incidences étaient prises en compte et que les communautés touchées avaient accès à des soins de santé adéquats dispensés par un personnel correctement formé; et à faciliter la fourniture des ressources techniques et financières dont les pays en développement avaient besoin pour mettre en œuvre des mesures sanitaires. Un représentant a déclaré que les dispositions de l'article 20 bis devraient être incorporées dans des plans d'action nationaux, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées, entre autres.

236. Un représentant, s'exprimant au nom des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, a présenté un document de séance renfermant des propositions d'amendement à l'article 20 bis qui visaient à préciser les liens entre l'instrument sur le mercure et l'OMS et l'OIT; à donner aux Parties une plus grande souplesse dans le cadre du respect de leurs obligations; à s'assurer que les populations touchées par une exposition au mercure disposaient d'un accès adéquat à des soins de santé; et à intensifier la recherche scientifique.

237. Le représentant de l'OMS a indiqué que son organisation serait heureuse de fournir, si on lui en faisait la demande, une aide technique au cours de l'examen de l'article 20 bis par le Comité, y compris au sein d'un groupe de contact.

238. Tous les représentants d'organisations non gouvernementales qui se sont exprimés ont souscrit à l'inclusion d'un article distinct concernant la santé. Une représentante a mis en évidence des éléments de l'article qui, selon elle, n'étaient reproduits dans aucun autre article, notamment les dispositions se rapportant aux diagnostics, aux protocoles médicaux et à l'accès aux traitements; elle a aussi fait valoir qu'un article distinct concernant la santé faciliterait l'application des dispositions de l'Annexe E concernant la santé à tous les groupes vulnérables, en plus des mineurs artisanaux. Un autre représentant a appelé à considérer l'identification de ces groupes comme une condition préalable à la mise en œuvre de l'instrument; et un autre encore a affirmé que l'article 20 bis devrait faire spécifiquement référence aux populations autochtones qui étaient particulièrement vulnérables du fait de leurs régimes alimentaires, coutumes et traditions.

239. Le Comité a convenu que le groupe de contact créé pour examiner l'article 21 (tel que décrit dans la section e) ci-après) se pencherait également sur les questions soulevées au sujet de l'article 20 bis. Le groupe examinerait le document de séance soumis par le Mexique, au nom des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, ainsi que la question de savoir si l'instrument sur le mercure devrait comporter un article distinct concernant la santé.

240. À une réunion ultérieure, le coprésident du groupe de contact a indiqué que ce dernier avait décidé que l'instrument sur le mercure devrait comporter un article distinct concernant les aspects sanitaires et convenu du contenu d'un tel article, qu'il a présenté au Comité dans un document de séance.

241. Le Comité a convenu de soumettre l'article 20 bis, tel que présenté dans le document de séance, au groupe juridique pour examen. La Présidente du groupe juridique a ensuite indiqué que ce dernier avait achevé son examen de l'article, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Par la suite, le Comité a approuvé provisoirement l'article 20 bis, tel que présenté dans le document de séance élaboré par le groupe juridique.

**e) Plans de mise en œuvre (article 21 du texte du Président)**

242. Au cours du débat qui a suivi la présentation de l'article 21 par le Président, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a exprimé une préférence pour l'option 2 qui prévoyait, selon lui, une plus grande souplesse au niveau des plans de mise en œuvre. Une autre représentante, s'exprimant également au nom d'un groupe de pays, a fait remarquer qu'il existait des liens forts entre l'article 21 et d'autres articles qui devaient encore faire l'objet d'un accord. Elle a aussi précisé qu'il

était important d'établir une distinction entre les plans de mise en œuvre, qui devraient être discrétionnaires, et les obligations contraignantes au titre d'autres dispositions de l'instrument sur le mercure portant sur des questions telles que les émissions atmosphériques, les plans nationaux relatifs à l'extraction minière artisanale et à petite échelle de l'or requis au titre de l'article 9, et les inventaires à établir en application de l'article 3.

243. Le Comité a convenu de créer un groupe de contact, présidé par M. Luis Espinoza (Équateur) et Mme Katerina Sebkova (République tchèque), afin d'examiner l'article 21.

244. Ensuite, le coprésident du groupe de contact a indiqué que ce dernier était parvenu à un accord concernant le texte de l'article 21, comme le montre un document de séance, à l'exception de certaines parties entre crochets qui faisaient l'objet de consultations informelles et d'autres parties entre crochets dont la finalisation dépendait du résultat des négociations en cours concernant d'autres articles de l'instrument sur le mercure. Le Comité a convenu que l'article, tel que présenté dans le document de séance, devrait être soumis au groupe juridique pour examen.

245. Par la suite, la Présidente du groupe juridique a indiqué que ce dernier avait achevé son examen de l'article, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Le Comité a ensuite approuvé provisoirement l'article 21, tel que présenté dans le document de séance élaboré par le groupe juridique.

**f) Établissement de rapports (article 22 du texte du Président)**

246. Au cours du débat qui a suivi la présentation de l'article 22 par le Président, une représentante a déclaré que la référence, figurant au paragraphe 1 du texte du Président, aux plans nationaux de mise en œuvre n'était pas appropriée, dans la mesure où ces plans constituaient des propositions d'action, alors que les rapports étaient basés sur la façon dont les plans étaient effectivement exécutés. Par ailleurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 22, les informations que les Parties devaient faire figurer dans les rapports seraient déterminées par la Conférence des Parties à sa première réunion, ce qui signifiait que le paragraphe 2 était inutile. Elle a enfin précisé qu'aucun accord multilatéral ne subordonnait l'établissement de rapports à la fourniture d'un renforcement des capacités et d'une assistance financière et technique, et que l'inclusion d'une disposition de ce type dans l'instrument sur le mercure constituerait un précédent fâcheux. L'établissement des rapports constituait l'élément central du respect, et la communication des informations était essentielle pour informer les Parties et le public. D'autres conventions avaient mis au point des méthodes pour aider les Parties à établir leurs rapports, ce qui était une approche préférable. Il conviendrait donc de supprimer du paragraphe 3 la référence au renforcement des capacités et à l'assistance financière et technique.

247. Une autre représentante a fait valoir que les obligations contenues dans de nombreux articles de l'instrument sur le mercure devraient être subordonnées à un soutien financier et à une assistance technique mais que cela ne devrait pas être le cas pour l'établissement des rapports. L'établissement des rapports était essentiel au fonctionnement de tout mécanisme de respect institué en vertu de l'instrument, et le respect d'une Partie ne devrait être examiné que sur la base de ses propres rapports nationaux. Elle était également d'avis que le paragraphe 2 du texte du Président détaillant les informations à communiquer était inutile.

248. Plusieurs autres représentants se sont déclarés favorables au maintien du texte se rapportant au renforcement des capacités et à l'assistance financière et technique dans le paragraphe 3. Un autre représentant a souligné qu'il était important de conserver la référence aux plans de mise en œuvre dans le paragraphe 1, alors qu'un autre a indiqué que, si celle-ci était supprimée, il conviendrait d'insérer des références aux problèmes éventuels qui pourraient se poser dans le cadre de la réalisation des objectifs de la Convention.

249. Le Comité a convenu de soumettre l'article 22 au groupe juridique pour examen, de conserver les crochets autour du texte du paragraphe 3 examiné ci-dessus et d'examiner ce texte plus avant après la conclusion des négociations concernant les articles 15 et 16.

250. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 22, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Notant le débat au sein du Comité sur la question de savoir s'il fallait conserver ou non le paragraphe 2 de l'article, qui spécifiait les articles au titre desquels chaque Partie devrait communiquer des informations, le groupe juridique a recommandé que le paragraphe soit maintenu, dans la mesure où celui-ci pourrait représenter une aide utile pour les Parties. Le Comité a provisoirement approuvé l'article 22, tel que présenté dans le document de séance élaboré par le groupe juridique et, après s'être mis d'accord sur les articles 15 et 21, le Comité a décidé, s'agissant du paragraphe 1, de conserver le texte entre crochets faisant référence aux problèmes pouvant se poser dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'instrument sur le mercure et de supprimer le texte entre crochets faisant référence aux plans de mise en œuvre.

**g) Évaluations de l'efficacité (article 23 du texte du Président)**

251. Présentant ce point, le Président a indiqué que le concept de l'article avait fait l'objet d'un accord mais que la méthode devait être développée plus avant.

252. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs propositions ont été faites concernant la période suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention après laquelle les évaluations de l'efficacité commenceraient. Diverses propositions ont été examinées au sujet du paragraphe 2 du texte du Président, prévoyant la mise en place par la Conférence des Parties, à sa première réunion, d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables, notamment concernant la question de savoir s'il convenait d'inclure une référence plus générale aux méthodes, étant donné les difficultés auxquelles de nombreuses Parties pourraient être confrontées dans le cadre de la fourniture de données de surveillance comparables, et s'il fallait ajouter un passage concernant les conditions de référence et les tendances. Il a également été débattu de la question de savoir s'il convenait de conserver, au paragraphe 3, la référence à l'assistance financière, au transfert de technologies et au renforcement des capacités.

253. Le Comité a convenu que des consultations informelles entre les parties intéressées devraient être menées avant d'examiner plus avant l'article 23 en plénière.

254. À une réunion ultérieure, il a été annoncé qu'à l'issue de ces consultations, il avait été convenu d'accepter l'article 23, tel qu'il était présenté dans le texte du Président. Un représentant a toutefois demandé des éclaircissements concernant le lien entre des éléments de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 23 et les évaluations mentionnées aux articles 15 et 16, qui faisaient encore l'objet de débats. Il a également demandé que le groupe juridique examine la question et fasse rapport sur cette dernière.

255. Le Comité a convenu de soumettre l'article 23 au groupe juridique qui, en plus de procéder à l'examen habituel, se pencherait sur la demande d'éclaircissements susmentionnée.

256. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 23, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a noté que le paragraphe 2 de cet article faisait référence à la mise en place par la Conférence des Parties d'arrangements pour obtenir des informations sur la présence et les mouvements de mercure dans l'environnement, alors que le paragraphe 3 semblait considérer que les informations visées au paragraphe 2 comprendraient également des informations concernant les concentrations de mercure chez les populations vulnérables. Elle a également noté que les alinéas a) à c) du paragraphe 3 faisaient référence à des articles spécifiques en vertu desquels des informations devaient être fournies, alors que l'alinéa d) ne comportait pas de telles références. Le Président a demandé au groupe juridique de présenter des propositions visant à corriger les incohérences qui avaient été notées.

257. La Présidente du groupe juridique a ensuite présenté un autre document de séance reflétant les travaux du groupe concernant l'article 23.

**10. Dispositions institutionnelles (section K du texte du Président)****a) Conférence des Parties (article 24 du texte du Président)**

258. À l'issue de la présentation de l'article 24 par le Président, un représentant a proposé de supprimer l'alinéa f) du paragraphe 5. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est opposé à cette proposition.

259. Le Comité a convenu que l'article 24 devrait être soumis au groupe juridique pour examen. Il a également décidé de soumettre les alinéas c) bis et f) du paragraphe 5 au groupe de contact chargé d'examiner les articles 1 bis, 2 et 17. Le Président a demandé aux délégations intéressées de tenir des consultations informelles de manière à parvenir le plus rapidement possible à un accord sur ces questions.

260. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 24, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a indiqué que le groupe n'avait apporté aucune modification à l'article et que la finalisation des passages qui étaient encore entre crochets dépendait du résultat des débats concernant d'autres articles.

**b) Secrétariat (article 25 du texte du Président)**

261. Le Comité a convenu de soumettre l'article 25, tel qu'il était formulé dans le texte du Président, au groupe juridique pour examen.

262. Par la suite, la Présidente du groupe juridique a fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 25, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a indiqué que le groupe n'avait apporté aucune modification à l'article, tel qu'il était présenté dans le texte du

Président. Par conséquent, le Comité a provisoirement approuvé l'article, tel que présenté dans le document de séance élaboré par le groupe juridique.

**11. Règlement des différends (section L, article 26, du texte du Président)**

263. Le Président, rappelant que l'article 26, après avoir fait l'objet d'un examen par le groupe juridique à la troisième session du Comité, n'avait pas été examiné à la quatrième session du Comité et avait été inclus dans le texte du Président sans avoir été modifié, a présenté un document de séance contenant l'article sans le soumettre au groupe juridique pour examen supplémentaire. Le Comité a provisoirement approuvé l'article 26, tel qu'il était formulé dans le document de séance.

**12. Évolutions ultérieures de la Convention (section M du texte du Président)**

**a) Amendements à la Convention (article 27 du texte du Président)**

264. Au cours du débat qui a suivi la présentation de l'article 27 par le Président, plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, se sont déclarés favorables à une procédure décisionnelle selon laquelle les Parties s'efforceraient de parvenir à un consensus sur tout amendement proposé mais pourraient, en l'absence d'un consensus, adopter un amendement à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. Ils ont donc demandé le retrait des crochets au paragraphe 3. S'agissant du paragraphe 5, ils se sont dits favorables à l'entrée en vigueur d'amendements à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers du nombre des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté, plutôt que par les trois quarts de ces Parties, tel que prévu dans le texte du Président. Deux autres représentants ont déclaré que les amendements devraient être adoptés, en l'absence de consensus, par voie de vote mais que le nombre de voix requis devrait s'élever à trois quarts des Parties présentes et votantes, plutôt qu'à deux tiers. Un autre représentant était d'avis que les amendements devraient être approuvés uniquement par consensus et a, par conséquent, demandé que soit supprimé, au paragraphe 3, le texte entre crochets plutôt que les crochets eux-mêmes. S'agissant du paragraphe 5, il a proposé que soit supprimés les termes « du nombre » et affirmé qu'une ratification par les trois quarts des Parties qui étaient Parties au moment où un amendement était adopté devrait être requise pour que l'amendement entre en vigueur. Deux autres représentants se sont déclarés favorables à l'option de la majorité des trois quarts au paragraphe 5.

265. Le Comité a convenu que les délégations intéressées tiendraient des consultations informelles en vue de parvenir à un accord sur une proposition concernant les paragraphes 3 et 5 de l'article 27.

266. À la suite de ces consultations, il a été indiqué qu'un accord avait été trouvé selon lequel, en l'absence d'un consensus, des amendements pourraient être adoptés par une majorité des trois quarts des voix des Parties présentes et votantes et que les termes « du nombre » devraient être supprimés du paragraphe 5.

267. À la suite de cet accord, le Comité a convenu que l'article 27 devrait être soumis au groupe juridique pour examen.

268. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 27, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a indiqué que le groupe n'avait apporté aucune modification à l'article tel qu'il avait été soumis au groupe. Le Comité a approuvé provisoirement l'article, tel que présenté dans le document de séance élaboré par le groupe juridique.

**b) Adoption et amendement des annexes (article 28 du texte du Président)**

269. Au cours du débat sur l'article 28, trois représentants se sont déclarés favorables au retrait des crochets au paragraphe 4, indiquant que le texte entre crochets était nécessaire à leur processus national de ratification et qu'une telle disposition existait déjà dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Une autre représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que sa délégation était favorable à une procédure accélérée d'adoption et d'amendement des annexes, de sorte que la Convention puisse réagir rapidement et efficacement aux nouveaux éléments qui pourraient se présenter. Pour cette raison et dans la mesure où l'alinéa b) du paragraphe 3 offrait des garanties suffisantes aux pays ne souhaitant pas être liés par une nouvelle annexe, sa délégation préconisait la suppression du texte entre crochets visé ci-dessus mais accepterait son inclusion dans un esprit de compromis.

270. Le Comité a décidé qu'il convenait de soumettre l'article 28 au groupe juridique pour examen, notant que le texte qui restait entre crochets serait finalisé après la conclusion des négociations sur d'autres articles et annexes de l'instrument sur le mercure.

271. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 28, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a indiqué que le groupe n'avait apporté aucune modification à l'article tel que soumis au groupe. Elle a suggéré que, dans la mesure où le Comité semblait être parvenu à un accord concernant l'article 27, les crochets figurant à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 28 pourraient être supprimés.

272. Après avoir convenu de supprimer les crochets à l'alinéa a) du paragraphe 3, comme l'avait suggéré la Présidente du groupe juridique, le Comité a approuvé provisoirement l'article 28, tel que présenté dans le document de séance élaboré par le groupe juridique.

### **13. Dispositions finales (section N du texte du Président)**

#### **a) Droit de vote (article 29 du texte du Président)**

273. Le Président, rappelant que l'article 29, après avoir fait l'objet d'un examen par le groupe juridique à la troisième session du Comité, n'avait pas été examiné à la quatrième session du Comité et avait été inclus dans le texte du Président sans avoir été modifié, a présenté un document de séance contenant l'article. Le Comité a ensuite provisoirement approuvé l'article 29, tel qu'il était formulé dans le document de séance.

#### **b) Signature (article 30 du texte du Président)**

274. Présentant l'article 30, le Président a rappelé que, après avoir fait l'objet d'un examen par le groupe juridique à la troisième session du Comité, l'article n'avait pas été examiné à la quatrième session du Comité et avait été inclus dans le texte du Président sans avoir été modifié. Il a noté qu'il faudrait compléter le texte après avoir conclu de la date et du lieu de la signature de l'instrument sur le mercure.

#### **c) Ratification, acceptation, approbation ou adhésion (article 31 du texte du Président)**

275. Au cours du débat qui a suivi la présentation de l'article 31 par le Président, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé un amendement au texte entre crochets contenu dans le paragraphe 4, spécifiant que cet amendement permettrait de mieux tenir compte des différentes situations nationales. Un autre représentant a indiqué qu'aucun autre accord multilatéral sur l'environnement pertinent ne contenait de disposition semblable à celle du paragraphe 4 et que sa délégation préconisait le retrait du paragraphe dans son intégralité. Dans un esprit de compromis, sa délégation pourrait toutefois accepter le texte si l'amendement était apporté. Cependant, une autre représentante a déclaré que sa délégation n'était pas prête à conclure un accord sur le paragraphe 4.

276. Deux représentants ont déclaré que, dans la mesure où les Parties étaient parvenues à un accord concernant l'article 28, les crochets figurant au paragraphe 5 de l'article 31 devraient être supprimés. À cet égard, un représentant a noté que son pays avait compris que le « X » figurant entre crochets à la deuxième ligne de ce paragraphe faisait référence à plusieurs annexes.

277. Le Comité a convenu que le paragraphe 5 de l'article 31 devrait faire l'objet de consultations informelles. Le Comité a également convenu de soumettre les éléments restants de l'article 31 au groupe juridique pour examen. Le groupe juridique a également été prié de déterminer quelles annexes pourraient être visées dans le texte entre crochets figurant au paragraphe 5, si un accord était conclu sur le retrait des crochets autour du paragraphe entier.

278. À une réunion ultérieure, un représentant a fait savoir qu'à la suite de consultations avec sa capitale, il souhaitait proposer un amendement mineur au paragraphe 4 et qu'il était favorable à l'examen de la version amendée de ce paragraphe par le groupe juridique.

279. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 31, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance, notant que la finalisation de l'article dépendait de débats qui étaient menés au sein d'un groupe de contact au sujet du paragraphe 4. Elle a également indiqué que, dans la logique de ceux ayant proposé le texte où il se trouvait, le groupe juridique était d'avis que le « X » figurant au paragraphe 5 devrait être compris comme faisant référence à toutes les annexes de l'instrument sur le mercure.

#### **d) Entrée en vigueur (article 32 du texte du Président)**

280. Au cours du débat concernant l'article 32, plusieurs représentants ont indiqué souhaiter que l'instrument sur le mercure entre en vigueur après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. Un représentant a préconisé une entrée en vigueur après le dépôt du trentième instrument de ce type mais a ajouté que sa délégation accepterait, dans un esprit de compromis, le chiffre plus élevé. Un autre représentant a souhaité que soient envisagées des procédures permettant l'application provisoire de certains éléments de la Convention avant l'entrée en

vigueur officielle de cette dernière et demandé que le groupe juridique examine les précédents juridiques pertinents et les modalités de telles procédures.

281. Le Comité a convenu que l'article 32 devrait être soumis au groupe juridique pour examen, étant entendu que le paragraphe 4 resterait entre crochets en attendant la conclusion des négociations concernant les articles 15 et 16.

282. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 32, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance, notant que la finalisation de l'article dépendait de débats qui étaient menés au sujet du paragraphe 4.

**e) Réserves (article 33 du texte du Président)**

283. À l'issue de la présentation de l'article 33 par le Président, deux représentants ont déclaré qu'ils ne pourraient pas accepter d'enlever les crochets autour de l'article avant qu'un accord soit trouvé concernant d'autres dispositions de l'instrument sur le mercure.

284. Le Comité a convenu de revenir sur cet article après avoir progressé dans d'autres domaines. Le Président a encouragé les délégations à mener des consultations informelles en vue de parvenir à un consensus.

285. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a demandé des explications concernant le fondement juridique de l'article 33 du texte du Président interdisant aux Parties d'émettre des réserves concernant des dispositions de la Convention. Il a demandé si cette disposition était conforme à l'article 19 de la Convention de Vienne, qui prévoyait la possibilité d'émettre des réserves. Si c'était le cas, sa délégation pourrait accepter l'article 33 mais des difficultés étaient à prévoir dans le cadre du respect de certaines obligations si les Parties ne travaillaient pas ensemble pour éliminer ces difficultés. Sa délégation pensait qu'un certain degré de souplesse devrait être autorisé étant donné qu'il n'était pas sûr que toutes les Parties, qu'elles soient des pays développés ou des pays en développement, auraient la capacité de respecter toutes les dispositions de la Convention, et que des mécanismes et des garanties pour éliminer ces problèmes seraient nécessaires si l'article 33 était retenu.

**f) Dénonciation (article 34 du texte du Président)**

286. À l'issue de la présentation de l'article 34 par le Président, un représentant s'est prononcé en faveur du texte sous sa forme actuelle. Une autre représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé de prolonger le délai d'un an prévu au paragraphe 2 à trois ans pour permettre aux Parties de se familiariser avec l'instrument sur le mercure et sa mise en œuvre avant d'envisager une dénonciation. Néanmoins, dans un esprit de compromis, sa délégation pourrait accepter l'article sous sa forme actuelle.

287. Le Comité a convenu que l'article 34 devrait être soumis au groupe juridique pour examen.

288. La Présidente du groupe juridique a ensuite fait rapport sur les travaux du groupe concernant l'article 34, dont les résultats étaient présentés dans un document de séance. Elle a indiqué que le groupe n'avait apporté aucune modification à l'article tel qu'il avait été soumis au groupe. Par la suite, le Comité a approuvé provisoirement l'article, tel que présenté dans le document de séance.

**g) Dépositaire (article 35 du texte du Président)**

289. Le Président, rappelant que l'article 35, après avoir fait l'objet d'un examen par le groupe juridique à la troisième session du Comité, n'avait pas été examiné à la quatrième session du Comité et avait été inclus dans le texte du Président sans avoir été modifié, a présenté un document de séance contenant l'article. Le Comité a provisoirement approuvé l'article 35, tel qu'il était formulé dans le document de séance.

**h) Textes faisant foi (article 36 du texte du Président)**

290. Le Président, rappelant que l'article 36, après avoir fait l'objet d'un examen par le groupe juridique à la troisième session du Comité, n'avait pas été examiné à la quatrième session du Comité et avait été inclus dans le texte du Président sans avoir été modifié, a présenté un document de séance contenant l'article. Le Comité a provisoirement approuvé l'article 36, tel qu'il était formulé dans le document de séance.

**E. Approbation officielle de l'instrument juridiquement contraignant sur le mercure**

291. À la suite de l'examen par le groupe juridique du préambule, des articles et des annexes du projet d'instrument juridiquement contraignant sur le mercure, le Comité a officiellement approuvé le

préambule, les articles et les annexes sur la base du texte élaboré par le groupe juridique et soumis au Comité dans des documents de séance, comme décrit dans la section D ci-dessus. Dans la mesure où l'approbation officielle du préambule et de chaque article et annexe était subordonnée à un accord officiel concernant toutes les autres dispositions de l'instrument sur le mercure, le Comité a d'abord officiellement approuvé le préambule et chaque article et annexe pour ensuite les approuver dans leur ensemble.

292. À l'exception des éléments décrits dans les paragraphes suivants, le Comité a officiellement approuvé le préambule, les articles et les annexes sur la base du texte élaboré par le groupe juridique et présenté dans des documents de séance soumis au Comité, sans modification.

293. En approuvant officiellement l'objectif énoncé à l'article 1, le Comité a convenu de remplacer le terme « émissions » par « émissions et rejets », tel que recommandé par le groupe juridique.

294. En approuvant officiellement l'article 3, le Comité a convenu de supprimer les crochets du paragraphe 7, de changer le terme « sont » par le terme « est » à la troisième ligne du paragraphe 7 et de remplacer les paragraphes 7 variante et 7 bis entre crochets par de nouveaux paragraphes 7 bis et 7 ter, comme suit :

« 7. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel il donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5 du présent article;

7 bis. Une Partie qui soumet une notification de consentement générale au titre du paragraphe 6 bis peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 7, à condition qu'elle dispose de restrictions générales sur les exportations de mercure et de mesures nationales mises en place pour s'assurer que le mercure importé est géré d'une manière écologiquement rationnelle. La Partie fournit au secrétariat une notification concernant cette décision, qui contient des informations décrivant ses restrictions à l'exportation et ses mesures de réglementation nationales ainsi que des informations sur les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé d'États non Parties. Le secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications. Le Comité d'application et du respect des dispositions examine et évalue l'ensemble des notifications et informations à l'appui de ces dernières conformément à l'article 17 et peut faire des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

7 ter. Il est possible de recourir à la disposition visée au paragraphe 7 bis jusqu'à la conclusion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Après cette réunion, il ne sera plus possible de recourir à la disposition susmentionnée, à moins que la Conférence des Parties en décide autrement par une simple majorité, sauf pour une Partie qui a fourni une notification au titre du paragraphe 7 bis avant la fin de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. »

295. En approuvant officiellement l'article 6, le Comité a convenu, conformément à l'accord conclu concernant le préambule, de supprimer le texte entre crochets de l'alinéa c) du paragraphe 9.

296. En approuvant officiellement l'article 7, le Comité a convenu de supprimer les termes « à son égard » du paragraphe 5 bis, conformément à la recommandation du groupe juridique. Le Comité a également convenu, conformément à l'accord conclu concernant le préambule, de supprimer le texte entre crochets de l'alinéa c) du paragraphe 9.

297. En approuvant officiellement l'article 8, le Comité a convenu, conformément à l'accord conclu concernant le préambule, de supprimer le texte entre crochets de l'alinéa c) du paragraphe 5.

298. En approuvant officiellement l'article 9, le Comité a convenu, conformément à l'accord conclu concernant l'article 15, que l'article finalement approuvé ne comprendrait pas le paragraphe 6 entre crochets du texte du Président figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/3.

299. En approuvant officiellement l'article 10, le Comité a convenu de remplacer le « X » entre crochets du paragraphe 3 par « quatre »; de supprimer le terme « réglementer » entre crochets et les crochets autour du terme « réduire » à l'alinéa e) du paragraphe 5.1; de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 5.2 par la phrase suivante : « L'objectif des mesures appliquées par une Partie est de

réaliser, au fil du temps, des progrès raisonnables dans le cadre de la réduction des émissions »; et de supprimer la dernière phrase entre crochets du paragraphe 9.

300. En approuvant officiellement l'article 11, le Comité a convenu de remplacer le « X » entre crochets du paragraphe 4 par « quatre »; de supprimer les crochets autour de l'alinéa d) du paragraphe 5; de supprimer le terme « réglementer » entre crochets et les crochets autour du terme « réduire » de l'alinéa d) du paragraphe 5; et de supprimer la dernière phrase entre crochets du paragraphe 8.

301. En approuvant officiellement l'article 14, le Comité a convenu, conformément à l'accord conclu concernant l'article 15, de supprimer le texte entre crochets du paragraphe 4.

302. En approuvant officiellement l'article 18, le Comité a convenu de supprimer les crochets autour du terme « commerce » figurant à l'alinéa b) du paragraphe 1.

303. En approuvant officiellement l'article 20, le Comité a convenu de supprimer les crochets autour de l'alinéa f) du paragraphe 1.

304. En approuvant officiellement l'article 20 bis, le Comité a convenu que, dans l'instrument sur le mercure finalement approuvé, le contenu de l'article devrait être placé entre les sections I (articles 15 à 17) et J (articles 18 à 23) actuelles.

305. En approuvant officiellement l'article 22, le Comité a convenu, conformément à son accord concernant l'article 15, de supprimer le texte entre crochets du paragraphe 3.

306. En approuvant officiellement l'article 24, le Comité a convenu de supprimer l'alinéa c) bis du paragraphe 5, conformément à son accord concernant l'article 21; de supprimer les termes « d'application » et « de respect des dispositions » entre crochets et les crochets autour des termes « d'application et du respect des dispositions » de l'alinéa d) du paragraphe 5; et de supprimer les crochets autour de l'alinéa f) du paragraphe 5.

307. En approuvant officiellement l'article 25, le Comité a convenu de supprimer les crochets autour des termes « 17 et 22 » de l'alinéa e) du paragraphe 2.

308. En approuvant officiellement l'article 30, le Comité a convenu de compléter l'article présenté dans le texte du Président pour disposer que l'instrument sur le mercure serait ouvert à la signature à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013 et ensuite au siège de l'Organisation des Nations Unies.

309. En approuvant officiellement l'article 31, le Comité a convenu de remplacer le paragraphe 4 par la phrase suivante : « Chaque État ou organisation régionale d'intégration économique est encouragé à transmettre au secrétariat, au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou de son adhésion à celle-ci, des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la Convention. »

310. En approuvant officiellement l'article 32, le Comité a convenu, conformément à son accord concernant l'article 15, de supprimer le texte entre crochets du paragraphe 4.

311. En approuvant officiellement l'article 33, le Comité a convenu, à la suite d'un accord concernant les autres dispositions de l'instrument sur le mercure, de supprimer les crochets autour de l'article présenté dans le texte du Président.

312. Le préambule, les articles et les annexes de l'instrument juridiquement contraignant sur le mercure officiellement approuvé par le Comité sont présentés en annexe au présent rapport. Sur proposition du représentant du Japon, le Comité a convenu que l'instrument devrait être nommé la Convention de Minamata sur le mercure.

### **Déclarations faites durant l'approbation officielle de l'instrument sur le mercure**

313. Au moment de l'approbation officielle de l'article 10, un représentant, s'exprimant au nom des États d'Afrique et demandant que ses observations figurent dans le présent rapport, a rappelé qu'à la session en cours, une proposition visant à inclure le brûlage à l'air libre dans l'Annexe F avait été rejetée sous prétexte qu'elle n'avait pas été étayée par suffisamment d'informations scientifiques. Réitérant l'opinion de sa région selon laquelle le brûlage à l'air libre constituait une source importante d'émissions atmosphériques de mercure, il a prié le PNUE de rassembler, dans le cadre de son Évaluation mondiale du mercure, suffisamment d'informations pour étayer une décision sur la question et de faire rapport sur ses efforts en ce sens à la Conférence des Parties à sa première réunion ou dès que possible.

314. À la suite de l'approbation officielle des dispositions de l'instrument sur le mercure, un représentant a indiqué que son pays était résolu à protéger la santé humaine et l'environnement mais qu'il était d'avis que l'interdiction de l'extraction minière primaire de mercure dans l'instrument ne constituait pas un précédent concernant l'interdiction d'autres activités d'extraction minière primaire dans le cadre de conventions futures. Son pays souhaitait également voir le secrétariat de l'instrument sur le mercure rejoindre le secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

315. Un certain nombre de délégations ont souligné que des consultations étaient nécessaires concernant la traduction du texte final afin d'assurer une totale cohérence entre les différentes versions.

316. Le représentant du Japon a fait un exposé, comprenant un programme vidéo, sur le lieu et les préparatifs de la conférence diplomatique et la réunion de préparation de la conférence qui se tiendrait dans son pays en vue de la signature de l'instrument sur le mercure.

## **V. Questions diverses**

317. Le Comité a convenu que le secrétariat élaborerait des projets d'éléments du texte final qui serait adopté à la conférence diplomatique à laquelle l'instrument sur le mercure serait ouvert à la signature. Pour ce faire, le secrétariat s'appuierait sur les éléments figurant dans le document UNEP(DTIE)/Hg/INC.5/6, en les mettant à jour pour tenir compte des résultats de la session en cours. En particulier, outre les préparatifs pour la mise en œuvre de l'instrument sur le mercure et les arrangements pour la période entre l'adoption de l'instrument à la conférence des plénipotentiaires et son entrée en vigueur, les éléments concerneraient les arrangements pour l'assistance financière et technique durant ladite période et la mise en place des arrangements nécessaires à la mise en œuvre du mécanisme de financement et des programmes relatifs au mercure.

## **VI. Adoption du rapport**

318. Le Comité a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport diffusé au cours de la session, étant entendu que celui-ci serait finalisé par le Rapporteur en consultation avec le Président et avec l'aide du secrétariat.

## **VII. Clôture de la session**

319. En conclusion, de nombreuses délégations ont salué les travaux du Président, du Bureau et du secrétariat ainsi que le dévouement des délégués qui avaient permis d'aboutir à un réel succès. Un grand nombre de parties ont également remercié le Gouvernement hôte, indiquant que le niveau de soutien fourni durant la session avait permis aux délégués de poursuivre les négociations pendant des périodes prolongées. De nombreuses parties ont, en outre, fait observer que l'accord sur le texte de l'instrument sur le mercure n'était que le début de travaux qui devraient être menés afin d'assurer la mise en œuvre d'une convention efficace. Accueillant favorablement ces observations, le Président a encouragé toutes les parties présentes à entreprendre les travaux à mener sur le mercure et indiqué qu'il se réjouissait à la perspective de toutes les revoir au Japon en octobre afin de célébrer la signature de la Convention de Minamata sur le mercure. Le Président a déclaré la session close le samedi 19 janvier 2013 à 7 h 40.

## Annexe

### Projet de Convention de Minamata sur le mercure

Les Parties à la présente Convention,

*Reconnaissant* que le mercure est une substance chimique préoccupante à l'échelle mondiale vu sa propagation atmosphérique à longue distance, sa persistance dans l'environnement dès lors qu'il a été introduit par l'homme, son potentiel de bioaccumulation dans les écosystèmes et ses effets néfastes importants sur la santé humaine et l'environnement,

*Rappelant* la décision 25/5 adoptée le 20 février 2009 par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, demandant d'engager une action internationale pour gérer le mercure de manière efficiente, effective et cohérente,

*Rappelant* le paragraphe 221 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable « L'avenir que nous voulons », qui espérait l'aboutissement des négociations pour l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure, propre à éliminer les risques que ce dernier présente pour la santé humaine et l'environnement,

*Rappelant* la réaffirmation par la Conférence des Nations Unies sur le développement durable des principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement incluant, entre autres, les responsabilités communes mais différenciées, et reconnaissant les situations et capacités respectives des États ainsi que la nécessité d'agir au niveau mondial,

*Conscientes* des préoccupations en matière de santé, en particulier dans les pays en développement, résultant d'une exposition au mercure des populations vulnérables, notamment les femmes, les enfants et, par leur intermédiaire, les générations futures,

*Notant* la vulnérabilité particulière des écosystèmes arctiques et des communautés autochtones du fait de la bioamplification du mercure et de la contamination des aliments traditionnels, et préoccupées plus généralement par la situation des communautés autochtones eu égard aux effets du mercure,

*Reconnaissant* les leçons importantes tirées de la maladie de Minamata, en particulier les effets graves sur la santé et l'environnement résultant de la pollution par le mercure, ainsi que la nécessité d'assurer une gestion appropriée du mercure et d'empêcher que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir,

*Soulignant* l'importance d'une assistance financière, technique et technologique ainsi que d'un renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement et les pays à économie en transition, en vue de renforcer les capacités nationales aux fins de la gestion du mercure et de promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention,

*Reconnaissant également* les activités relatives au mercure menées par l'Organisation mondiale de la Santé en matière de protection de la santé humaine et le rôle des accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, en particulier la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international,

*Reconnaissant* que la présente Convention ainsi que d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement et au commerce sont complémentaires,

*Soulignant* qu'aucune disposition de la présente Convention ne vise à modifier les droits et obligations de toute Partie découlant de tout accord international existant,

*Étant entendu* que le préambule qui précède n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux,

*Notant* que rien dans la présente Convention n'empêche une Partie de prendre d'autres mesures nationales conformes aux dispositions de la présente Convention dans le souci de protéger la santé humaine et l'environnement contre l'exposition au mercure conformément aux autres obligations incombant à cette Partie en vertu du droit international applicable,

Sont convenues de ce qui suit :

## Article premier

### Objectif

L'objectif de la présente Convention est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

## Article 2

### Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a) Par « extraction minière artisanale et à petite échelle d'or », on entend l'extraction minière d'or par des mineurs individuels ou de petites entreprises dont les investissements et la production sont limités;
- b) Par « meilleures techniques disponibles », on entend les techniques les plus efficaces pour prévenir et, lorsque cela s'avère impossible, réduire les émissions atmosphériques et les rejets de mercure dans l'eau et le sol et leur incidence sur l'environnement dans son ensemble, en tenant compte des paramètres économiques et techniques entrant en considération pour une Partie donnée ou une installation donnée située sur le territoire de cette Partie. Dans ce contexte :
- i) Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;
  - ii) Par techniques « disponibles », on entend, s'agissant d'une Partie donnée et d'une installation donnée située sur le territoire de cette Partie, les techniques développées à une échelle permettant de les mettre en œuvre dans un secteur industriel pertinent, dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages, que ces techniques soient ou non utilisées ou développées sur le territoire de cette Partie, pour autant qu'elles soient accessibles à l'exploitant de l'installation, tel que déterminé par cette Partie; et
  - iii) Par « techniques », on entend les technologies utilisées, les modes d'exploitation et la façon dont les installations sont conçues, construites, entretenues, exploitées et mises hors service;
- c) Par « meilleures pratiques environnementales », on entend l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures de contrôle et de stratégies environnementales;
- d) Par « mercure », on entend le mercure élémentaire (Hg(0), n° CAS : 7439-97-6);
- e) Par « composé du mercure », on entend toute substance composée d'atomes de mercure et d'un ou de plusieurs atomes d'autres éléments chimiques qui ne peut être séparée en ses différents composants que par réaction chimique;
- f) Par « produit contenant du mercure ajouté », on entend un produit ou composant d'un produit qui contient du mercure ou un composé du mercure ajouté intentionnellement;
- g) Par « Partie », on entend un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la présente Convention et à l'égard duquel la Convention est en vigueur;
- h) Par « Parties présentes et votantes », on entend les Parties présentes qui expriment un vote affirmatif ou négatif à une réunion des Parties;
- i) Par « extraction minière primaire de mercure », on entend une activité d'extraction minière dans laquelle la principale substance recherchée est le mercure;
- j) Par « organisation régionale d'intégration économique », on entend une organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences en ce qui concerne les questions régies par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention, ou à y adhérer; et
- k) Par « utilisation permise », on entend toute utilisation, par une Partie, de mercure ou de composés du mercure qui est conforme à la présente Convention, y compris, entre autres, les utilisations conformes aux articles 3, 4, 5, 6 et 7.

### Article 3

#### Sources d'approvisionnement en mercure et commerce

1. Aux fins du présent article :
  - a) Le terme « mercure » désigne également les mélanges de mercure avec d'autres substances, y compris les alliages présentant une teneur en mercure d'au moins 95 % en poids; et
  - b) Le terme « composés du mercure » désigne le chlorure de mercure (I) ou calomel, l'oxyde de mercure (II), le sulfate de mercure (II), le nitrate de mercure (II), le cinabre et le sulfure de mercure.
2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :
  - a) Aux quantités de mercure ou de composés du mercure destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence;
  - b) Au mercure et aux composés du mercure naturellement présents à l'état de traces dans des produits tels que certains métaux, minerais ou produits minéraux sans mercure, dont le charbon, ou dans des produits dérivés de ces matériaux, ni aux quantités présentes non intentionnellement à l'état de traces dans des produits chimiques;
  - c) Aux produits contenant du mercure ajouté.
3. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune activité d'extraction minière primaire de mercure en dehors de celles qui existaient à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard ne soit menée sur son territoire.
4. Chaque Partie ne permet la poursuite des activités d'extraction minière primaire de mercure qui étaient menées sur son territoire à la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard que pendant une période maximale de 15 ans après cette date. Au cours de cette période, le mercure ainsi obtenu ne peut servir qu'à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté, conformément à l'article 4, ou être utilisé dans des procédés visés à l'article 5. À défaut, il doit être éliminé conformément aux dispositions de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.
5. Chaque Partie :
  - a) S'efforce de recenser les stocks individuels de mercure ou composés du mercure de plus de 50 tonnes métriques ainsi que les sources d'approvisionnement en mercure produisant des stocks de plus de 10 tonnes métriques par an qui se trouvent sur son territoire;
  - b) Prend des mesures pour faire en sorte, si cette Partie établit l'existence de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali, que celui-ci soit éliminé conformément aux directives sur la gestion écologiquement rationnelle mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 11, par des opérations qui ne débouchent pas sur la récupération, le recyclage, la régénération, la réutilisation directe ou toute autre utilisation.
6. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune exportation de mercure sauf :
  - a) À destination d'une Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, et uniquement en vue :
    - i) D'une utilisation permise à la Partie importatrice dans le cadre de la présente Convention; ou
    - ii) D'un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10; ou
  - b) À destination d'un État non Partie qui a donné son consentement écrit à la Partie exportatrice, y compris une attestation du fait que :
    - i) Cet État non Partie a pris des mesures pour garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement et l'application des dispositions des articles 10 et 11; et
    - ii) Le mercure sera uniquement destiné à une utilisation permise à une Partie au titre de la présente Convention ou à un stockage provisoire écologiquement rationnel comme indiqué à l'article 10.

7. Une Partie exportatrice peut se baser sur une notification générale transmise au Secrétariat par l'État importateur Partie ou non Partie, en tant que consentement écrit tel que requis au paragraphe 6. Une telle notification générale établit les modalités et conditions du consentement de l'État importateur Partie ou non Partie. La notification peut être révoquée à tout moment par cet État Partie ou non Partie. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications.

8. Chaque Partie fait en sorte qu'il n'y ait aucune importation de mercure en provenance d'un État non Partie auquel elle donnera son consentement écrit à moins que l'État non Partie lui ait certifié que le mercure ne provient pas de sources identifiées comme non autorisées au titre du paragraphe 3 ou de l'alinéa b) du paragraphe 5.

9. Une Partie qui soumet une notification générale de consentement au titre du paragraphe 7 peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 8, à condition que des restrictions étendues portant sur les exportations de mercure et des mesures nationales soient en place pour faire en sorte que le mercure importé soit géré d'une manière écologiquement rationnelle. La Partie transmet au Secrétariat une notification concernant cette décision, qui contient des informations décrivant ses restrictions à l'exportation et ses mesures de réglementation nationales ainsi que des informations sur les quantités de mercure et les pays d'origine du mercure importé d'États non Parties. Le Secrétariat tient un registre public de toutes ces notifications. Le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations examine et évalue l'ensemble des notifications et des informations à l'appui de ces dernières conformément à l'article 15 et peut faire des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

10. Il est possible de recourir à la procédure visée au paragraphe 9 jusqu'à la conclusion de la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Après cette réunion, il ne sera plus possible de recourir à la procédure susmentionnée, à moins que la Conférence des Parties en décide autrement à la majorité simple des Parties présentes et votantes, sauf pour une Partie qui a fourni une notification au titre du paragraphe 9 avant la fin de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

11. Chaque Partie fait figurer dans ses rapports transmis conformément à l'article 21 des informations montrant que les exigences du présent article ont été respectées.

12. La Conférence des Parties énonce, à sa première réunion, des orientations supplémentaires concernant le présent article, en particulier l'alinéa a) du paragraphe 5, le paragraphe 6 et le paragraphe 8, et élabore et adopte les éléments requis de l'attestation visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 et au paragraphe 8.

13. La Conférence des Parties évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de la présente Convention et examine la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux paragraphes 6 et 8.

## **Article 4**

### **Produits contenant du mercure ajouté**

1. Chaque Partie fait en sorte, en prenant des mesures appropriées, qu'aucun des produits contenant du mercure ajouté figurant dans la première partie de l'Annexe A ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'Annexe A ou en vertu d'une dérogation enregistrée pour une Partie conformément à l'article 6.

2. Une Partie peut, en lieu et place du paragraphe 1, indiquer au moment de la ratification ou de l'entrée en vigueur d'un amendement à l'Annexe A à son égard qu'elle met en œuvre différentes mesures ou stratégies pour traiter les produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A. Une Partie peut choisir la présente option uniquement si elle peut démontrer qu'elle a déjà réduit la fabrication, l'importation et l'exportation de la grande majorité des produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A à un niveau de minimis et qu'elle a mis en œuvre des mesures ou des stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans d'autres produits non inscrits dans la première partie de l'Annexe A au moment où elle notifie au Secrétariat sa décision de choisir la présente option. En outre, une Partie qui choisit la présente option :

a) Fournit à la Conférence des Parties, à la première occasion, une description des mesures ou stratégies mises en œuvre, y compris une quantification des réductions réalisées;

b) Met en œuvre des mesures ou stratégies visant à réduire l'utilisation de mercure dans les produits inscrits dans la première partie de l'Annexe A pour lesquels une valeur de minimis n'a pas encore été obtenue;

c) Envisage des mesures supplémentaires afin de réaliser de nouvelles réductions; et

d) Ne peut prétendre à des dérogations au titre de l'article 6 pour aucune des catégories de produits pour lesquelles la présente option est choisie.

Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine, dans le cadre de la procédure d'examen prévue au paragraphe 8, les progrès et l'efficacité des mesures prises en application du présent paragraphe.

3. Chaque Partie prend des mesures à l'égard des produits contenant du mercure ajouté inscrits dans la deuxième partie de l'Annexe A, conformément aux dispositions de cette Annexe.

4. À partir d'informations fournies par les Parties, le Secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les produits contenant du mercure ajouté et sur leurs solutions de remplacement, et met ces informations à la disposition du public. Le Secrétariat met également à la disposition du public toute autre information pertinente communiquée par les Parties.

5. Chaque Partie prend des mesures pour empêcher que des produits contenant du mercure ajouté dont la fabrication, l'importation et l'exportation ne lui sont pas permises en vertu du présent article soient incorporés dans des produits assemblés.

6. Chaque Partie décourage la fabrication et la distribution dans le commerce de produits contenant du mercure ajouté à des fins qui ne cadrent avec aucune des utilisations connues de tels produits avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, à moins qu'une évaluation des risques et avantages du produit prouve que celui-ci procure des bienfaits aux plans de l'environnement ou de la santé humaine. Les Parties fournissent au Secrétariat, le cas échéant, des informations sur chaque produit de ce genre, y compris toute information concernant les risques et les avantages qu'il présente pour l'environnement et la santé humaine. Le Secrétariat met ces informations à la disposition du public.

7. Toute Partie peut soumettre au Secrétariat une proposition d'inscription à l'Annexe A d'un produit contenant du mercure ajouté, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure, la faisabilité technique et économique de ces dernières ainsi que les risques et avantages qu'elles présentent pour l'environnement et la santé, en tenant compte des informations visées au paragraphe 4.

8. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe A et peut envisager de l'amender conformément à l'article 27.

9. Lors de l'examen de l'Annexe A conformément au paragraphe 8, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

a) De toute proposition présentée conformément au paragraphe 7;

b) Des informations mises à disposition en application du paragraphe 4; et

c) De la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement viables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé humaine.

## Article 5

### Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure

1. Aux fins du présent article et de l'Annexe B, les procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure n'incluent pas les procédés qui utilisent ou servent à fabriquer des produits contenant du mercure ajouté ni les procédés de traitement de déchets contenant du mercure.

2. Chaque Partie fait en sorte, en prenant des mesures appropriées, qu'aucun mercure ou composé du mercure ne soit utilisé dans les procédés de fabrication inscrits dans la première partie de l'Annexe B après la date d'abandon définitif spécifiée dans cette Annexe pour chaque procédé, sauf en vertu d'une dérogation enregistrée conformément à l'article 6.

3. Chaque Partie prend des mesures pour limiter l'utilisation de mercure ou de composés du mercure dans les procédés énumérés dans la deuxième partie de l'Annexe B conformément aux dispositions de cette Annexe.

4. À partir d'informations fournies par les Parties, le Secrétariat recueille et tient à jour des informations sur les procédés utilisant du mercure ou des composés du mercure et leurs solutions de

remplacement, et met ces informations à la disposition du public. Le Secrétariat met également à la disposition du public toute autre information pertinente communiquée par les Parties.

5. Chaque Partie disposant d'une ou de plusieurs installations qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B :

a) Prend des mesures pour lutter contre les émissions et rejets de mercure ou de composés du mercure provenant de ces installations;

b) Fait figurer dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21 des informations sur les mesures prises en application du présent paragraphe; et

c) S'efforce de recenser les installations situées sur son territoire qui utilisent du mercure ou des composés du mercure dans des procédés inscrits à l'Annexe B et soumet au Secrétariat, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, des informations sur le nombre et le type de ces installations ainsi que sur leur consommation estimative annuelle de mercure ou de composés du mercure. Le Secrétariat met ces informations à la disposition du public.

6. Chaque Partie fait en sorte qu'aucune installation qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard n'utilise du mercure ou des composés du mercure dans des procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B. Aucune dérogation n'est applicable à ces installations.

7. Chaque Partie décourage le développement de toute installation ayant recours à un quelconque autre procédé de fabrication dans lequel du mercure ou des composés du mercure sont utilisés intentionnellement, qui n'existait pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, sauf si cette Partie peut démontrer à la satisfaction de la Conférence des Parties que le procédé concerné procure d'importants avantages pour l'environnement et la santé et qu'il n'existe pas de solutions de remplacement sans mercure techniquement et économiquement faisables qui apportent de tels bienfaits.

8. Les Parties sont encouragées à échanger des informations sur les nouveaux développements techniques pertinents, les solutions de remplacement sans mercure qui sont économiquement et techniquement faisables, les mesures et techniques envisageables pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans les procédés de fabrication inscrits à l'Annexe B, et les émissions et rejets de mercure et de composés du mercure provenant de ces procédés.

9. Toute Partie peut soumettre une proposition d'amendement de l'Annexe B aux fins d'inscription d'un procédé de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure, dans laquelle doivent figurer des informations sur la disponibilité de solutions de remplacement sans mercure pour le procédé concerné, la faisabilité technique et économique de ces solutions, et les risques et avantages qu'elles comportent pour l'environnement et la santé.

10. Au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Parties examine l'Annexe B et peut envisager de l'amender conformément à l'article 27.

11. Lors de tout examen de l'Annexe B conformément au paragraphe 10, la Conférence des Parties tient compte, au minimum :

a) De toute proposition présentée conformément au paragraphe 9;

b) Des informations mises à disposition en application du paragraphe 4; et

c) De la disponibilité pour les Parties de solutions de remplacement sans mercure qui sont techniquement et économiquement faisables, eu égard aux risques et avantages pour l'environnement et la santé.

## Article 6

### Dérogations accessibles aux Parties sur demande

1. Tout État ou organisation régionale d'intégration économique peut faire enregistrer une ou plusieurs dérogations aux dates d'abandon définitif figurant dans l'Annexe A et l'Annexe B, ci-après dénommée « dérogation », moyennant notification écrite adressée au Secrétariat :

a) Lorsqu'il ou elle devient Partie à la présente Convention; ou

b) Dans le cas d'un produit contenant du mercure ajouté qui est inscrit par amendement à l'annexe A ou d'un procédé de fabrication utilisant du mercure qui est inscrit par amendement à l'annexe B, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'amendement concerné pour cette Partie.

Un tel enregistrement est accompagné d'une déclaration expliquant les raisons pour lesquelles la Partie a besoin de la dérogation.

2. Une dérogation peut être enregistrée soit pour une catégorie figurant à l'Annexe A ou B soit pour une sous-catégorie identifiée par tout État ou organisation régionale d'intégration économique.

3. Chaque Partie qui a une ou plusieurs dérogations est inscrite dans un registre établi et tenu à jour par le Secrétariat, qui le rend accessible au public.

4. Le registre comprend :

a) Une liste des Parties qui ont une ou plusieurs dérogations;

b) La ou les dérogations enregistrées pour chaque Partie; et

c) La date d'expiration de chaque dérogation.

5. À moins qu'une période plus courte ne soit indiquée dans le registre par une Partie, toutes les dérogations en vertu du paragraphe 1 expirent cinq ans après la date d'abandon définitif pertinente figurant à l'Annexe A ou B.

6. La Conférence des Parties peut, à la demande d'une Partie, décider de proroger une dérogation pour une durée de cinq ans, à moins que la Partie ne demande une durée plus courte. Dans sa décision, la Conférence des Parties tient dûment compte des éléments ci-après :

a) Le rapport de la Partie justifiant la nécessité de proroger la dérogation et donnant un aperçu des activités entreprises et prévues pour éliminer cette nécessité dès que possible;

b) Les informations disponibles, y compris sur la disponibilité de produits et procédés de remplacement qui ne font pas appel au mercure ou en consomment moins que l'utilisation faisant l'objet de la dérogation; et

c) Les activités prévues ou en cours pour stocker le mercure et éliminer les déchets de mercure d'une manière écologiquement rationnelle.

Une dérogation ne peut être prorogée qu'une fois par produit par date d'abandon définitif.

7. Une Partie peut à tout moment, sur notification écrite adressée au Secrétariat, faire annuler une dérogation. L'annulation de la dérogation prend effet à la date indiquée dans la notification.

8. Nonobstant le paragraphe 1, aucun État ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut faire enregistrer une dérogation après cinq ans à compter de la date d'abandon définitif du produit ou procédé concerné inscrit à l'Annexe A ou B, à moins qu'une ou plusieurs Parties soient encore enregistrées au titre d'une dérogation afférente à ce produit ou procédé, ayant bénéficié d'une prorogation conformément au paragraphe 6. Dans ce cas, un État ou une organisation régionale d'intégration économique peut, aux moments spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1, faire enregistrer une dérogation pour ce produit ou procédé, qui expire dix ans après la date d'abandon définitif pertinente.

9. Aucune Partie ne peut disposer d'une dérogation en vigueur à l'égard d'un produit ou procédé inscrit à l'Annexe A ou B à un quelconque moment après dix ans à compter de la date d'abandon définitif spécifiée dudit produit ou procédé

## Article 7

### Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

1. Les mesures énoncées dans le présent article et dans l'Annexe C s'appliquent à l'extraction minière et à la transformation artisanales et à petite échelle d'or utilisant l'amalgamation au mercure pour extraire l'or du minerai.
2. Chaque Partie sur le territoire de laquelle sont menées des activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or visées au présent article prend des mesures pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation de mercure et de composés du mercure dans le cadre de ces activités ainsi que les émissions et rejets consécutifs de mercure dans l'environnement.
3. Toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au Secrétariat. Dans ce cas, la Partie :
  - a) Élabore et met en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C;
  - b) Soumet son plan d'action national au Secrétariat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au Secrétariat, la date la plus tardive étant retenue; et
  - c) Par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre du présent article et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21.
4. Les Parties peuvent coopérer entre elles ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, selon qu'il convient, pour atteindre les objectifs du présent article. Cette coopération peut porter, entre autres, sur :
  - a) L'élaboration de stratégies visant à prévenir le détournement de mercure ou de composés du mercure en vue d'une utilisation dans l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or;
  - b) Des initiatives en matière d'éducation, de sensibilisation et de renforcement des capacités;
  - c) La promotion de la recherche de solutions de remplacement durables sans mercure;
  - d) La fourniture d'une assistance technique et financière;
  - e) Des partenariats pour les aider à mettre en œuvre leurs engagements au titre du présent article; et
  - f) L'utilisation des mécanismes d'échange d'informations existants pour promouvoir les connaissances, les meilleures pratiques environnementales et les technologies de remplacement viables aux plans environnemental, technique, social et économique.

## Article 8

### Émissions

1. Le présent article porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des émissions atmosphériques de mercure et composés du mercure, souvent exprimées en « quantité totale de mercure », à l'aide de mesures de contrôle visant les sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l'Annexe D.
2. Aux fins du présent article :
  - a) Par « émissions », on entend les émissions atmosphériques de mercure ou composés du mercure;
  - b) Par « source pertinente », on entend une source appartenant à une des catégories de sources mentionnées dans l'Annexe D. Une Partie peut, si elle le souhaite, établir des critères pour identifier les sources relevant d'une catégorie de sources inscrite à l'Annexe D, tant que les critères retenus pour chaque catégorie couvrent au moins 75 % des émissions de cette dernière;
  - c) Par « nouvelle source », on entend toute source pertinente appartenant à une catégorie inscrite à l'Annexe D, dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après :

- i) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de la Partie concernée; ou
  - ii) La date d'entrée en vigueur à l'égard de la Partie concernée d'un amendement à l'Annexe D si les dispositions de la présente Convention deviennent applicables à cette source uniquement en vertu dudit amendement;
- d) Par « modification importante », on entend une modification d'une source pertinente entraînant une augmentation notable des émissions, à l'exclusion de tout changement au niveau des émissions résultant de la récupération de sous-produits. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non.
- e) Par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source;
- f) Par « valeur limite d'émission », on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration, la masse ou le taux des émissions de mercure ou de composés du mercure d'une source ponctuelle.
3. Une Partie disposant de sources pertinentes prend des mesures pour contrôler les émissions et peut élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre à cette fin ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Ce plan est soumis à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20, elle peut y faire figurer le plan établi en application du présent paragraphe.
4. S'agissant de ses nouvelles sources, chaque Partie exige l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler, et dans la mesure du possible, réduire les émissions, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Une Partie peut utiliser des valeurs limites d'émission compatibles avec l'application des meilleures techniques disponibles.
5. S'agissant de ses sources existantes, chaque Partie inclut dans tout plan national et met en œuvre une ou plusieurs des mesures ci-après, en tenant compte de sa situation nationale ainsi que de la faisabilité technique et économique et du caractère abordable des mesures, dès que possible mais au plus tard dix ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard :
- a) Un objectif quantifié pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes;
  - b) Des valeurs limites d'émission pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions des sources pertinentes;
  - c) L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les émissions des sources pertinentes;
  - d) Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des émissions de mercure;
  - e) D'autres mesures pour réduire les émissions des sources pertinentes.
6. Les Parties peuvent appliquer les mêmes mesures à toutes les sources existantes pertinentes ou adopter des mesures différentes pour chaque catégorie de sources. L'objectif de ces mesures appliquées par une Partie est de réaliser, au fil du temps, des progrès raisonnables en matière de réduction des émissions.
7. Chaque Partie établit, dès que possible mais au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des émissions des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite.
8. La Conférence des Parties adopte, à sa première réunion, des orientations concernant :
- a) Les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux; et
  - b) L'aide nécessaire aux Parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées au paragraphe 5, en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission.
9. La Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant :

a) Les critères que les Parties peuvent définir conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2;

b) La méthode à suivre pour établir les inventaires des émissions.

10. La Conférence des Parties examine régulièrement et met à jour, au besoin, les orientations élaborées conformément aux paragraphes 8 et 9. Les Parties tiennent compte de ces orientations dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent article.

11. Chaque Partie fait figurer des informations concernant la mise en œuvre du présent article dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21, notamment des informations sur les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 4 à 7 et sur l'efficacité de ces mesures.

## Article 9

### Rejets

1. Le présent article porte sur le contrôle et, dans la mesure du possible, sur la réduction des rejets de mercure et composés du mercure, souvent exprimés en « quantité totale de mercure », dans le sol et l'eau par des sources ponctuelles pertinentes qui ne sont pas traitées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Aux fins du présent article :

a) Par « rejets », on entend les rejets de mercure ou de composés du mercure dans le sol ou l'eau;

b) Par « source pertinente », on entend toute source anthropique ponctuelle notable de rejets identifiée par une Partie, qui n'est pas traitée dans d'autres dispositions de la présente Convention;

c) Par « nouvelle source », on entend toute source pertinente dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention pour la Partie concernée;

d) Par « modification importante », on entend une modification d'une source pertinente entraînant une augmentation notable des rejets, à l'exclusion de tout changement au niveau des rejets résultant de la récupération de sous-produits. Il revient à la Partie de déterminer si une modification est importante ou non;

e) Par « source existante », on entend toute source pertinente qui n'est pas une nouvelle source;

f) Par « valeur limite de rejet », on entend un plafond, souvent exprimé en « quantité totale de mercure », fixé pour la concentration ou la masse de mercure ou de composés du mercure rejetés par une source ponctuelle.

3. Chaque Partie identifie, au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et, par la suite, à intervalles réguliers, les catégories de sources ponctuelles pertinentes.

4. Une Partie disposant de sources pertinentes prend des mesures pour contrôler les rejets et peut élaborer un plan national énonçant les mesures à prendre à cette fin ainsi que les objectifs, les buts et les résultats escomptés. Le plan est soumis à la Conférence des Parties dans un délai de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cette Partie. Si une Partie élabore un plan de mise en œuvre conformément à l'article 20, elle peut y faire figurer le plan établi en application du présent paragraphe.

5. Les mesures comprennent, selon qu'il convient, une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) Des valeurs limites de rejet pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les rejets des sources pertinentes;

b) L'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes;

c) Une stratégie de contrôle multipolluants qui présenterait des avantages connexes en matière de contrôle des rejets de mercure;

d) D'autres mesures pour réduire les rejets des sources pertinentes.

6. Chaque Partie établit, dès que possible et au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets des sources pertinentes qu'elle tient à jour par la suite.
7. La Conférence des Parties adopte, dès que possible, des orientations concernant :
  - a) Les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux;
  - b) La méthode à suivre pour établir les inventaires des rejets.
8. Chaque Partie fait figurer des informations concernant la mise en œuvre du présent article dans les rapports qu'elle soumet conformément à l'article 21, notamment des informations sur les mesures qu'elle a prises conformément aux paragraphes 3 à 6 et sur l'efficacité de ces mesures.

## **Article 10**

### **Stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure, à l'exclusion des déchets de mercure**

1. Le présent article s'applique au stockage provisoire du mercure et des composés du mercure définis à l'article 3 qui ne répondent pas à la définition des déchets de mercure figurant à l'article 11.
2. Chaque Partie prend des mesures pour faire en sorte que le stockage provisoire du mercure et des composés du mercure destinés à une utilisation permise à une Partie en vertu de la présente Convention soit assuré d'une manière écologiquement rationnelle, en tenant compte de toutes les directives et conformément à toutes les exigences adoptées en vertu du paragraphe 3.
3. La Conférence des Parties adopte des directives concernant le stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure, en tenant compte de toute directive pertinente élaborée au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et d'autres orientations pertinentes. La Conférence des Parties peut adopter des exigences concernant le stockage provisoire sous la forme d'une annexe supplémentaire à la présente Convention conformément à l'article 27.
4. Les Parties coopèrent, s'il y a lieu, entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités afin de renforcer le développement des capacités en vue du stockage provisoire écologiquement rationnel du mercure et des composés du mercure.

## **Article 11**

### **Déchets de mercure**

1. Pour les Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, les définitions pertinentes de la Convention de Bâle s'appliquent aux déchets visés par la présente Convention. Les Parties à la présente Convention qui ne sont pas Parties à la Convention de Bâle utilisent ces définitions comme des orientations applicables aux déchets visés par la présente Convention.
2. Aux fins de la présente Convention, par « déchets de mercure », on entend les substances ou objets :
  - a) Constitués de mercure ou de composés du mercure;
  - b) Contenant du mercure ou des composés du mercure; ou
  - c) Contaminés par du mercure ou des composés du mercure,
 en quantité supérieure aux seuils pertinents définis par la Conférence des Parties, en collaboration avec les organes compétents de la Convention de Bâle, de manière harmonisée, qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national ou de la présente Convention. La présente définition exclut les morts-terrains, les déchets de rocs et les résidus provenant de l'extraction minière, à l'exception de l'extraction minière primaire de mercure, à moins qu'ils ne contiennent du mercure ou des composés du mercure en quantité supérieure aux seuils définis par la Conférence des Parties.
3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour que les déchets de mercure :

a) Fassent l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle, en tenant compte des directives élaborées au titre de la Convention de Bâle et conformément aux exigences que la Conférence des Parties adopte dans une annexe supplémentaire, conformément à l'article 27. En élaborant ces exigences, la Conférence des Parties prend en compte les réglementations et programmes des Parties en matière de gestion des déchets;

b) Ne soient récupérés, recyclés, régénérés ou réutilisés directement qu'en vue d'une utilisation permise à une Partie en vertu de la présente Convention ou d'une élimination écologiquement rationnelle conformément à l'alinéa a) du paragraphe 3;

c) Pour les Parties à la Convention de Bâle, ne soient pas transportés par-delà les frontières internationales, sauf à des fins d'élimination écologiquement rationnelle conformément aux dispositions du présent article et de la Convention de Bâle. Dans le cas des transports par-delà les frontières internationales auxquels la Convention de Bâle ne s'applique pas, une Partie n'autorise un tel transport qu'après avoir tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes.

4. La Conférence des Parties s'attache à coopérer étroitement avec les organes compétents de la Convention de Bâle pour examiner et actualiser, selon qu'il convient, les directives visées à l'alinéa a) du paragraphe 3.

5. Les Parties sont encouragées à coopérer entre elles et avec des organisations intergouvernementales compétentes et d'autres entités, s'il y a lieu, pour développer et maintenir les capacités mondiales, régionales et nationales en vue de la gestion écologiquement rationnelle des déchets de mercure.

## Article 12

### Sites contaminés

1. Chaque Partie s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées pour identifier et évaluer les sites contaminés par du mercure ou des composés du mercure.

2. Les actions visant à réduire les risques présentés par ces sites sont menées d'une manière écologiquement rationnelle comprenant, au besoin, une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement posés par le mercure ou les composés du mercure qu'ils recèlent.

3. La Conférence des Parties adopte des orientations sur la gestion des sites contaminés qui peuvent inclure des méthodes et des approches pour :

- a) L'identification et la caractérisation des sites contaminés;
- b) La mobilisation du public;
- c) Les évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement;
- d) Les options de gestion des risques présentés par les sites contaminés;
- e) L'évaluation des avantages et des coûts; et
- f) La validation des résultats.

4. Les Parties sont encouragées à coopérer à l'élaboration de stratégies et à l'exécution d'activités visant à identifier, évaluer, classer par ordre de priorité, gérer et, s'il y a lieu, remettre en état les sites contaminés.

## Article 13

### Ressources financières et mécanisme de financement

1. Chaque Partie s'engage à fournir, dans la mesure de ses moyens et conformément à ses politiques, priorités, plans et programmes nationaux, des ressources pour les activités nationales prévues aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention. Ces ressources peuvent inclure des financements nationaux dans le cadre de politiques, stratégies de développement et budgets nationaux pertinents, des financements bilatéraux et multilatéraux, ainsi que la participation du secteur privé.

2. L'efficacité globale de la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties qui sont des pays en développement sera liée à la mise en œuvre effective du présent article.

3. Les sources multilatérales, régionales et bilatérales d'assistance dans les domaines financier et technique et dans ceux du renforcement des capacités et du transfert de technologies sont encouragées de façon urgente à renforcer et intensifier leurs activités se rapportant au mercure visant à appuyer les

Parties qui sont des pays en développement dans la mise en œuvre de la présente Convention pour ce qui est des ressources financières, de l'assistance technique et du transfert de technologies.

4. Lorsqu'elles prennent des mesures concernant le financement, les Parties tiennent pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties comptant parmi les petits États insulaires en développement ou les pays les moins avancés.

5. Il est institué par les présentes un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la présente Convention.

6. Le mécanisme inclut :

a) La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial; et

b) Un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.

7. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties. Aux fins de la présente Convention, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte. La Conférence des Parties énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières. En outre, la Conférence des Parties énonce des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial. La Caisse du Fonds pour l'environnement mondial fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes.

8. Lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts.

9. Aux fins de la présente Convention, le programme visé à l'alinéa b) du paragraphe 6 sera placé sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle il rendra compte. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de l'institution d'accueil du programme, qui doit être une institution existante, et fournit à cette dernière des orientations, y compris sur la durée dudit programme. Toutes les Parties et autres parties prenantes concernées sont invitées à fournir, sur une base volontaire, des ressources financières au programme.

10. La Conférence des Parties et les entités constituant le mécanisme conviennent, à la première réunion de la Conférence des Parties, d'arrangements pour donner effet aux paragraphes ci-dessus.

11. La Conférence des Parties examine, au plus tard à sa troisième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, le niveau de financement, les orientations fournies par la Conférence des Parties aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme institué en vertu du présent article et leur efficacité, et leur capacité à répondre aux besoins en évolution des Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition. Sur la base de cet examen, la Conférence des Parties prend des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

12. Toutes les Parties sont invitées à apporter des contributions au mécanisme, dans la mesure de leurs moyens. Le mécanisme encourage la fourniture de ressources provenant d'autres sources, y compris du secteur privé, et cherche à mobiliser ces ressources pour les activités qu'il soutient.

## Article 14

### **Renforcement des capacités, assistance technique et transfert de technologies**

1. Les Parties coopèrent en vue de fournir, dans les limites de leurs capacités respectives, un renforcement des capacités et une assistance technique appropriés, en temps utile, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, et aux Parties qui sont des pays à économie en transition, pour les aider à mettre en œuvre leurs obligations au titre de la présente Convention.

2. Le renforcement des capacités et l'assistance technique visés au paragraphe 1 et à l'article 13 peuvent être fournis par le biais d'arrangements aux niveaux régional, sous-régional et national, y compris par les centres régionaux et sous-régionaux existants, par le biais d'autres moyens multilatéraux et bilatéraux, et par le biais de partenariats, y compris avec le secteur privé. La coopération et la coordination avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques et les déchets devraient être recherchées en vue d'améliorer l'efficacité de l'assistance technique et de la fourniture de celle-ci.
3. Les Parties qui sont des pays développés et les autres Parties, dans les limites de leurs capacités, encouragent et facilitent, avec le soutien du secteur privé et d'autres parties prenantes concernées, selon qu'il convient, la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies de remplacement écologiquement rationnelles de pointe, ainsi que l'accès à ces technologies, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et des Parties qui sont des pays à économie en transition, en vue de renforcer leur capacité de mise en œuvre effective de la présente Convention.
4. La Conférence des Parties, au plus tard à sa deuxième réunion et, par la suite, à intervalles réguliers, en tenant compte des communications et des rapports soumis par les Parties, y compris ceux requis à l'article 21, ainsi que des informations fournies par d'autres parties prenantes :
  - a) Examine les informations sur les initiatives en cours et les progrès accomplis dans le domaine des technologies de remplacement;
  - b) Évalue les besoins des Parties en matière de technologies de remplacement, en particulier ceux des Parties qui sont des pays en développement; et
  - c) Identifie les défis rencontrés par les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement, en matière de transfert de technologies.
5. La Conférence des Parties émet des recommandations sur la manière dont le renforcement des capacités, l'assistance technique et le transfert de technologies pourraient être encore améliorés au titre du présent article.

## **Article 15**

### **Comité de mise en œuvre et du respect des obligations**

1. Il est institué par les présentes un mécanisme, comprenant un Comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la présente Convention. Le mécanisme, y compris le Comité, est de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
2. Le Comité encourage la mise en œuvre et examine le respect de toutes les dispositions de la présente Convention. Il examine tant les questions individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.
3. Le Comité est composé de 15 membres désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties, en tenant dûment compte d'une représentation géographique équitable fondée sur les cinq régions de l'Organisation des Nations Unies; les premiers membres sont élus à la première réunion de la Conférence des Parties et ensuite conformément au règlement intérieur approuvé par la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 5; les membres du Comité possèdent des compétences dans un domaine en rapport avec la présente Convention et reflètent un équilibre approprié des expertises.
4. Le Comité peut examiner des questions sur la base :
  - a) De communications écrites transmises par toute Partie concernant son respect des dispositions;
  - b) De rapports nationaux soumis conformément à l'article 21; et
  - c) De demandes formulées par la Conférence des Parties.
5. Le Comité élabore son règlement intérieur, qui est soumis à l'approbation de la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion; la Conférence des Parties peut ajouter des clauses supplémentaires au mandat du Comité.
6. Le Comité met tout en œuvre pour adopter ses recommandations par consensus. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun consensus n'est atteint, les recommandations sont

adoptées en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, sur la base d'un quorum de deux tiers des membres.

## Article 16

### Aspects sanitaires

1. Les Parties sont encouragées à :
  - a) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de programmes visant à identifier et protéger les populations à risques, en particulier les populations vulnérables, qui pourraient comprendre l'adoption de directives sanitaires à caractère scientifique sur l'exposition au mercure et aux composés du mercure fixant des objectifs pour la réduction de l'exposition au mercure, le cas échéant, et l'éducation du public, avec la participation du secteur de la santé publique et d'autres secteurs concernés;
  - b) Promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'éducation et de prévention à fondement scientifique portant sur l'exposition professionnelle au mercure et aux composés du mercure;
  - c) Promouvoir les services de soins de santé appropriés pour la prévention, le traitement et les soins des populations affectées par l'exposition au mercure ou aux composés de mercure; et
  - d) Mettre en place et renforcer, selon qu'il convient, les capacités institutionnelles et les moyens dont disposent les professionnels de la santé pour la prévention, le diagnostic, le traitement et la surveillance des risques pour la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure.
2. La Conférence des Parties, dans le cadre de l'examen de questions ou activités liées à la santé, devrait :
  - a) Consulter l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes et collaborer avec celles-ci, selon qu'il convient; et
  - b) Promouvoir la coopération et l'échange d'informations avec l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organisations intergouvernementales compétentes, selon qu'il convient.

## Article 17

### Échange d'informations

1. Chaque Partie facilite l'échange :
  - a) D'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques concernant le mercure et les composés du mercure, y compris des informations toxicologiques, écotoxicologiques et relatives à la sécurité;
  - b) D'informations sur la réduction ou l'élimination de la production, de l'utilisation, du commerce, des émissions et des rejets de mercure et de composés du mercure;
  - c) D'informations concernant les solutions de remplacement techniquement et économiquement viables pour :
    - i) Les produits contenant du mercure ajouté;
    - ii) Les procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés; et
    - iii) Les activités et procédés qui émettent ou rejettent du mercure ou des composés du mercure;

y compris des informations relatives aux risques pour la santé et l'environnement et aux coûts et avantages socio-économiques de ces solutions de remplacement; et

  - d) D'informations épidémiologiques concernant les effets sur la santé de l'exposition au mercure et aux composés du mercure, en étroite coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres organisations compétentes, au besoin.

2. Les Parties peuvent échanger les informations visées au paragraphe 1 directement, par l'intermédiaire du Secrétariat ou en coopération avec d'autres organisations compétentes, notamment les Secrétariats des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets, selon qu'il convient.
3. Le Secrétariat facilite la coopération en matière d'échange d'informations mentionnée dans le présent article et la coopération avec des organisations compétentes, notamment les Secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres initiatives internationales. Les informations en question comprennent non seulement celles fournies par les Parties, mais aussi celles obtenues des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions nationales et internationales qui possèdent une expertise dans le domaine du mercure.
4. Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange d'informations au titre de la présente Convention, notamment en ce qui concerne le consentement des Parties importatrices mentionné à l'article 3.
5. Aux fins de la présente Convention, les informations concernant la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ne sont pas considérées comme confidentielles. Les Parties qui échangent d'autres informations en application de la présente Convention respectent le caractère confidentiel des informations de façon mutuellement convenue.

## **Article 18**

### **Information, sensibilisation et éducation du public**

1. Chaque Partie, dans les limites de ses moyens, encourage et facilite :
  - a) La mise à la disposition du public des informations disponibles concernant :
    - i) Les effets du mercure et des composés du mercure sur la santé et l'environnement;
    - ii) Les solutions de remplacement du mercure et des composés du mercure;
    - iii) Les sujets identifiés au paragraphe 1 de l'article 17;
    - iv) Les résultats de ses activités de recherche-développement et de surveillance au titre de l'article 19; et
    - v) Les activités qu'elle mène pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention;
  - b) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public en ce qui concerne les effets de l'exposition au mercure et aux composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, en collaboration avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les populations vulnérables, le cas échéant.
2. Chaque Partie utilise des mécanismes existants ou envisage d'élaborer des mécanismes, tels que des registres des rejets et transferts de polluants, s'il y a lieu, aux fins de la collecte et de la diffusion d'informations sur les estimations des quantités annuelles de mercure et de composés du mercure qui sont émises, rejetées ou éliminées par des activités humaines sur son territoire.

## **Article 19**

### **Recherche-développement et surveillance**

1. Les Parties s'efforcent de coopérer pour développer et améliorer, compte tenu de leur situation et de leurs moyens respectifs :
  - a) Des inventaires recensant les utilisations, la consommation, les émissions atmosphériques et les rejets dans l'eau et le sol, d'origine anthropique, de mercure et de composés du mercure;
  - b) La modélisation et la surveillance géographiquement représentative des concentrations de mercure et de composés du mercure chez les populations vulnérables et dans les milieux naturels, notamment chez les biotes tels que les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux, ainsi que la collaboration en matière de collecte et d'échange d'échantillons appropriés et pertinents;

- c) Des évaluations de l'impact du mercure et des composés du mercure sur la santé humaine et l'environnement, ainsi que dans les domaines social, économique et culturel, en particulier chez les populations vulnérables;
  - d) Des méthodes harmonisées pour les activités menées au titre des alinéas a), b) et c);
  - e) L'information concernant le cycle environnemental, la propagation (notamment la propagation à longue distance et le dépôt), la transformation et le devenir du mercure et des composés du mercure dans différents écosystèmes, en tenant dûment compte de la distinction entre, d'une part, les émissions et rejets anthropiques et, d'autre part, les émissions et rejets naturels de mercure ainsi que de la remobilisation de mercure provenant de dépôts anciens;
  - f) L'information sur le commerce et les échanges de mercure et de composés du mercure, et de produits contenant du mercure ajouté; et
  - g) L'information et la recherche concernant la disponibilité technique et économique de produits et procédés sans mercure, ainsi que les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour réduire et surveiller les émissions et les rejets de mercure et de composés du mercure.
2. Les Parties devraient, au besoin, s'appuyer sur les réseaux de surveillance et programmes de recherche existants lors de l'exécution des activités mentionnées au paragraphe 1.

## **Article 20**

### **Plans de mise en œuvre**

1. Chaque Partie peut, à l'issue d'une première évaluation, élaborer et appliquer un plan de mise en œuvre tenant compte de sa situation nationale pour s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Convention. Ce plan devrait être transmis au Secrétariat dès qu'il aura été élaboré.
2. Chaque Partie peut réviser et mettre à jour son plan de mise en œuvre, en tenant compte de sa situation nationale, des orientations données par la Conférence des Parties et des autres orientations pertinentes.
3. Les Parties devraient, lorsqu'elles entreprennent les activités mentionnées aux paragraphes 1 et 2, consulter les parties prenantes nationales pour faciliter l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et la mise à jour de leurs plans de mise en œuvre.
4. Les Parties peuvent également se concerter sur des plans régionaux afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Convention.

## **Article 21**

### **Établissement de rapports**

1. Chaque Partie fait rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention et l'efficacité de ces mesures ainsi que sur les éventuelles difficultés qu'elle a rencontrées dans la réalisation des objectifs de la Convention.
2. Chaque Partie inclut, dans ses rapports, les informations requises par les articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la présente Convention.
3. La Conférence des Parties décide, à sa première réunion, de la périodicité et de la présentation des rapports, à respecter par les Parties, en tenant compte du caractère souhaitable d'une coordination avec les autres conventions pertinentes relatives aux produits chimiques et aux déchets pour la communication des informations.

## **Article 22**

### **Évaluation de l'efficacité**

1. La Conférence des Parties évalue l'efficacité de la présente Convention au plus tard six ans après sa date d'entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement, à des intervalles dont elle décidera.
2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties lance, à sa première réunion, la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l'environnement ainsi que sur les

tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables.

3. L'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, incluant :

- a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis à la Conférence des Parties conformément au paragraphe 2;
- b) Des rapports soumis conformément à l'article 21;
- c) Des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 15; et
- d) Des rapports et d'autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d'assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la présente Convention.

### **Article 23**

#### **Conférence des Parties**

1. Il est institué par les présentes une Conférence des Parties.
2. La première réunion de la Conférence des Parties est convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiennent à des intervalles réguliers à décider par la Conférence.
3. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties ont lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que, dans un délai de six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. La Conférence des Parties arrête et adopte par consensus, à sa première réunion, son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et ceux de tout organe subsidiaire, ainsi que les dispositions financières régissant le fonctionnement du Secrétariat.
5. La Conférence des Parties suit et évalue en permanence la mise en œuvre de la présente Convention. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et, à cette fin :
  - a) Crée les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention;
  - b) Coopère, au besoin, avec les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents;
  - c) Examine périodiquement toutes les informations qui lui sont communiquées ainsi que toutes celles communiquées au Secrétariat en application de l'article 21;
  - d) Examine toutes les recommandations qui lui sont transmises par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations;
  - e) Examine et prend toute autre mesure nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention; et
  - f) Examine les Annexes A et B conformément aux articles 4 et 5.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la présente Convention et qui a informé le Secrétariat de son souhait de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

## Article 24

### Secrétariat

1. Il est institué par les présentes un Secrétariat.
2. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :
  - a) Organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et leur fournir les services requis;
  - b) Faciliter l'octroi, sur demande, d'une assistance aux Parties, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, aux fins de la mise en œuvre de la présente Convention;
  - c) Assurer la coordination, si besoin est, avec les secrétariats d'organismes internationaux compétents, en particulier avec ceux d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets;
  - d) Soutenir les Parties dans le cadre de l'échange d'informations concernant la mise en œuvre de la présente Convention;
  - e) Établir et mettre à la disposition des Parties des rapports périodiques fondés sur les informations reçues en vertu des articles 15 et 21 ainsi que d'autres informations disponibles;
  - f) Conclure, sous la supervision générale de la Conférence des Parties, les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions; et
  - g) S'acquitter des autres fonctions de secrétariat spécifiées dans la présente Convention et de toute fonction supplémentaire qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties.
3. Les fonctions de secrétariat de la présente Convention sont assurées par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, sauf si la Conférence des Parties décide, à une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, de confier les fonctions de secrétariat à une ou plusieurs autres organisations internationales.
4. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, prévoir une coopération et une coordination renforcées entre le Secrétariat et les secrétariats d'autres conventions sur les produits chimiques et les déchets. La Conférence des Parties peut, en consultation avec des organismes internationaux compétents, énoncer d'autres orientations sur ce sujet.

## Article 25

### Règlement des différends

1. Les Parties s'efforcent de régler tout différend surgissant entre elles concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
2. Lorsqu'elle ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, ou à tout autre moment par la suite, toute Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que, pour tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, elle reconnaît comme obligatoires, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation, l'un des deux ou les deux moyens de règlement des différends suivants :
  - a) L'arbitrage, conformément à la procédure énoncée dans la première partie de l'Annexe E;
  - b) La saisine de la Cour internationale de Justice.
3. Toute organisation régionale d'intégration économique Partie à la Convention peut faire une déclaration ayant le même effet concernant l'arbitrage, conformément au paragraphe 2.
4. Toute déclaration faite en application du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 reste en vigueur jusqu'à l'expiration du délai stipulé dans cette déclaration ou jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du dépôt, auprès du Dépositaire, de la notification écrite de sa révocation.
5. L'expiration d'une déclaration, la notification de la révocation d'une déclaration ou le dépôt d'une nouvelle déclaration n'affecte en rien la procédure engagée devant un tribunal arbitral ou devant la Cour internationale de Justice, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

6. Si les parties à un différend n'ont pas accepté le même moyen de règlement des différends conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3, et si elles ne sont pas parvenues à régler leur différend par les moyens indiqués au paragraphe 1 dans les douze mois suivant la notification par une Partie à une autre Partie de l'existence d'un différend entre elles, le différend est porté devant une commission de conciliation, à la demande de l'une des parties au différend. La procédure énoncée dans la deuxième partie de l'Annexe E s'applique à la conciliation au titre du présent article.

## **Article 26**

### **Amendements à la Convention**

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés à une réunion de la Conférence des Parties. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle il est présenté pour adoption. Le Secrétariat communique également les projets d'amendement aux signataires de la présente Convention et, à titre d'information, au Dépositaire.
3. Les Parties mettent tout en œuvre pour parvenir à un accord par consensus sur tout amendement proposé à la présente Convention. Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord n'est intervenu, l'amendement est adopté en dernier recours par vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes participant à la réunion.
4. Le Dépositaire communique tout amendement adopté à toutes les Parties aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. La ratification, l'acceptation ou l'approbation d'un amendement est notifiée par écrit au Dépositaire. Un amendement adopté conformément au paragraphe 3 entre en vigueur à l'égard des Parties ayant accepté d'être liées par ses dispositions le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les trois quarts au moins des Parties qui étaient Parties au moment où l'amendement a été adopté. Par la suite, l'amendement entre en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement.

## **Article 27**

### **Adoption et amendements des annexes**

1. Les annexes à la présente Convention en font partie intégrante et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la Convention constitue également une référence à ses annexes.
2. Les annexes supplémentaires adoptées après l'entrée en vigueur de la présente Convention ont exclusivement trait à des questions de procédure ou à des questions d'ordre scientifique, technique ou administratif.
3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention sont régies par la procédure suivante :
  - a) Les annexes supplémentaires sont proposées et adoptées selon la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 3 de l'article 26;
  - b) Toute Partie qui ne peut accepter une annexe supplémentaire en informe le Dépositaire par notification écrite dans l'année qui suit la date de communication par le Dépositaire de l'adoption de cette annexe. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue en ce sens. Une Partie peut à tout moment informer le Dépositaire par notification écrite qu'elle retire une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire; l'annexe considérée entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c) ci-après; et
  - c) À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la communication par le Dépositaire de l'adoption d'une annexe supplémentaire, celle-ci entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties qui n'ont pas communiqué de notification de non-acceptation en application des dispositions de l'alinéa b).
4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements aux annexes à la présente Convention sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention, sous réserve qu'un amendement à une annexe n'entre pas en vigueur à l'égard d'une Partie qui a fait une déclaration concernant un amendement à des annexes

conformément au paragraphe 5 de l'article 30, auquel cas cet amendement entre en vigueur à l'égard de la Partie en question le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle celle-ci dépose, auprès du Dépositaire, son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion concernant un tel amendement.

5. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe se rapporte à un amendement à la présente Convention, cette annexe supplémentaire ou cet amendement n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention entre lui-même en vigueur.

## **Article 28**

### **Droit de vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.
2. Les organisations régionales d'intégration économique disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs États membres exerce le sien, et inversement.

## **Article 29**

### **Signature**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et organisations régionales d'intégration économique à Kumamoto (Japon) les 10 et 11 octobre 2013, et ensuite au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 9 octobre 2014.

## **Article 30**

### **Ratification, acceptation, approbation ou adhésion**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et des organisations régionales d'intégration économique. Elle est ouverte à l'adhésion des États et des organisations régionales d'intégration économique à compter du jour qui suit la date où elle cesse d'être ouverte à la signature. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toute organisation régionale d'intégration économique qui devient Partie à la présente Convention sans qu'aucun de ses États membres n'y soit Partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la Convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont Parties à la Convention, l'organisation et ses États membres décident de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. En pareil cas, l'organisation et ses États membres ne sont pas habilités à exercer concurremment leurs droits au titre de la Convention.
3. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les organisations régionales d'intégration économique indiquent l'étendue de leur compétence à l'égard des questions régies par la présente Convention. En outre, ces organisations informent le Dépositaire, qui en informe à son tour les Parties, de toute modification pertinente de l'étendue de leur compétence.
4. Chaque État ou organisation régionale d'intégration économique est encouragé à transmettre au Secrétaire, au moment de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou de son adhésion à celle-ci, des informations sur les mesures qu'il ou elle a prises pour mettre en œuvre la Convention.
5. Dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, toute Partie peut déclarer que tout amendement à une annexe n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement ou d'adhésion à celui-ci.

### **Article 31**

#### **Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chaque État ou organisation régionale d'intégration économique qui ratifie, accepte ou approuve la Convention, ou y adhère, après le dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par cet État ou cette organisation, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, tout instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de cette organisation.

### **Article 32**

#### **Réserves**

Aucune réserve ne peut être faite à la présente Convention.

### **Article 33**

#### **Retrait**

1. À l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, cette dernière peut à tout moment se retirer de la Convention par notification écrite adressée au Dépositaire.
2. Tout retrait prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de réception de la notification de retrait par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification de retrait.

### **Article 34**

#### **Dépositaire**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Dépositaire de la présente Convention.

### **Article 35**

#### **Textes faisant foi**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Dépositaire.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Kumamoto (Japon), le dix octobre deux mil treize.

## Annexe A

### Produits contenant du mercure ajouté

Les produits ci-après sont exclus de la présente Annexe :

- Produits essentiels à des fins militaires et de protection civile;
- Produits utilisés pour la recherche, pour l'étalonnage d'instruments, comme étalon de référence;
- Lorsqu'aucune solution de remplacement faisable sans mercure n'est disponible, commutateurs et relais, lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour affichages électroniques et appareils de mesure;
- Produits utilisés dans des pratiques traditionnelles ou religieuses; et
- Vaccins contenant du thimérosal comme conservateur.

### Première partie : Produits soumis au paragraphe 1 de l'article 4

Produits contenant du mercure ajouté	Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)
Piles, à l'exception des piles boutons zinc-oxyde d'argent et zinc-air à teneur en mercure < 2 %	2020
Commutateurs et relais, à l'exception des ponts de mesure de capacité et de perte à très haute précision et des commutateurs et relais radio haute fréquence pour instruments de surveillance et de contrôle possédant une teneur maximale en mercure de 20 mg par pont, commutateur ou relais	2020
Lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de puissance ≤ 30 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par bec de lampe	2020
Tubes fluorescents linéaires d'éclairage ordinaire : a) au phosphore à trois bandes de puissance < 60 W à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe; b) au phosphore d'halophosphate de puissance ≤ 40 W à teneur en mercure supérieure à 10 mg par lampe	2020
Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression	2020
Mercure contenu dans les lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes pour affichages électroniques : a) de faible longueur (≤ 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 3,5 mg par lampe b) de longueur moyenne (> 500 mm et ≤ 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 5 mg par lampe c) de grande longueur (> 1 500 mm) à teneur en mercure supérieure à 13 mg par lampe	2020
Cosmétiques (à teneur en mercure supérieure à 1 ppm), y compris les savons et crèmes de blanchissement de la peau, mais à l'exclusion des cosmétiques pour la zone oculaire dans lesquels le mercure est utilisé comme agent de conservation pour lequel aucun substitut efficace et sans danger n'est disponible <sup>1/</sup>	2020
Pesticides, biocides et antiseptiques locaux	2020
Les instruments de mesure non électroniques ci-après, à l'exception de ceux incorporés dans des équipements de grande taille ou utilisés pour des mesures à haute précision, lorsqu'aucune solution de remplacement convenable sans mercure n'est disponible : a) baromètres; b) hygromètres;	2020

<b>Produits contenant du mercure ajouté</b>	<b>Date à compter de laquelle la production, l'importation ou l'exportation du produit n'est plus autorisée (date d'abandon définitif)</b>
c) manomètres; d) thermomètres; e) sphygmomanomètres.	

<sup>1/</sup> Les cosmétiques, savons et crèmes qui contiennent du mercure sous forme de contaminant à l'état de traces ne sont pas visés.

**Deuxième partie : Produits soumis au paragraphe 3 de l'article 4**

<b>Produits contenant du mercure ajouté</b>	<b>Dispositions</b>
Amalgames dentaires	<p>Les mesures qu'une Partie doit prendre pour éliminer progressivement l'utilisation d'amalgames dentaires doivent tenir compte de sa situation nationale et des orientations internationales pertinentes et comprendre deux ou plusieurs des mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Définir des objectifs nationaux de prévention des caries et de promotion de l'hygiène dentaire pour réduire autant que possible le besoin de restauration dentaire;</li> <li>ii) Définir des objectifs nationaux visant à réduire autant que possible leur utilisation;</li> <li>iii) Promouvoir l'utilisation de matériaux de restauration dentaire économiques et cliniquement efficaces qui ne contiennent pas de mercure;</li> <li>iv) Promouvoir les activités de recherche-développement axées sur des matériaux de restauration dentaire de qualité qui ne contiennent pas de mercure;</li> <li>v) Encourager les organisations professionnelles représentatives et les écoles de médecine dentaire à éduquer et former les professionnels du secteur dentaire et les étudiants à l'utilisation de matériaux de restauration dentaire sans mercure et à la promotion des meilleures pratiques de gestion;</li> <li>vi) Décourager les polices d'assurance et programmes qui privilégient les amalgames plutôt que les matériaux de restauration dentaire sans mercure;</li> <li>vii) Encourager les polices d'assurance et programmes qui favorisent l'utilisation de matériaux de restauration dentaire de qualité sans mercure;</li> <li>viii) Restreindre l'utilisation d'amalgames dentaires à leur forme encapsulée;</li> <li>ix) Promouvoir l'utilisation des meilleures pratiques environnementales dans les établissements de soins dentaires afin de réduire les rejets de mercure et de composés du mercure dans l'eau et le sol.</li> </ul>

**Annexe B****Procédés de fabrication dans lesquels du mercure ou des composés du mercure sont utilisés****Première partie : Procédés soumis au paragraphe 2 de l'article 5**

<b>Procédés de fabrication utilisant du mercure ou des composés du mercure</b>	<b>Date d'abandon définitif</b>
Production de chlore-alcali	2025
Production d'acétaldéhyde dans laquelle du mercure ou des composés du mercure sont utilisés comme catalyseurs	2018

## Deuxième partie : Procédés soumis au paragraphe 3 de l'article 5

Procédé utilisant du mercure	Dispositions
Production de chlorure de vinyle monomère	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Réduire, d'ici à 2020, l'utilisation de mercure de 50 % par unité de production par rapport à l'année 2010;</li> <li>ii) Promouvoir des mesures visant à réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire;</li> <li>iii) Prendre des mesures pour réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement;</li> <li>iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure;</li> <li>v) Ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de catalyseurs sans mercure techniquement et économiquement faisables basés sur des procédés existants;</li> <li>vi) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation du mercure conformément à l'article 21.</li> </ul>
Production de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention;</li> <li>ii) Réduire, d'ici à 2020, les émissions et les rejets de 50 % par unité de production par rapport à l'année 2010;</li> <li>iii) Interdire l'utilisation de nouveau mercure provenant de l'extraction primaire;</li> <li>iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des procédés sans mercure;</li> <li>v) Ne pas permettre l'utilisation de mercure cinq ans après que la Conférence des Parties a établi l'existence de procédés sans mercure techniquement et économiquement faisables;</li> <li>vi) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.</li> </ul>
Production de polyuréthane utilisant des catalyseurs contenant du mercure	<p>Les mesures devant être prises par les Parties consistent, entre autres, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) Réduire l'utilisation de mercure dans le but de la faire cesser le plus rapidement possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention;</li> <li>ii) Réduire la dépendance à l'égard du mercure provenant de l'extraction primaire;</li> <li>iii) Réduire les émissions et les rejets de mercure dans l'environnement;</li> <li>iv) Appuyer la recherche-développement dans le domaine des catalyseurs et procédés sans mercure;</li> <li>v) Faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés pour développer et/ou identifier des solutions de remplacement et éliminer l'utilisation de mercure conformément à l'article 21.</li> </ul> <p>Le paragraphe 6 de l'article 5 ne s'applique pas à ce procédé de fabrication.</p>

## Annexe C

### Extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

#### Plans d'action nationaux

1. Chaque Partie soumise aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 7 fait figurer dans son plan d'action national :

- a) Des objectifs nationaux et des objectifs de réduction;
- b) Des mesures visant à éliminer :
  - i) L'amalgamation de minerai brut;
  - ii) Le brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés;
  - iii) Le brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles; et
  - iv) La lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier;
- c) Des mesures pour faciliter la formalisation ou la réglementation du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or;
- d) Des estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées sur son territoire dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or;
- e) Des stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure;
- f) Des stratégies visant à gérer les échanges commerciaux et à empêcher le détournement de mercure et composés du mercure provenant de sources étrangères et nationales destinés à être utilisés pour l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or;
- g) Des stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration continue du plan d'action national;
- h) Une stratégie de santé publique relative à l'exposition des mineurs travaillant dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle et de leurs communautés au mercure. Une telle stratégie devrait prévoir, entre autres, la collecte de données sanitaires, la formation du personnel des services de santé et la sensibilisation par l'intermédiaire des établissements de santé;
- i) Des stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or;
- j) Des stratégies pour informer les mineurs travaillant dans l'extraction aurifère artisanale et à petite échelle et les communautés touchées; et
- k) Un calendrier pour la mise en œuvre du plan d'action national.

2. Chaque Partie peut faire figurer dans son plan d'action national des stratégies supplémentaires pour atteindre ses objectifs comme, par exemple, l'utilisation ou l'introduction de normes relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or par des procédés ne faisant pas appel au mercure et de mécanismes reposant sur le marché ou d'outils de marketing.

---

## Annexe D

### Liste des sources ponctuelles d'émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure

#### Catégorie de sources ponctuelles :

- Centrales électriques alimentées au charbon;
- Chaudières industrielles alimentées au charbon;
- Procédés de fusion et de grillage utilisés dans la production de métaux non ferreux<sup>1/</sup>;
- Installations d'incinération de déchets;
- Installations de production de clinker de ciment.

---

<sup>1/</sup> Aux fins de la présente Annexe, on entend par « métaux non ferreux » le plomb, le zinc, le cuivre et l'or industriel.

## Annexe E

### Procédures d'arbitrage et de conciliation

#### Première partie : Procédure d'arbitrage

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 25 de la présente Convention, la procédure d'arbitrage est la suivante :

##### Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 25 de la présente Convention, par notification écrite adressée à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Une telle notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la présente Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.

2. La partie requérante notifie au Secrétariat qu'elle renvoie un différend à l'arbitrage conformément à l'article 25 de la présente Convention. La notification est accompagnée de la notification écrite de la partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1 ci-dessus. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

##### Article 2

1. Si un différend est renvoyé à l'arbitrage conformément à l'article premier ci-dessus, un tribunal arbitral composé de trois membres est institué.

2. Chaque partie au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui exerce la présidence du tribunal. En cas de différends entre plus de deux parties, les parties qui font cause commune nomment un arbitre d'un commun accord. Le Président du tribunal ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à un autre titre.

3. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.

##### Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

##### Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la présente Convention et au droit international.

##### Article 5

Sauf si les parties au différend en conviennent autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

##### Article 6

À la demande de l'une des parties au différend, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

**Article 7**

Les parties au différend facilitent le déroulement des travaux du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires; et
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

**Article 8**

Les parties au différend et les arbitres sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

**Article 9**

À moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

**Article 10**

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal arbitral.

**Article 11**

Le tribunal arbitral peut instruire et trancher les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

**Article 12**

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

**Article 13**

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.
2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

**Article 14**

Le tribunal arbitral prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois après la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai d'une durée qui ne devrait pas excéder cinq mois.

**Article 15**

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

**Article 16**

La sentence définitive lie les parties au différend. L'interprétation qui est faite de la présente Convention dans la sentence définitive lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. La sentence définitive est sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

**Article 17**

Tout désaccord pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de cette sentence peut être soumis par l'une ou l'autre de ces parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

## Deuxième partie : Procédure de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 25 de la présente Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

### Article premier

Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 25 de la présente Convention est adressée par écrit au Secrétariat avec copie à l'autre partie ou aux autres parties au différend. Le Secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

### Article 2

1. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, de trois membres, chaque partie concernée en nommant un et le Président étant choisi conjointement par les membres ainsi nommés.
2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune nomment leur membre de la commission d'un commun accord.

### Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le Secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier ci-dessus, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties au différend, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie quelconque, aux nominations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième membre de la commission, le Président de celle-ci n'a pas été choisi, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie au différend, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

### Article 5

La commission de conciliation aide les parties au différend, de façon indépendante et impartiale, à parvenir à un règlement à l'amiable.

### Article 6

1. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée, compte pleinement tenu des circonstances de l'affaire et des vues éventuellement exprimées par les parties au différend, notamment de toute demande visant à obtenir un règlement rapide du différend. Elle peut adopter son propre règlement intérieur, si nécessaire, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
2. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, faire des propositions ou des recommandations en vue d'un règlement du différend.

### Article 7

Les parties au différend coopèrent avec la commission de conciliation. Elles s'efforcent, en particulier, de satisfaire à ses demandes concernant la présentation de documents écrits et d'éléments de preuve et la participation aux réunions. Les parties au différend et les membres de la commission de conciliation sont tenus de protéger la confidentialité de tout renseignement ou document qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

### Article 8

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

### Article 9

À moins que le différend n'ait déjà été résolu, la commission de conciliation présente, au plus tard douze mois après sa création, un rapport contenant ses recommandations pour le règlement du différend, que les parties au différend examinent de bonne foi.

### Article 10

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation pour examiner une question dont elle est saisie, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

**Article 11**

Les frais de la commission de conciliation sont supportés par les parties au différend à parts égales, à moins qu'elles n'en conviennent autrement. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

---